



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°38-2016-007

PUBLIÉ LE 27 MAI 2016

# Sommaire

## **38\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé l'Isère**

38-2014-06-02-001 - 2014-0895 ARRETE-CODAMUPS-modifié (2 pages)	Page 9
38-2015-07-29-001 - 2015-2245 ARRETE-CODAMUPS-modifié 2015 (3 pages)	Page 12
38-2015-10-29-001 - 2015-3651 ARRETE-CODAMUPS-modifié septembre 2015 (2 pages)	Page 16
38-2016-01-18-001 - 2015-5398 ARRETE-CODAMUPS-modifié decembre 2015 (2 pages)	Page 19
38-2016-03-24-001 - 2016-0167 ARRETE-CODAMUPS-modifié janvier 2016 (2 pages)	Page 22

## **38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère**

38-2016-05-20-004 - 2016 Arrêté d' AGREMENT d'un organisme de services aux personnes SARL ADOMNI (4 pages)	Page 25
38-2016-05-20-003 - 2016 Arrêté d'AGREMENT d'un organisme de services aux personnes SARL ADOMNI (4 pages)	Page 30
38-2016-04-18-005 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes SARL ADOMICILIA SERVICES (3 pages)	Page 35
38-2016-04-29-010 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes AE BENSAHNOUNE Tessadit (3 pages)	Page 39
38-2016-05-13-007 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes EI OSIRIS PAYSAGE (3 pages)	Page 43
38-2016-04-29-009 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes AE ROURE Lionel (3 pages)	Page 47
38-2016-04-18-004 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes AE ABRY-FIEVET Brigitte (3 pages)	Page 51
38-2016-04-07-004 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes AE BAILLY FRANCK (3 pages)	Page 55
38-2016-04-18-002 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes AE DERVILLE Guillaume (3 pages)	Page 59
38-2016-05-13-012 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes AE FLORES Angel (3 pages)	Page 63
38-2016-04-29-008 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes AE MARSOT Jérôme (3 pages)	Page 67
38-2016-05-02-008 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes AE MORA Delphine (3 pages)	Page 71
38-2016-05-02-007 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes AE SPITTERS Sébastien (3 pages)	Page 75
38-2016-04-22-004 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes AE THOMAS Dominique (3 pages)	Page 79

38-2016-05-13-010 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes AI TRAVAIL ET PARTAGE (3 pages)	Page 83
38-2016-05-13-011 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes CCAS de DOISSIN (3 pages)	Page 87
38-2016-04-22-005 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes CCAS Foyer d'animation des retraites (3 pages)	Page 91
38-2016-04-22-007 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes EI COURTOIS Angélique (3 pages)	Page 95
38-2016-05-13-009 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes EI GAYVALLET PAYSAGE SERVICES (3 pages)	Page 99
38-2016-05-13-008 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes EI OPE Services (3 pages)	Page 103
38-2016-04-22-006 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes SARL CAP'INNOV SERVICES (3 pages)	Page 107
38-2016-05-09-004 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes SARL Mandrand Services à la Personne (3 pages)	Page 111
38-2016-04-26-039 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes SARL OLYMP WELLNESS (3 pages)	Page 115
38-2016-04-13-003 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes SARL SASP (3 pages)	Page 119
38-2016-05-10-005 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes SARL VERT SERVICES (3 pages)	Page 123
38-2016-05-17-005 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes SAS OPTIMEX SERVICES (3 pages)	Page 127
38-2016-05-02-009 - 2016 Récépissé Modificatif de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes AE CAKICI Masis (3 pages)	Page 131
38-2016-05-20-005 - 2016 Récépissé Modificatif de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes SARL ADOMNI (4 pages)	Page 135
38-2016-04-18-003 - 2016 Récépissé Modificatif de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes SAS BULLE D'R (3 pages)	Page 140
38-2016-05-02-010 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne AE MARTEL Angélique (3 pages)	Page 144
38-2016-04-06-006 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes AE COGERINO JULIEN (3 pages)	Page 148
38-2016-05-20-002 - Arrêté autorisant la SARL LA BELLE VERTE à prendre l'appellation de SCOP et à être inscrite sur la liste ministérielle (2 pages)	Page 152
38-2016-04-01-007 - Récépissé Modificatif de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes SARL o2 VOIRON (4 pages)	Page 155
38-2016-04-01-008 - Récépissé Modificatif de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes SARL o2 GRENOBLE VICTOR HUGO (4 pages)	Page 160

38-2016-04-06-005 - Récépissé Modificatif de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes SARL PIOU SERVICES (4 pages)	Page 165
<b>Direction départementale de la protection des populations de l'Isère</b>	
38-2016-05-17-004 - Avenant à l'AP 2015-DDPP-SG-016 Surendettement Mai 2016 (2 pages)	Page 170
38-2016-05-20-001 - symbhi - pontcharra arrêté d'enregistrement assorti de prescriptions particulières (7 pages)	Page 173
<b>Direction départementale des finances publiques de l'Isère</b>	
38-2016-05-18-006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Belledonne, à compter du 18 mai 2016. (2 pages)	Page 181
38-2016-05-19-009 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Vercors, à compter du 19 mai 2016. (2 pages)	Page 184
<b>Direction départementale des territoires de l'Isère</b>	
38-2016-04-29-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à la EARL LA FERME DE SAVOYERES (2 pages)	Page 187
38-2015-04-29-001 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle à la SCEA de LA COTE (2 pages)	Page 190
38-2016-05-23-004 - Arrêté autorisant Cédric Jacquier, naturaliste professionnel, à procéder à des captures temporaires ou des enlèvements suivies de relâchers d'espèces animales protégées aux fins d'inventaires de populations (2 pages)	Page 193
38-2016-05-19-006 - Arrêté autorisant l'Office National des Forêts à réaliser les travaux de restauration de la passerelle du Prayet, dans la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse (2 pages)	Page 196
38-2016-05-24-013 - Arrêté autorisant la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées - SPL Isère - Aménagement du secteur des 120 Toises - Commune de Pont-de-Claix (9 pages)	Page 199
38-2016-05-23-006 - Arrêté autorisant le bureau d'études ACER CAMPESTRE à procéder à des captures temporaires ou des enlèvements suivies de relâchers d'espèces animales protégées aux fins d'inventaires de populations (3 pages)	Page 209
38-2016-05-23-007 - Arrêté autorisant le bureau d'études AGENCE MOSAIQUE ENVIRONNEMENT à procéder à des captures temporaires ou des enlèvements suivies de relâchers d'espèces animales protégées aux fins d'inventaires de populations (3 pages)	Page 213
38-2016-05-23-003 - Arrêté autorisant le LECA de Grenoble - UJF - à procéder à des captures ou enlèvements temporaires suivies de relâchers immédiats sur place d'espèces protégées de papillons à des fins de recherche scientifique en Isère (2 pages)	Page 217
38-2016-05-23-005 - Arrêté autorisant l'association St Paul de Varcès Nature à procéder à des captures temporaires suivies de relâchers immédiats, d'espèces protégées d'amphibiens (2 pages)	Page 220



38-2016-05-19-007 - Arrêté autorisant M. Gilbert Billard, consultant en environnement, à procéder à des captures temporaires suivies de relâchers immédiats, d'espèces protégées pour sauvetage : crapauds calamites sur la commune de Susville (2 pages)	Page 223
38-2016-05-23-008 - Arrêté de retrait des délibérations du 26 janvier 2016 de l'ASDI (2 pages)	Page 226
38-2016-05-11-006 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale du CCAS du Sappey-en-Chartreuse 2011 / 2030 - Arrêté DRAAF/SERFOBE (2 pages)	Page 229
38-2016-05-11-005 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale du Sappey-en-Chartreuse 2011 / 2030 - Arrêté DRAAF/SERFOBE (2 pages)	Page 232
38-2016-05-24-012 - Arrêté modificatif visant l'extension du périmètre d'intervention du centre de soins «le TICHODROME» pour transporter tous les spécimens d'avifaune européenne et de mammifères du territoire métropolitain à l'exception des spécimens visés par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces menacées en France (3 pages)	Page 235
38-2016-05-18-005 - arrêté nomination IDSR (2 pages)	Page 239
38-2016-05-23-009 - Arrêté portant règlement d'office du budget 2016 de l'ASDI (2 pages)	Page 242
38-2016-05-23-010 - Arrêté portant règlement d'office du budget de l'ASDI pour 2016 (6 pages)	Page 245
38-2016-05-13-006 - autorisation de restauration et de reconstruction d'un chalet d'alpage au Péron commune de Clavans en Haut-Oisans (2 pages)	Page 252
38-2016-05-23-002 - autoroute A7 N réfection de chaussée Vienne-Condrieu (5 pages)	Page 255
38-2016-05-24-011 - Utilisation de canoës pour relevés de bancs (3 pages)	Page 261

### **Préfecture de l'Isère**

38-2016-05-23-001 - 1ère édition rallye automobile de régularité "45ème " du 26 au 28 mai 2016 (5 pages)	Page 265
38-2016-05-19-001 - 34ème rallye régional automobile de la Mathésie et 5ème rallye VHC 20 et 21 mai 2016 (6 pages)	Page 271
38-2016-05-18-003 - Arrêté Préfectoral modificatif centre de sensibilisation à la sécurité routière Safe Permis ajout de salle (2 pages)	Page 278
38-2016-05-18-004 - Arrêté Préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral agréant un centre de sensibilisation à la sécurité routière Francis Champ (2 pages)	Page 281
38-2016-04-26-038 - arrêté portant délivrance du registre n° T-38-2016-006 (2 pages)	Page 284
38-2016-05-19-008 - Arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant création du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (3 pages)	Page 287
38-2016-05-19-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'un terrain privé situé sur le territoire de la commune de Sablons (3 pages)	Page 291
38-2016-05-19-002 - Arrêté préfectoral portant désignation des représentants de l'administration à la commission de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics (3 pages)	Page 295

38-2016-05-19-003 - Arrêté préfectoral portant désignation des représentants du personnel à la commission de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics (5 pages)	Page 299
38-2016-05-24-008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Auto Motiv Concept situé 130, Rue des Glières à SALAISE SUR SANNE (3 pages)	Page 305
38-2016-05-25-005 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CASD situé 296 rue Béalière à Veurey Voroize (3 pages)	Page 309
38-2016-05-25-004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement de la SEMITAG situé avenue de l'Europe à Grenoble (3 pages)	Page 313
38-2016-05-25-003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement L'Isle aux Enfants situé 16 rue Vie Borgne à Crémieu (3 pages)	Page 317
38-2016-05-25-002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement l'Isle aux Loupiots situé 8 RD65i à La Balme les Grottes (3 pages)	Page 321
38-2016-05-24-001 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement My Beers situé 12, rue Bochet à TIGNIEU JAMEYZIEU (3 pages)	Page 325
38-2016-05-25-001 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Pom'de Reinette situé 7 place de la Mairie à Tignieu Jameyzieu (3 pages)	Page 329
38-2016-05-24-005 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Superjet situé 240, Avenue de la République à BRESSON (3 pages)	Page 333
38-2016-05-24-009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Vival situé 2, Place de Passieu à SAINT ROMAIN DE JALIONAS (3 pages)	Page 337
38-2016-05-25-006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'institut de bien-être Calypso situé 527 rue Marius Feuillet à Saint Clair du Rhône (3 pages)	Page 341
38-2016-05-24-003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Banque Populaire des Alpes située 12, Place Notre Dame à Grenoble (3 pages)	Page 345
38-2016-05-24-007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Boulangerie Le fournil de Saint Clair située 30, Avenue de Savoie à SAINT CLAIR DE LA TOUR (3 pages)	Page 349
38-2016-05-24-004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie Saint Jacques située 21, Rue Saint Jacques à Grenoble (3 pages)	Page 353
38-2016-05-24-006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Mac Donald's situé Rue de la Noirée à LA VERPILLIERE (3 pages)	Page 357
38-2016-05-25-007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurants les Terrasses de Meylan (3 pages)	Page 361
38-2016-05-25-013 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE située 7 boulevard Maréchal Lyautey à Grenoble (3 pages)	Page 365

38-2016-05-19-004 - Portant désignation des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (3 pages)	Page 369
38-2016-05-25-031 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE située 6 rue des Ayguinards à Meylan (3 pages)	Page 373
38-2016-05-25-022 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour AL POSTE située rue François Mitterand à Chasse sur Rhône (3 pages)	Page 377
38-2016-05-25-039 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Point P situé ZA de Lancin à Courtenay (3 pages)	Page 381
38-2016-05-25-026 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE située 849 avenue de Fabre à Lans en Vercors (3 pages)	Page 385
38-2016-05-25-019 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE située Tavernol à Brié et Angonnes (3 pages)	Page 389
38-2016-05-25-021 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE située 1035 rue Principale à Charavines (3 pages)	Page 393
38-2016-05-25-025 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE située 111 rue de la République à Frogès (3 pages)	Page 397
38-2016-05-25-036 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE située 15 rue Avit Nicolas à Salaise sur Sanne (3 pages)	Page 401
38-2016-05-25-010 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE située 17 avenue du 8 mai 1945 à Echirolles (3 pages)	Page 405
38-2016-05-25-042 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE située 18 avenue Paul Cocat à Grenoble (3 pages)	Page 409
38-2016-05-25-043 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE située 2 rue du Village à Grenoble (3 pages)	Page 413
38-2016-05-25-014 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE située 49 avenue du Général Leclerc à Saint Martin le Vinoux (3 pages)	Page 417
38-2016-05-25-032 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE située 610 rue de la République à Renage (3 pages)	Page 421
38-2016-05-25-018 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE située 8 avenue de Louaraz à Allevard (3 pages)	Page 425
38-2016-05-25-016 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE située avenue Alsace Lorraine à Grenoble (3 pages)	Page 429
38-2016-05-25-012 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE située avenue Guillermez à Les Avenières (3 pages)	Page 433
38-2016-05-25-017 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE située avenue Maréchal Randon à Grenoble (3 pages)	Page 437
38-2016-05-25-015 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE située domaine Universitaire Avenue Centrale à Saint Martin d'Hères (3 pages)	Page 441

38-2016-05-25-008 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE située Grande Rue à Pont en Royans (3 pages)	Page 445
38-2016-05-25-037 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE située Le Village à Septème (3 pages)	Page 449
38-2016-05-25-034 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE située place André Bonin à Saint Geoire en Valdaine (3 pages)	Page 453
38-2016-05-25-024 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE située place de l'Eglise à Clelles (3 pages)	Page 457
38-2016-05-25-009 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE située Place des Terreaux à Beaurepaire (3 pages)	Page 461
38-2016-05-25-028 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE située Quartier Saint Martin à Les Côtes d'Arej (3 pages)	Page 465
38-2016-05-25-029 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE située route du Plan à Luzinay (3 pages)	Page 469
38-2016-05-25-020 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE située rue de l'EpINETTE à Chapareillan (3 pages)	Page 473
38-2016-05-25-027 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE située rue de la Poste à Le Cheylas (3 pages)	Page 477
38-2016-05-25-038 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE située rue de la Poste à Vaulx Milieu (3 pages)	Page 481
38-2016-05-25-011 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE située rue de Stalingrad à Grenoble (3 pages)	Page 485
38-2016-05-25-030 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE située rue Docteur Sénébier à Mens (3 pages)	Page 489
38-2016-05-25-033 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE située rue du Tram à Saint Etienne de Crossey (3 pages)	Page 493
38-2016-05-25-035 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE située rue Marchande à Saint Georges d'Esperanche (3 pages)	Page 497
38-2016-05-25-023 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE située 1 rue Beyle Stendhal à Claix (3 pages)	Page 501
38-2016-05-25-040 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Club Gymnasia situé 18 avenue de la Houille Blanche à Seyssinet Pariset (3 pages)	Page 505
38-2016-05-25-041 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Réseau Club Bouygues Télécom situé ZAC Jonchain à Salaise sur Sanne (3 pages)	Page 509
38-2016-05-24-002 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac Presse Place de l'Etoile situé 1, Place de l'Etoile à Grenoble (3 pages)	Page 513

38\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé l'Isère

38-2014-06-02-001

2014-0895 ARRETE-CODAMUPS-modifié

**ARRETE n°2014-0895**

**Portant modification de l'arrêté n°2014-0384 du 09 avril 2014 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-5 et L6314-1 ; les dispositions des articles R6313-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 portant dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté n°2014-0384 du 09 avril 2014 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**ARRETEMENT**

Article 1<sup>er</sup> : l'article 1 de l'arrêté n°2014-0384 du 09 avril 2014 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) est modifié comme suit pour tenir compte :

- de la nomination de deux maires désignés par l'association départementale des maires représentants des collectivités territoriales
- de la nomination d'un suppléant au représentant de la FEHAP, une des deux organisations les plus représentatives au plan départemental

**1) Représentants des collectivités territoriales :**

b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Mme Laura BONNEFOY, Maire de Vinay
- M. Gérard CARDIN, Conseiller municipal de Corps

**3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

- h. Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :
- M. Gérard BARON – FHP
  - Docteur Marc Chambon – FHP en qualité de suppléant de M. Gérard BARON
  - M. Pierre MARECHAL – FEHAP
  - M. Olivier MARZE – FEHAP en qualité de suppléant de M. Pierre MARECHAL

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires ou contentieux auprès du tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03.

Article 3 : Le Préfet de l'Isère et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 juin 2014

La Directrice Générale de  
L'Agence Régionale de Santé  
Rhône Alpes

Le Préfet de l'Isère

Véronique WALLON

Richard SAMUEL

38\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé l'Isère

38-2015-07-29-001

2015-2245 ARRETE-CODAMUPS-modifié 2015



**ARRETE n°2015-2245**

**Portant modification de l'arrêté n°2014-0384 du 09 avril 2014 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-5 et L6314-1 ; les dispositions des articles R6313-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 portant dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté n°2014-0384 du 09 avril 2014 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**ARRETENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1 de l'arrêté n°2014-0384 du 09 avril 2014 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) est modifié comme suit pour tenir compte :

- de la nomination du représentant à l'assemblée départementale
- des modifications dans la représentation du conseil de l'ordre des médecins
- des modifications dans la représentation de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
- des modifications dans la représentation de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental

- des modifications dans la représentation de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

**1) Représentants des collectivités territoriales :**

a. Un représentant à l'assemblée départementale :

- Mme Magali GUILLOT, conseillère départementale

**3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

a. Un médecin représentant le conseil de l'ordre des médecins :

- Docteur Pascal JALLON
- Docteur Sophie PERRIN-BESSON en qualité de suppléante de M. Pascal JALLON

b. Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Docteur ENRIONE THORRAND Jean Pierre
- Docteur EYMIN Jacques
- Docteur DESCOMBE Jean Marie
- Docteur LANGLOIS Richard
- Docteur BACONNIER Pascale Caroline en qualité de suppléante
- Docteur LECLERC Michel en qualité de suppléant

i. Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- M. Walter BOUVIER – CNSA
- Mme Françoise MOREL en qualité de suppléante de M. Walter BOUVIER
- M. Richard COLLET – CNSA
- M. Michel SPINELLI – FNAP
- M. Georges BOBRITZKY – FNAP
- M. DUBOURDEAUX Jean Claude - FNAP en qualité de suppléant de M. Georges BOBRITZKY

j. Un représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- M. Luc BOUSQUET – ATSU
- M. Clément FASSIN en qualité de suppléant de M Luc BOUSQUET

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires ou contentieux auprès du tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03.

Article 3 : Le Préfet de l'Isère et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 juillet 2015

P / La Directrice Générale de  
L'Agence Régionale de Santé  
Rhône Alpes  
Le directeur général adjoint,

Gilles de LACAUSSADE

Le Préfet de l'Isère

Jean-Paul BONNETAIN

38\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé l'Isère

38-2015-10-29-001

2015-3651 ARRETE-CODAMUPS-modifié septembre  
2015

**ARRETE n°2015-3651**

**Portant modification de l'arrêté n°2014-0384 du 09 avril 2014 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-5 et L6314-1 ; les dispositions des articles R6313-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 portant dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté n°2014-0384 du 09 avril 2014 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**ARRETEMENT**

Article 1<sup>er</sup> : l'article 1 de l'arrêté n°2014-0384 du 09 avril 2014 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) est modifié comme suit pour tenir compte :

- des modifications dans la représentation des directeurs de centre hospitalier doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
- des modifications dans la représentation de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique

**2) Partenaires de l'aide médicale urgente :**

- b. Un directeur de centre hospitalier doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
  - Mme Catherine KOSCIELNY – CH de VOIRON

**3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

g. Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- M. Serge MALACCHINA – FHF
- M. Benjamin GAREL – FHF en qualité de suppléant de M. Serge MALACCHINA - FHF

i. Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- M. Walter BOUVIER – CNSA
- Mme Françoise MOREL en qualité de suppléante de M. Walter BOUVIER
- M. Richard COLLET – CNSA
- M. Christophe PROST – FNAP
- M. Michel SPINELLI – FNAP en qualité de suppléant de M. Christophe PROST
- M. Georges BOBRITZKY – FNAP
- M. Damien DADAT – FNAP en qualité de suppléant de M. Georges BOBRITZKY

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires ou contentieux auprès du tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03.

Article 3 : Le Préfet de l'Isère et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 octobre 2015

P / La Directrice Générale de  
L'Agence Régionale de Santé  
Rhône Alpes  
Le directeur général adjoint,

Gilles de LACAUSSADE

Le Préfet de l'Isère

Jean-Paul BONNETAIN

38\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé l'Isère

38-2016-01-18-001

2015-5398 ARRETE-CODAMUPS-modifié decembre  
2015

**ARRETE n°2015-5398**

**Portant modification de l'arrêté n°2014-0384 du 09 avril 2014 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**Le Préfet de l'Isère,  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-5 et L6314-1 ; les dispositions des articles R6313-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 portant dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté n°2014-0384 du 09 avril 2014 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**ARRETEMENT**

Article 1<sup>er</sup> : l'article 1 de l'arrêté n°2014-0384 du 09 avril 2014 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) est modifié comme suit pour tenir compte :

- Des modifications dans la représentation du conseil régional de l'ordre des pharmaciens
- de la nomination d'un membre suppléant au représentant de l'association de permanence des soins 24h/24 Médecins

**3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

f. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Docteur Philippe LAGRANGE – FIPSEL



- Docteur Jean Louis CHABERT - FIPSEL en qualité de suppléant de M. Philippe LAGRANGE
- Docteur Cyrille PICCO – Association SOS Médecins
- Docteur Romain VARNIER – Association SOS Médecins en qualité de suppléant de M. Cyrille PICCO
- Docteur Céline LERICHE – Association 24h/24 Médecins
- Docteur Nicolas JULIENNE – Association 24h/24 Médecins en qualité de suppléant de Mme Céline LERICHE

k. Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Mme Tundée TERME
- M. Raphaël JANKOWSKI en qualité de suppléant de Mme Tundée TERME

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires ou contentieux auprès du tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03.

Article 3 : Le Préfet de l'Isère et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 janvier 2016

P / La Directrice Générale de  
L'Agence Régionale de Santé  
Rhône Alpes  
Le directeur général adjoint,

Gilles de LACAUSSADE

Le Préfet de l'Isère

Jean-Paul BONNETAIN

38\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé l'Isère

38-2016-03-24-001

2016-0167 ARRETE-CODAMUPS-modifié janvier 2016

**ARRETE n°2016-0167**

**Portant modification de l'arrêté n°2014-0384 du 09 avril 2014 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**Le Préfet de l'Isère,  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-5 et L6314-1 ; les dispositions des articles R6313-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 portant dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté n°2014-0384 du 09 avril 2014 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**ARRETEMENT**

Article 1<sup>er</sup> : l'article 1 de l'arrêté n°2014-0384 du 09 avril 2014 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) est modifié comme suit pour tenir compte :

- des modifications dans la représentation de l'Association SOS Médecins

**3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

- f. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
  - Docteur Philippe LAGRANGE – FIPSEL
  - Docteur Jean Louis CHABERT - FIPSEL en qualité de suppléant de M. Philippe LAGRANGE

- Docteur Romain VARNIER – Association SOS Médecins
- Docteur Sabrina MENUEL - Association SOS Médecins en qualité de suppléante de M. Romain VARNIER
- Docteur Céline LERICHE – Association 24h/24 Médecins
- Docteur Nicolas JULIENNE – Association 24h/24 Médecins en qualité de suppléant de Mme Céline LERICHE

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires ou contentieux auprès du tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03.

Article 3 : Le Préfet de l'Isère et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 mars 2016

P / La Directrice Générale de  
L'Agence Régionale de Santé  
Rhône Alpes  
Le directeur général adjoint,

Gilles de LACAUSSE

Le Préfet de l'Isère

Jean-Paul BONNETAIN

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-05-20-004

2016 Arrêté d' AGREMENT d'un organisme de services  
aux personnes <sup>SARL</sup> SARL ADOMNI

PREFECTURE DE L'ISERE.

Réf. Unité Territoriale de L'Isère.

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

## ARRETE

### PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE

=====  
**Numéro d'agrément : SAP 489891622**

#### LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

*Chevalier de la légion d'honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

**Vu** le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 prévu au 1er alinéa de l'article R 3232-7 du code du travail,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de renouvellement de « l' Agrément qualité » reçue par Madame Brigitte BARTOLI BOULY le 17 mai 2016, en qualité de Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,

**Vu** le certificat QUALICERT n° 4659 attribué pour une période de trois ans à compter du 9 juin 2013, en cours de validité à la date de renouvellement de l'agrément pour la :

<p><b>SARL «ADOMNI»</b> ADPAH Services Nord Isère 1, Avenue du Maréchal Leclerc <b>38300 BOURGOIN JALLIEU</b>  n° SIRET: <b>489 891 622 00024</b></p>
---

Sur proposition de la responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes

# ARRETE

## **Article 1 :**

L'agrément de la SARL «**ADOMNI**» , dont le siège social est situé – 1, avenue Maréchal Leclerc– 38300 BOURGOIN JALLIEU est agréé pour une durée de cinq ans à compter du **17 MAI 2016**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

## **Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées et ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), (\*)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Garde-malade, sauf soins.
- Activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langue parlée complétée,

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

## **Article 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- **PRESTATAIRE** sur le département *de l'Isère et du Rhône*

## **Article 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

#### **Article 5 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **Article 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### **Article 7 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Isère. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble, ce recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros.



**Article 9 :**

La Directrice de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 20 mai 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe à l'Emploi,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-05-20-003

2016 Arrêté d'AGREMENT d'un organisme de services  
aux personnes <sup>SAP</sup>SARL ADOMNI

PREFECTURE DE L'ISERE.

Réf. Unité Territoriale de L'Isère.

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

## ARRETE

### PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE

=====  
**Numéro d'agrément : SAP 489891622**

#### LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

*Chevalier de la légion d'honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

**Vu** le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 prévu au 1er alinéa de l'article R 3232-7 du code du travail,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de renouvellement de « l' Agrément qualité » reçue par Madame Brigitte BARTOLI BOULY le 17 mai 2016, en qualité de Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,

**Vu** le certificat QUALICERT n° 4659 attribué pour une période de trois ans à compter du 9 juin 2013, en cours de validité à la date de renouvellement de l'agrément pour la :

<p><b>SARL «ADOMNI»</b> ADPAH Services Nord Isère 1, Avenue du Maréchal Leclerc <b>38300 BOURGOIN JALLIEU</b>  n° SIRET: <b>489 891 622 00024</b></p>
---

Sur proposition de la responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes

# ARRETE

## **Article 1 :**

L'agrément de la SARL «**ADOMNI**» , dont le siège social est situé – 1, avenue Maréchal Leclerc– 38300 BOURGOIN JALLIEU est agréé pour une durée de cinq ans à compter du **17 MAI 2016**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

## **Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées et ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), (\*)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Garde-malade, sauf soins.
- Activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langue parlée complétée,

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

## **Article 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- **PRESTATAIRE** sur le département ***de l'Isère et du Rhône***

## **Article 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

#### **Article 5 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **Article 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### **Article 7 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Isère. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble, ce recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros.

**Article 9 :**

La Directrice de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 20 mai 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe à l'Emploi,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-04-18-005

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services aux personnes SARL<sup>SAP</sup> ADOMICILIA SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 490021987**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**SARL «ADOMICILIA SERVICES»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément « simple » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes le 17 avril 2016 par la:

**SARL «ADOMICILIA SERVICES»**

**MAISON & SERVICES**

**20 rue de la Pépinière**

**38070 ST QUENTIN FALLAVIER**

**n° SIRET : 490 021 987 00022**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes



## ARRETE :

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 490 021 987 à compter du **17/04/2016** au nom de :

**SARL «ADOMICILIA SERVICES»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

#### **PRESTATAIRE ET MANDATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) \*

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Collecte et livraison à domicile de linge repassé \*

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 avril 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-04-29-010

2016 Récépissé de DECLARATIONd'un organisme de  
services aux personnes AE BENSAHNOUNE Tessadit



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 530859966**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**AE «BENSAHNOUNE Tessadit»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément « simple » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes le 26 avril 2016 par l' :

**AE «BENSAHNOUNE Tessadit»  
3 allée de la Bruyère  
38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON**

**n° SIRET : 530 859 966 00018**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 530 859 966 à compter du 26/04/2016 au nom de :

**AE «BENSAHNOUNE Tessadit»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 avril 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-05-13-007

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services aux peronnes<sup>SAP</sup> EI OSIRIS PAYSAGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2016

=====

**Enregistré sous le N° SAP 819911512  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**EI «OSIRIS PAYSAGE»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 10 mai 2016 par la:

**EI «OSIRIS PAYSAGE»**

613 rue des Deymes  
38420 LE VERSOUD

n° SIRET : **819 911 512 00013**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes



# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 819 911 512 à compter du **10/05/2016** au nom de :

**EI «OSIRIS PAYSAGE»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 mai 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-04-29-009

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services aux personnes AE ROURE Lionel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne – Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 819798117**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**AE «ROURE Lionel»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 28 avril 2016 par l' :

**AE «ROURE Lionel»**  
3 ter rue Danielle Casanova  
38550 SAINT MAURICE L'EXIL  
  
n° SIRET : 819 798 117 00019

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 819 798 117 à compter du 28/04/2016 au nom de :

**AE «ROURE Lionel»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 avril 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-04-18-004

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services aux personnes AE ABRY-FIEVET Brigitte



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 530510114**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**AE «ABRY-FIEVET Brigitte»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément « simple » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes le 14 avril 2016 par l' :

**AE «ABRY-FIEVET Brigitte»**

**BASES'ORDI**

**38 route de la Forteresse  
38590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS**

**n° SIRET : 530 510 114 00016**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes



## ARRETE :

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 530 510 114 à compter du **14/04/2016** au nom de :

**AE «ABRY-FIEVET Brigitte»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Assistance administrative à domicile

Assistance informatique et internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 avril 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-04-07-004

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services aux personnes AE BAILLY FRANCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne – Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 819347931**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**AE «BAILLY Franck»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 07 avril 2016 par l' :

**AE «BAILLY FRANCK»**

Franck Bailly Bricolage-Jardinage  
Services  
883 chemin du Marteray  
**38510 SERMERIEU**

n° SIRET : **819 347 931 00019**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 819 347 931 à compter du 07/04/2016 au nom de :

**AE «BAILLY Franck»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

## **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 07 avril 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-04-18-002

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services aux personnes AE DERVILLE Guillaume



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 530669621**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**AE «DERVILLE GUILLAUME»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément « simple » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes le 16 avril 2016 par l' :

**AE «DERVILLE GUILLAUME»**

**GD SERVICES**

**179 chemin des Guillets**

**La Côte**

**38320 HERBEYS**

**n° SIRET : 530 669 621 00019**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes



## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **530 669 621** à compter du **16/04/2016** au nom de :

**AE «DERVILLE Guillaume»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 avril 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-05-13-012

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services aux personnes<sup>SAP</sup> AE FLORES Angel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 388278111**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**AE «FLORES Angel»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 13 mai 2016 par la:

**AE «FLORES Angel»  
74, Montée des Chals  
38150 ROUSSILLON**

**n° SIRET : 388 278 111 00025**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 388 278 111 à compter du 13/05/2016 au nom de :

**AE «FLORES Angel»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 mai 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-04-29-008

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services aux personnes<sup>SAP</sup> AE MARSOT Jérôme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 819250523**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**AE «MARSOT Jérôme»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes le 24 avril 2016 par l' :

**AE «MARSOT Jérôme»**

**JM MULTISERVICES**

**682 route du Pilat**

**38150 AGNIN**

**n° SIRET : 819 250 523 00019**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes



# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 819 250 523 à compter du **24/04/2016** au nom de :

**AE «MARSOT Jérôme»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Livraison de course à domicile \*

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne transmet pas au préfet territorialement compétent, ou ne renseigne pas en ligne, conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

### **Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 avril 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-05-02-008

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services aux personnes AE MORA Delphine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 819893512**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**AE «MORA Delphine»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes le 2 mai 2016 par l' :

**AE «MORA Delphine»**

**8 rue Duployé**

**38100 GRENOBLE**

**n° SIRET : 819 893 512 00015**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 819 893 512 à compter du 02/05/2016 au nom de :

**AE «MORA Delphine»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Assistance administrative à domicile

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 02 mai 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-05-02-007

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services aux personnes AE SPITTERS Sébastien



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 812962348**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**AE «SPITTERS Sébastien»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes le 2 mai 2016 par l' :

**AE «SPITTERS Sébastien»**

**SEBA2I**

**14 rue de la gare**

**38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON**

**n° SIRET : 812 962 348 0023**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes



# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **812 962 348** à compter du **02/05/2016** au nom de :

**AE «SPITTERS Sébastien»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Assistance informatique et internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 02 mai 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-04-22-004

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services aux personnes AE THOMAS Dominique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne – Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 804052397**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**AE «THOMAS Dominique»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 19 avril 2016 par l' :

**AE «THOMAS Dominique»**

DOM'INFO  
243 chemin des Gallières  
**38110 ST VICTOR DE CESSIEU**

n° SIRET : **804 052 397 00010**

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **804 052 397** à compter du **19/04/2016** au nom de :

**AE «THOMAS Dominique»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Assistance administrative à domicile

Assistance informatique et internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 avril 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-05-13-010

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services aux personnes AI TRAVAIL ET PARTAGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 339833139**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**AI «TRAVAIL ET PARTAGE»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément « simple » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 12 mai 2016 par la:

**AI «TRAVAIL ET PARTAGE»**

10, rue Sergent Bobillot

**38000 GRENOBLE**

n° SIRET : **339 833 139 00019**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes



# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 339 833 139 à compter du **12/05/2016** au nom de :

### AI «TRAVAIL ET PARTAGE»

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### PRESTATAIRE

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 mai 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-05-13-011

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services aux personnes<sup>SAP</sup> CCAS de DOISSIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 263805061**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**CCAS «de DOISSIN»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 12 mai 2016 par la:

**CCAS «de DOISSIN»**

**2, Place de la Mairie  
38730 DOISSIN**

**n° SIRET : 263 805 061 00011**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 263 805 061 à compter du 12/05/2016 au nom de :

**CCAS «de DOISSIN»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services

- Télé assistance – Visio assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 mai 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-04-22-005

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services aux personnes CCAS Foyer d'animation des  
retraites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 263800575**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**CCAS «Foyer d'animation des Retraités»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 20 avril 2016 par le :

**CCAS «Foyer d'animation des  
Retraités»**

**15 F Impasse Ambroise Croizat  
38090 VILFONTAINE**

**n° SIRET : 263 800 575 00015**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes



# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 263 800 575 à compter du 20/04/2016 au nom de :

**CCAS «Foyer d'animation des Retraités»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Assistance administrative à domicile

Livraison de repas à domicile \*

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services : télé ou visio-assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 avril 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-04-22-007

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services aux personnes EI COURTOIS Angélique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 819596107**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**EI «COURTOIS Angélique»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 21 avril 2016 par l' :

**EI «COURTOIS Angélique»**

ACservice38

160 avenue du lac

38850 CHARAVINES

n° SIRET : **819 596 107 00014**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 819 596 107 à compter du 21/04/2016 au nom de :

EI «COURTOIS Angélique»

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### PRESTATAIRE

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) \*

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile \*

Collecte et livraison à domicile de linge repassé \*

Livraison de course à domicile \*

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 avril 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-05-13-009

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services aux personnes EI<sup>SAR</sup> GAYVALLET PAYSAGE  
SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 529244311**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**EI «GAYVALLET PAYSAGE SERVICES»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément « simple » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 12 mai 2016 par la:

**EI «GAYVALLET PAYSAGE SERVICES»**

24, chemin de l'Oie  
38200 VILLETTE DE VIENNE

n° SIRET : 529 244 311 00013

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes



# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 529 244 311 à compter du 12/05/2016 au nom de :

**EI «GAYVALLET PAYSAGE SERVICES»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Livraison de course à domicile \*

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 mai 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-05-13-008

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services aux personnes EI OPE Services



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 530412667**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**EI «OPE SERVICES»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément « simple » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 9 mai 2016 par la:

**EI «OPE SERVICES»**  
4059, Route de Milieu  
**38122 MONSTEROUX MILIEU**  
n° SIRET : **530 412 667 00020**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 530 412 667 à compter du **9/05/2016** au nom de :

**EI «OPE SERVICES»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) \*

Soutien scolaire à domicile

Cours particuliers à domicile

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile \*

Livraison de course à domicile \*

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

### **Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 mai 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-04-22-006

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services aux personnes SARL CAP'INNOV SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 819185075  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**SARL «CAP'INNOV SERVICES»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 20 avril 2016 par la:

**SARL «CAP'INNOV SERVICES»**

61 rue Boson  
38200 VIENNE

n° SIRET : **819 185 075 00010**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes



# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 819 185 075 à compter du 20/04/2016 au nom de :

**SARL «CAP'INNOV SERVICES»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) \*

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de course à domicile \*

Assistance administrative à domicile

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 avril 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-05-09-004

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services aux personnes SARL Mandrand Services à la  
Personne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 531303790**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**SARL «Mandrand Services à la Personne»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément « simple » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 4 mai 2016 par la:

**SARL «Mandrand Services à la personne»**

**M.S.P.**

**65 Chemin Pré Cocard**

**38150 LA CHAPELLE DE SURIEU**

**n° SIRET : 531 303 790 00012**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 531 303 790 à compter du **04/05/2016** au nom de :

**SARL «Mandrand Services à la Personne»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 09 mai 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-04-26-039

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services aux personnes SARL OLYMP WELLNESS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 818979932  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**SARL «OLYMP WELLNESS»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 16 avril 2016 par la :

**SARL «OLYMP WELLNESS»  
6 Boulevard maréchal Foch  
38000 GRENOBLE**

**n° SIRET : 818 979 932 00014**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes



# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **818 979 932** à compter du **16/04/2016** au nom de :

**SARL «OLYMP WELLNESS»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Cours à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 avril 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-04-13-003

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services aux personnes SARL SASP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2016

=====

**Enregistré sous le N° SAP 483418307**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**SARL « SASP »**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément « simple » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 12 avril 2016 par la :

**SARL «SASP»**  
Société Alpine de Services aux  
Particuliers  
651 route d'Allevard  
**38410 ST MARTIN D'URIAGE**  
  
n° SIRET : **483 418 307 00011**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 483 418 307 à compter du 12/04/2016 au nom de :

**SARL «SASP»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

**PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 avril 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-05-10-005

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services aux personnes SARL VERT SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 531518587**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**SARL «VERT SERVICES»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément « simple » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 10 mai 2016 par la:

**SARL «VERT SERVICES»**

Le Gay 774 – Lieu dit  
38430 MOIRANS

n° SIRET : 531 518 587 00013

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes



# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 531 518 587 à compter du 10/05/2016 au nom de :

**SARL «VERT SERVICES»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 mai 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-05-17-005

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services aux personnes SAS<sup>SAR</sup> OPTIMEX SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 820021905  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**SAS «OPTIMEX SERVICES»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 17 mai 2016 par la:

**SAS «OPTIMEX SERVICES»  
2, rue de l'Industrie  
38760 VARCES ALLIERES ET RISSET  
n° SIRET : 820 021 905 00014**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 820 021 905 à compter du **17/05/2016** au nom de :

**SAS «OPTIMEX SERVICES»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Assistance administrative à domicile

Assistance informatique à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 mai 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-05-02-009

2016 Récépissé Modificatif de DECLARATION d'un  
organisme de services aux personnes <sup>SAP</sup> AE CAKICI Masis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN**

**ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 535115133**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**AE «CAKICI Masis»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 1er mai 2016

**AE «CAKICI Masis»  
MATHIS  
57 impasse du Pilat  
38121 CHONAS L'AMBALLAN**

**n° SIRET : 535 115 133 00014**



Sur proposition du responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 535 115 133, à compter du 09/12/2011 au nom de :

**AE «CAKICI Masis»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

## **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage  
Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »  
Assistance informatique et internet à domicile

**Les activités déclarées ci-dessus sont étendues aux activités suivantes à/c du 1er mai 2016 :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

### **Article 4 :**

La Directrice de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 mai 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-05-20-005

2016 Récépissé Modificatif de DECLARATION d'un  
organisme de services aux <sup>SAP</sup> personnes SARL ADOMNI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 489891622**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**SARL «ADOMNI»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 17 mai 2016

**SARL «ADOMNI»**

ADPAH Services Nord Isère  
1, avenue Maréchal Leclerc  
38300 BOURGOIN JALLIEU

n° SIRET : 489 891 622 00024

Sur proposition du responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRETE :

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 489 891 622, à compter du **09/12/2014** au nom de :

**SARL «ADOMNI»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

#### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) \*

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de courses à domicile \*

Assistance administrative à domicile

Activité qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services

B) La structure exerce son activité sur le département de ***l'Isère*** et ***Rhône*** selon le mode :

#### **PRESTATAIRE**

**Ainsi que les activités de l'agrément , à l'exclusion de toute autre à compter du 17 mai 2016 :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées et ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Garde-malade, sauf soins.
- Activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langue parlée complétée,

**Ainsi que les activités de l'autorisation du Conseil départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à/c du 30 décembre 2015 :**

- Assistance aux personnes handicapées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes âgées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 mai 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-04-18-003

2016 Récépissé Modificatif de DECLARATION d'un  
organisme de services aux personnes SAS BULLE D'R





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2016

=====

**Enregistré sous le N° SAP 817977804**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**SAS «BULLE D'R»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 13 avril 2016 par la :

**SAS «BULLE D'R»  
CHIRINIAN David  
4 A, Impasse du 9 avril  
38440 BEAUVOIR DE MARC**

**n° SIRET : 817 977 804 00019**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRETE :

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 817 977 804 à compter du 03/02/2016 au nom de :

SAS «BULLE D'R»

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### PRESTATAIRE

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile \*

Collecte et livraison à domicile de linge repassé \*

Livraison de course à domicile \*

**Les activités déclarées ci-dessus sont étendues à/c du 13 avril 2016 à l'activité suivante :**

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 avril 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-05-02-010

2016Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services à la personne AE MARTEL Angélique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 819438656**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**AE «MARTEL Angélique»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes le 30 avril 2016 par l' :

**AE «MARTEL Angélique»**

La conciergerie des 3 lacs

1253 route des Ternes

38490 CHIMILIN

n° SIRET : **819 438 656 00012**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 819 438 656 à compter du 30/04/2016 au nom de :

**AE «MARTEL Angélique»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Collecte et livraison à domicile de linge repassé \*

Livraison de course à domicile \*

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

### **Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 mai 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-04-06-006

2016Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services aux personnes AE COGERINO JULIEN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne – Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D' UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 819395898**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**AE «COGERINO Julien»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 31 mars 2016 par l' :

**AE «COGERINO Julien»**

40 route des sables

38150 SONNAY

n° SIRET : 819 395 898 00011

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **819 395 898** à compter du **31/03/2016** au nom de :

**AE «COGERINO Julien»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

**Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

**PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 avril 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-05-20-002

Arrêté autorisant la SARL LA BELLE VERTE à prendre  
*SARL LA BELLE VERTE est habilité à prendre l'appellation de SCOP et peut être inscrite sur la*  
l'appellation de SCOP et à être inscrite sur la liste  
*liste ministérielle*  
ministérielle



## Arrêté n° 2016

### Préfet de l'Isère

**Vu** la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;

**Vu** la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

**Vu** le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes n° DIRECCTE/2016/20 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Jean-Paul BONNETAIN, préfet de l'Isère, à madame Brigitte BARTOLY-BOULY, directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes,

**Vu** la demande présentée à la directrice de l'unité départementale de l'Isère le 22 avril 2016 pour la SARL LA BELLE VERTE sise ZA du Villaret- 38350 SUSVILLE (Isère) afin d'obtenir son inscription sur la liste ministérielle prévue à l'article 54 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978,

**Vu** l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

**Considérant** que la SARL LA BELLE VERTE remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production et être inscrite sur la liste ministérielle,

## ARRETE

**Article 1** : La SARL LA BELLE VERTE sise ZA du Villaret 38350 SUSVILLE- N° Siret 507 896 892 00027 est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2**: La SARL LA BELLE VERTE peut être inscrite sur la liste ministérielle des SCOP

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice de l'unité départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 mai 2016

P/ Le Préfet et par subdélégation  
La Directrice du Travail Déléguée



**Marie-France VILLARD**

### **Voies de Recours**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social-Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-04-01-007

Récépissé Modificatif de DECLARATION d'un  
organisme de services aux personnes SARL o2 VOIRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 498625326**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**SARL «O2 VOIRON»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 30 mars 2016

**SARL «O2 VOIRON»**

**5, Place de la Bascule**

**38500 VOIRON**

**n° SIRET : 498 625 326 00026**



## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 498 625 326, à compter du 17/07/2012 au nom de :

**SARL «O2 VOIRON»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

## **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) \*

Soutien scolaire à domicile

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Assistance administrative à domicile

**Les activités déclarées ci-dessus sont étendues à/c du 17 novembre 2015 aux activités suivantes :**

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Livraison de course à domicile \*

**Les activités déclarées** ci-dessus sont **étendues à/c du 30 mars 2016 aux activités suivantes :**

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services : télé ou visio-assistance

B) La structure exerce son activité sur le département de **l'Isère** et selon le mode :

## **PRESTATAIRE**

**Ainsi que les activités de l'agrément** , à l'exclusion de toute autre à compter **du 12 octobre 2011** :

- Assistance aux personnes âgées, familles fragilisées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées et ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

**Ainsi que les activités de l'agrément** qui sont étendues aux activités suivantes à/c **du 17 novembre 2015** :

- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langue parlée complétée,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Garde-malade, sauf soins.

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés

de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 1er avril 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-04-01-008

Récépissé Modificatif de DECLARATION d'un organisme  
de services aux personnes SARL o2 GRENOBLE  
VICTOR HUGO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 499378149**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**SARL «O2 GRENOBLE VICTOR HUGO»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 30 mars 2016

**SARL «O2 GRENOBLE VICTOR  
HUGO»**

**13 , Bd Maréchal Joffre  
38000 GRENOBLE**

**n° SIRET : 499 378 149 00037**

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 499 378 149, à compter du 07/11/2013 au nom de :

**SARL «O2 GRENOBLE VICTOR HUGO»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

## **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) \*

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de course à domicile \*

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Assistance administrative à domicile

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

**Les activités déclarées** ci-dessus sont **étendues** aux activités suivantes à/c **du 30 mars 2016** :

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services : télé ou visio-assistance

B) La structure exerce son activité sur le département de **l'Isère** et selon le mode :

## **PRESTATAIRE**

**Ainsi que les activités de l'agrément** , à l'exclusion de toute autre à compter **du 12 octobre 2011** :

- Assistance aux personnes âgées, familles fragilisées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde-malade, sauf soins.
- Accompagnement des personnes âgées et ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langue parlée complétée,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

**Ainsi que les activités de l'agrément** qui sont étendues aux activités suivantes à/c **du 19 novembre 2015** :

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

### **Article 4 :**

La Directrice de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 1<sup>er</sup> avril 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice adjointe,

**Catherine BONOMI**



38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-04-06-005

Récépissé Modificatif de DECLARATION d'un organisme  
de services aux personnes SARL PIOU SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 809422504**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**SARL «PIOU SERVICES»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de modification de la déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 5 avril 2016 par la :

**SARL «PIOU SERVICES»  
3 rue Gaspard Monge -  
ZA Rhône Varèse  
38550 SAINT MAURICE L'EXIL  
n° SIRET : 809 422 504 00013**

Sur proposition du responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 809 422 504, à compter du **16/02/2015** au nom de :

**SARL «PIOU SERVICES»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

## **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) \*

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile \*

Collecte et livraison à domicile de linge repassé \*

Livraison de course à domicile \*

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

**Les activités déclarées** ci-dessus sont **étendues** aux activités suivantes à/c **du 05 avril 2016** :

Prestations de petits bricolages dites « homme toutes mains »

B) La structure exerce son activité sur le département de **l'Isère** et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Ainsi que les activités de l'agrément** , à l'exclusion de toute autre à compter **du 23 octobre 2015** :

- Assistance aux personnes âgées, familles fragilisées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langue parlée complétée,
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées et ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Garde-malade, sauf soins.

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3** :

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 06 avril 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice adjointe,

**Catherine BONOMI**

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2016-05-17-004

Avenant à l'AP 2015-DDPP-SG-016 Surendettement Mai  
2016

*Avenant à l'Arrêté Préfectoral N° 2015-DDPP-SG-016 Composition de la Commission  
Départementale de Surendettement de l'Isère*



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-  
AVENANT A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2015-DDPP-SG-016  
COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DE SURENDETTEMENT DE L'ISÈRE**

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la consommation, notamment le livre III, dans sa version modifiée et précisément l'article L.331-1 fixant la composition de la commission de surendettement et les articles R.331-2 à R.331-7-2,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement,

Vu la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV relatif à la composition et aux compétences de la commission de surendettement des particuliers,

Vu la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43,

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Paul BONNETAIN, préfet de l'Isère,

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers, notamment le chapitre 1<sup>er</sup> (Dispositions portant modification du titre III du livre III de la partie réglementaire du Code de la consommation),

Vu le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers modifiant la partie réglementaire du Titre III du Livre III du Code de la consommation,

Vu la circulaire du ministère des Finances et des Comptes Publics du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-355-0013 du 21 décembre 2011 relatif à la constitution de la commission de surendettement de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDPP-SG-016 du 31 décembre 2015 relatif à la composition de la commission départementale de surendettement de l'Isère,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Dominique BEC, directeur du pôle Gestion publique de la direction départementale des Finances Publiques est désigné délégué du directeur départemental des Finances Publiques, en remplacement de M. Jean-François ODRU. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2015-DDPP-SG-016 du 31 décembre 2015 relatif à la composition de la commission de surendettement est modifié comme suit :

	<b>Titulaire</b>	<b>Délégué</b>
Président	Monsieur le Préfet de l'Isère	Mme Danielle LUTZ Directrice départementale adjointe de la protection des populations
<b>Vice-président</b>	<b>Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques</b>	<b>M. Dominique BEC</b> <b>Directeur du pôle gestion publique à la direction départementale des Finances Publiques</b>
Secrétaire de séance	Monsieur le représentant local de la Banque de France de Grenoble	M. Didier MERCIER Responsable du service des particuliers à la Banque de France de Grenoble
	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Représentant des créanciers	M. Rodolphe BOUVARD Responsable du Bureau régional Contentieux Crédit Agricole Consumer Finance de Lyon	M. Jean-Charles ROQUET Contrôleur des risques Société Générale de Grenoble
Représentant des associations familiales ou de consommateurs	M. Serge CROSIO AFOC 38	Mme Marie-Christine DABROWSKI INDECOSA-CGT
Personne qualifiée dans le domaine de l'économie sociale et familiale	Mme Myriam PETITEAU, Conseillère en économie sociale et familiale	Mme Muriel GINIES Conseillère en économie sociale et familiale
Personne qualifiée dans le domaine juridique	Maître Bruno DUFRESNE Notaire honoraire	Maître Aimé BLANC Notaire honoraire

**ARTICLE 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,  
Monsieur le directeur départemental des finances publiques,  
Monsieur le directeur de la Banque de France,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le

Le Préfet,



Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2016-05-20-001

ymbhi - pontcharra

arrêté d'enregistrement assorti de prescriptions

*ymbhi (syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'isère) arrêté d'enregistrement assorti de  
prescriptions particulières - station de transit de matériaux minéraux*

## **ARRETE D'ENREGISTREMENT assorti de prescriptions particulières**

**Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) à PONTCHARRA,  
lieu-dit « Les Iles de Renevier »,  
Station de transit de matériaux minéraux**

**N°DDPP-ENV-2016-05-18**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma départemental des carrières, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et le plan local d'urbanisme de la commune de PONTCHARRA ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le récépissé de déclaration n°2015/0591 du 20 octobre 2015 délivré au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) pour l'exploitation d'une installation de criblage – concassage de produits minéraux d'une puissance totale inférieure à 200 kW (rubrique n°2515-1-c) et d'une station de transit de matériaux minéraux d'une superficie maximale de 10 000 m<sup>2</sup> (rubrique n°2517-3), au lieu-dit « Les Iles de Renevier » sur la commune de PONTCHARRA (parcelles section BC n°221, n°222 et n°710) ;

**VU** la demande en date du 19 octobre 2015 présentée le 21 octobre 2015, et complétée le 5 novembre 2015, par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), pour l'enregistrement d'une station de transit de matériaux minéraux d'une superficie maximale de 30 000 m<sup>2</sup> (rubrique n°2517-2 de la nomenclature des installations classées) située sur la commune de PONTCHARRA, au lieu-dit « Les Iles de Renevier » (parcelles section BC n°221, n°222 et n°710), dans le cadre du projet d'aménagement de l'Isère, de Pontcharra à Grenoble, dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 4 novembre 2015, précisant que le dossier peut être mis à la consultation du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2015 du 19 novembre 2015, portant ouverture de la consultation du dossier d'enregistrement par le public ;

**VU** le registre mis à disposition à la mairie de PONTCHARRA pour recueillir les observations du public du 21 décembre 2015 au 19 janvier 2016 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

**VU** l'avis du conseil municipal de PONTCHARRA du 6 janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DDPP-ENV-2016-03-13 du 21 mars 2016, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 4 mars 2016 ;

**VU** la lettre du 21 mars 2016, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 31 mars 2016 ;

**VU** la lettre du 29 avril 2016, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**VU** la réponse de l'exploitant du 11 mai 2016 précisant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les parcelles concernées par l'implantation des installations projetées sont situées en zone BC et que le PLU de la commune de PONTCHARRA a été mis en compatibilité dans le cadre de la DUP Isère Amont et qu'il autorise explicitement les ouvrages liés au projet Isère amont, dont ses exhaussements et ses affouillements ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis ;

**CONSIDERANT** que le projet ne se trouve pas en zone Natura 2000, ni dans un parc national, ni en zone humide, ni au niveau d'un corridor écologique identifié à l'échelle départementale ou régionale mais qu'il est situé partiellement en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type II et à distance (plus de 700 m) de la ZNIEFF de type I et qu'à ce titre il convient d'assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant les prescriptions générales applicables à l'installation en application de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** toutefois que le site du projet est implanté sur une exploitation agricole, qu'il a été choisi de manière à ne pas nécessiter de déboisements, que l'activité sera effective uniquement durant la réalisation des travaux nécessaires liés aux risques d'inondation et par conséquent pour une durée limitée dans le temps, que des prescriptions particulières sont imposées par le présent arrêté concernant d'une part la durée de l'activité, d'autre part l'interdiction de l'activité forestière pendant la période de nidification et enfin la végétalisation du site lors de sa remise en état afin de limiter le développement d'espèces invasives ;

**CONSIDERANT** que l'installation projetée par le SYMBHI a pour but de limiter les effets de la crue bi-centennale qui inonderait la majorité des zones agricoles et des espaces naturels ainsi qu'une partie des zones urbanisées situées entre Pontcharra et Grenoble, que ce projet sera temporaire et qu'il a pour but la mise en valeur des milieux naturels et des paysages ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, que le SYMBHI a réalisé de nombreuses études environnementales préalablement à ce projet, à l'échelle départementale ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence le projet ne nécessite pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'enregistrement précise, qu'une fois l'exploitation du site terminée, l'ensemble du site sera remis dans un état aussi proche que possible de l'état initial et remis à son propriétaire ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire et portée**

Les installations du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), dont le siège social est situé Hôtel du Département – 9 rue Jean Bocq – BP 1096 – 38022 GRENOBLE CEDEX 1, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 octobre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PONTCHARRA, sur les parcelles cadastrées section BC n°221, n°222 et n°710, au lieu-dit « Les Iles de Renevier ».

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 2 – Nature et localisation des installations**

### **2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :**

<b>N° de la rubrique</b>	<b>Nature des activités</b>	<b>Volume *</b>	<b>Classement **</b>
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	superficie maximale de 30 000 m <sup>2</sup>	E

\* *Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées, en référence à la nomenclature des installations classées.*

\*\* *Classement : E = enregistrement.*

### **2.2. Situation de l'établissement**

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, les parcelles cadastrales et le lieu-dit suivants :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Lieu-dit</b>
PONTCHARRA	Section BC n°221, n°222 et n°710	Les Iles de Renevier

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 3 – Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 octobre 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 4 – Prescriptions techniques applicables**

### **4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 4.2. Prescriptions particulières

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par les prescriptions particulières suivantes.

### 4.2.1. Durée d'activité

L'exploitation de la plate-forme de transit de matériaux inertes est autorisée pour une durée de 6 ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

### 4.2.2. ZNIEFF I et II

Il ne sera pas réalisé de travaux forestiers au printemps (période de nidification) et particulièrement durant les mois d'avril, mai et juin.

### 4.2.3. Usage futur du site après arrêt de l'installation

Une fois l'exploitation du site terminée, l'ensemble du site sera remis dans un état aussi proche que possible de l'état initial et remis à son propriétaire. Une végétalisation des surfaces libres sera effectuée afin de limiter le développement d'espèces invasives.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**ARTICLE 6** - Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 7** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

**ARTICLE 9** - L'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de l'arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,

- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé dans la demande d'enregistrement.

#### **ARTICLE 10 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 11 - Publicité de la décision**

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de PONTCHARRA et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 12 - Délais et voies de recours**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 13** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 14** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de PONTCHARRA et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI).

Fait à Grenoble, le 20 mai 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé Patrick LAPOUZE



Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2016-05-18-006

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Belledonne, à compter du 18 mai 2016.

## Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Belledonne, Patricia PAGE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme LIONNETON Josiane, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au Responsable du Service des Impôts des entreprises de GRENOBLE BELLEDONNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Joëlle GIANNASI	Contrôleur principal	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Valérie GIRARD	Contrôleur principal	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Christelle HENRY	Contrôleur principal	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Frédéric BOULEDIN-BIEL	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Stéphanie CLAVEL	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
David DARRIAUT	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Florence DI FAZIO	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Rosalie HERNANDEZ	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Maud SCHULLER	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Jean KIRMAYR	Agent administratif principal	2.000 €	/	/	/
Aurore GAMOND	Agent administratif	2.000 €	/	/	/
Corine GUILLON	Agent administratif	2.000 €	/	/	/
David NOUVEAU	Agent administratif	2.000 €	/	/	/
Emma RIEGEL	Agent administratif	2.000 €	/	3 mois	2.000 €

### Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 6 octobre 2015.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'ISERE.

A Grenoble, le 18 mai 2016  
Le comptable, responsable de Service des Impôts  
des entreprises de GRENOBLE BELLEDONNE,  
Patricia PAGE

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2016-05-19-009

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Vercors, à compter du 19 mai 2016.

## Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de GRENOBLE-VERCORS, Martine GOUT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Agnès PARROT, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de GRENOBLE-VERCORS , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Patricia CORREAUD Catherine DI TOMMASO Simone DUFOSSE Chantal KUROWSKI Luc MASCHIO Catherine MONTAIGNE	Contrôleurs principaux	10 000 €	8 000 €	12 mois	30 000 euros
Nathalie CHAPELLE Jean-Marc PAREJA	Contrôleurs	10 000 €	8 000 €	12 mois	30 000 euros

## Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

## Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A Grenoble, le 19 mai 2016  
Le comptable, responsable de service des impôts  
des entreprises,

Martine GOUT

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-04-29-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à la EARL  
LA FERME DE SAVOYERES

**ARRETE N° 2016-**

**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600115 en date du 21/04/2016 présentée par l'EARL LA FERME DE SAVOYERES (CHAMPURNEY Marie-Claude et Nicolas) ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 21/04/2016 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;



Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

► la EARL LA FERME DE SAVOYERES (CHAMPURNEY Marie-Claude et Nicolas) demeurant à CLAIX, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 8 ha 39 a 00 ca (parcelles B 28,95,111) sises commune(s) de CLAIX.

• Cette autorisation lui (leur) est accordée aux motifs suivants :

• **Concurrence avec un (des) candidat(s) non prioritaire(s)** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : • EARL LA FERME DE SAVOYERES (CHAMPURNEY Marie-Claude et Nicolas) (N° C1600115), installation sous forme sociétaire d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA (priorité A4).

- Concurrent : • SCEA DE LA COTE (MISTRI Benjamin, ROULEAU Raphaël) (N° C1600023), priorités après reprise de terres, à l'agrandissement en dessous de 1,5 UR (priorité B deuxièmement).

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le (s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 29 avril 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
La Chef du service agriculture et développement rural



Anne TYVAERT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1600115

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2015-04-29-001

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle à la  
SCEA de LA COTE

## ARRETE N° 2016-

### ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600023 en date du 19/01/2016 présentée par la SCEA DE LA COTE (MISTRÉ Benjamin, ROULEAU Raphaël) ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 21/04/2016 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

► la SCEA DE LA COTE (MISTRI Benjamin, ROULEAU Raphaël) demeurant à CLAIX, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de **16 ha 88 a 00 ca** sises commune(s) de CLAIX (9,23 ha) et SEYSSINS (7,65ha).

• Cette autorisation lui (leur) est accordée aux motifs suivants : absence de concurrence.

► Le reste de la demande 8 ha 39 a 00 ca (parcelles B 28,95,111) sur la commune de CLAIX est refusée pour les motifs suivants :

• **Concurrence avec un (des) candidat(s) prioritaire(s)** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : • SCEA DE LA COTE (MISTRI Benjamin, ROULEAU Raphaël) (N° C1600023), priorités après reprise de terres, à l'agrandissement en dessous de 1,5 UR (priorité B deuxièmement).

- Concurrent : • EARL LA FERME DE SAVOYERES (CHAMPURNEY Marie-Claude et Nicolas) (N° C1600115), installation sous forme sociétaire d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA (priorité A4).

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le (s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 29 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des territoires,

Par subdélégation,

La Chef du service agriculture et développement rural

Anne TYVAERT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1600023

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-05-23-004

Arrêté autorisant Cédric Jacquier, naturaliste professionnel,  
à procéder à des captures temporaires ou des enlèvements  
suivies de relâchers d'espèces animales protégées aux  
fins d'inventaires de populations

PRÉFET DE L'ISÈRE

*Direction Départementale des Territoires*

Service Environnement

Grenoble le 23 mai 2016

**ARRETE PREFECTORAL n°**

Autorisant Cédric Jacquier, naturaliste professionnel, à procéder à des captures temporaires ou des enlèvements suivies de relâchers d'espèces animales protégées aux fins d'inventaires de populations.

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 et suivants ;

VU l'Arrêté ministériel du 19 /02/ 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l' Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'Arrêté ministériel du 19/02/ 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral du 15/12/2015 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire Bozonnet, Directrice départementale des Territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté de la Directrice départementale des Territoires de l'Isère, du 15/12/2015 portant subdélégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service environnement ;

VU les lignes directrices en date du 16/03/2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces soumises ou non à la participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, sur la région Auvergne Rhône- Alpes ;

VU la demande de dérogation déposée par M. Cedric Jacquier pour effectuer des captures temporaires suivies de relachers d'espèces protégées, le 21/02/2016;

VU l'avis de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en date du 07/03/2016 ;

CONSIDERANT l'opportunité et le bien fondé des opérations projetées aux fins d'un inventaire des populations visant la préservation du patrimoine naturel ;

CONSIDERANT que les protocoles d'inventaires prévus sont adaptés et ne sont pas de nature à générer ni d'effets notables sur les espèces ni d'impacts résiduels sur les habitats et que toutes les mesures seront prises en ce sens ;

SUR proposition de la Directrice départementale des Territoires de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> - dérogation / espèces concernées / opérations :**

Une dérogation permettant d'effectuer, sur le département de l'Isère, des captures temporaires suivies de relâchers d'espèces protégées de reptiles, d'amphibiens, de mammifères et d'insectes, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9/07/1999 modifié, est délivrée à M. Cédric Jacquier, naturaliste.

**ARTICLE 2** - Les opérations menées seront réalisées aux fins d'inventaires, d'évaluations et de diagnostics écologiques face à des projets de travaux ou dans le cadre de schémas de programmes et de plans visant la préservation du patrimoine naturel.

**ARTICLE 3 – conditions d'exécution des opérations :**

Les interventions se feront selon les modalités décrites dans la demande.

Cette dérogation est octroyée sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces du territoire d'étude.

**ARTICLE 4 – période :**

L'autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année 2017.

**ARTICLE 5 - Contrôles administratifs :**

L'autorisation sera présentée à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

**ARTICLE 6 – notification :**

Cette autorisation sera notifiée à M. Cédric Jacquier.

**ARTICLE 7 – recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 8 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes
- au service départemental de l'ONCFS de l'Isère
- au service départemental de l'ONEMA de l'Isère

Pour le Préfet, par délégation,  
pour la Directrice départementale des Territoires,  
par subdélégation,  
la Chef du Service Environnement

Clémentine Bligny

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-05-19-006

Arrêté autorisant l'Office National des Forêts à réaliser les travaux de restauration de la passerelle du Prayet, dans la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne Rhône-Alpes

Service Eau, Hydroélectricité et Nature

Unité Biodiversité et Ressources Minérales

**ARRETE N°**

**LE PREFET DE L'ISÈRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1-1, L332-1, L.332-3, R.332-17 et R.332-20 ;

**VU** le décret n°97-905 du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-311-0048 du 7 novembre 2014 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15/12/2015 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire Bozonnet, Directrice départementale des Territoires de l'Isère ;

**VU** l'arrêté de la Directrice départementale des Territoires de l'Isère, du 15/12/2015 portant subdélégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service environnement ;

**VU** le dossier de demande déposé le 22 février 2016 par l'Office National des Forêts – Zone industrielle Chartreuse Guiers- 38180 Entre-Deux-Guiers, pour des travaux de restauration de la passerelle du Prayet, dans la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse ;

**CONSIDERANT** les avis favorables émis sur cette demande par les membres du comité restreint consultés par voie électronique le 24 mars 2016 ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'Office National des Forêts est autorisé à réaliser les travaux de restauration de la passerelle du Prayet, dans la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse, conformément à la demande présentée.

**Article 2**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des préconisations suivantes :

- Respecter la réglementation de la réserve naturelle, notamment l'interdiction de faire des feux ;
- Respecter les mesures générales applicables pour les travaux en réserve naturelle et annexées au présent arrêté ;
- informer les usagers présents sur la site ;
- Évacuer tous type de déchets à l'issue du chantier
- Utiliser de l'huile de chaîne biodégradable ainsi qu'un mélange de carburant alkylat adapté au travail en milieu naturel pour les appareils thermiques (tronçonneuse).

### **Article 3**

La présente autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur, et notamment celle relative aux espèces protégées.

### **Article 4**

Le non respect de la présente autorisation, et notamment des prescriptions fixées à l'article 2 ci-dessus, est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

### **Article 5**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

### **Article 6**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires, le directeur du parc naturel régional de Chartreuse, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'Office national des forêts, la conservatrice et les gardes de la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation,  
pour la Directrice départementale des Territoires,  
par subdélégation,  
la Chef du Service Environnement

Clémentine Bligny

GRENOBLE, le 19 mai 2016

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-05-24-013

Arrêté autorisant la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées - SPL Isère - Aménagement du secteur des 120 Toises - Commune de Pont-de-Claix



PREFET DE L'ISERE

*Direction Régionale de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement  
Service EHN*

Grenoble le 24 mai 2016

**ARRETE PREFECTORAL n°**

**Autorisant**

**La destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées**

**SPL Isère Aménagement**

**Aménagement du secteur des 120 Toises**

**Commune de PONT DE CLAIX**

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 ;

VU l'Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la Circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral du 15/12/2015 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire Bozonnet, Directrice départementale des Territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté de la Directrice départementale des Territoires de l'Isère, du 15/12/2015 portant subdélégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service environnement ;

VU les demandes de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (cerfa 13 614\*01), pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa 13 616\*01) déposées par Isère Aménagement le 23 novembre 2015;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 28 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature du 23 février 2016 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes du 12 avril au 27 avril 2016 inclus.

CONSIDERANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre du projet **d'aménagement du secteur des 120 Toises sur la commune de Pont de Claix**, la SPL Isère Aménagement domicilié à : 75 Avenue Ambroise Croizat – 38400 SAINT-MARTIN d'HERES, est autorisé à détruire et à perturber intentionnellement les spécimens d'espèces animales protégées et à détruire ou altérer les habitats d'espèces animales protégées tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Espèces	SPECIMENS Destruction	SPECIMENS Perturbation intentionnelle	HABITATS Destruction, altération ou dégradation
<b><u>Amphibiens et Reptiles</u></b>			
Alyte accoucheur, Crapaud accoucheur <i>Alytes obstetricans (Laurenti, 1768)</i>		X	X
Crapaud calamite <i>Bufo calamita Laurenti, 1768</i>		X	X
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis (Laurenti, 1768)</i>		X	X
<b><u>Oiseaux</u></b>			
Accenteur mouchet <i>Prunella modularis (Linnaeus, 1758)</i>		X	X
Bergeronnette grise <i>Motacilla alba Linnaeus, 1758</i>		X	X
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)</i>		X	X
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)</i>		X	X
Fauvette grisette <i>Sylvia communis (Latham, 1787)</i>		X	X
Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus (Linnaeus, 1758)</i>		X	X

Mésange bleue <i>Parus caeruleus</i> Linnaeus, 1758		X	X
Mésange charbonnière <i>Parus major</i> Linnaeus, 1758		X	X
Moineau domestique <i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)		X	X
Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)		X	X
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus, 1758		X	X
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)		X	X
Rossignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i> C. L. Brehm, 1831		X	X
Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)		X	X
Serin cini <i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)		X	X
Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)		X	X
Verdier d'Europe <i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)		X	X
<b><u>Mammifères</u></b>			
Ecureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i> Linnaeus, 1758		X	X
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i> Linnaeus, 1758		X	X
Grand Murin <i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)		X	X
Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817)		X	X
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i> (Kuhl, 1817)		X	X
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)		X	X
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774)		X	X

**ARTICLE 2 :** Isère Aménagement devra dans ce cadre respecter les engagements présentés dans le dossier de demande de dérogation de mai 2015, complété du mémoire en réponse de novembre 2015 et les demandes du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN). Les 7 cartes en annexe 2 présentent les différentes mesures qui seront mises en œuvre.

La carte 1 en annexe 2 précise la localisation du projet.

## 1. Mesures d'évitement d'impact :

Aucune mesure d'évitement d'impact n'est prévue.

## 2. Mesures de réduction d'impacts :

La carte 2 en annexe 2 précise la localisation des mesures de réduction d'impact.

- 2.1. **MRED1 – Adaptation du calendrier des travaux en dehors de la période de sensibilité des espèces.** Le défrichement sera suivi par un écologue. Il aura lieu en automne. Il faudra veiller à la présence potentielle d'amphibiens ou de reptiles pouvant hiverner au pied des haies ou dans les premiers centimètres du sol. Les arbres potentiellement favorables aux chiroptères seront préalablement repérés par un écologue. Les tronçons comportant des gîtes ou des cavités favorables seront démontés et déposés au sol en douceur lors de l'abattage (à l'aide d'élingues jusqu'au sol par exemple). Les arbres abattus seront laissés à terre 48h. Cette opération devra se dérouler dans des conditions météorologiques favorables à l'activité des chiroptères (absence de pluie et températures supérieures à 10°).
- 2.2. **MRED2 : Mise en place de clôtures spécifiques empêchant le Crapaud Calamite et l'Alyte accoucheur d'accéder à l'emprise du projet.** Une palissade de 25 cm de haut (bois) sera installée tout autour du chantier au pied des barrières Heras. Un plan incliné, côté chantier, devra être mis en place afin de permettre aux individus présents sur la parcelle de sortir de l'emprise du chantier. Si des captures/déplacements d'individus sont nécessaires, une association habilitée sera chargée d'effectuer l'opération en ciblant une période pluvieuse. La palissade devra être installée le plus en amont possible avant le défrichement du site. Des campagnes de captures auront lieu régulièrement avant et pendant le chantier. Elles viseront aussi les reptiles (Lézard des murailles).
- 2.3. **MRED3 : Installation de nichoirs.** Des nichoirs favorables aux espèces cavicoles du site (10 pour la mésange charbonnière et 7 pour la mésange bleue) seront installés dans les arbres les plus proches du site des 120 Toises (au sud et à l'ouest). Ils seront mis en place dans des secteurs potentiellement favorables à ces espèces et installés avant la destruction des milieux boisés et arbustifs.

## 3. Mesures de compensation

Les cartes 3 à 7 en annexe 2 précisent la localisation des mesures de compensation.

### 3.1. MC1- Mesures favorables à la faune sur l'emprise de l'aménagement. (carte 3)

- Une noue centrale de récupération des eaux pluviales sera aménagée sur une surface de 230 m<sup>2</sup> avec des éléments minéraux (graviers/galets).
- Des îlots paysagers seront également aménagés en zones minérales en partie ouest du projet pour une surface de 155 m<sup>2</sup>.
- Une gestion en zone steppique de quelques secteurs permettra de fournir une ressource alimentaire aux amphibiens.
- Un passage de plain-pied sera aménagé au niveau de la voirie ouest afin de permettre aux amphibiens d'utiliser la noue comme habitat terrestre. Ce passage devra permettre aux individus de transiter entre le secteur de reproduction situé juste à l'ouest et le secteur d'hivernage que représentera la noue centrale.

- Une plantation de 2000 m<sup>2</sup> d'habitat arbustif fonctionnel sera reconstitué sur le site. Des essences locales seront impérativement utilisées : aubépine, prunellier, églantier, fusain d'Europe, nerprun purgatif, noisetier, sorbier des oiseleurs, sureau noir, viorne. Le cornouiller sanguin, présent en forte densité sur le site, devra représenter une part importante des plantations, ce qui permettra de fournir une ressource alimentaire aux espèces d'oiseaux.

Les essences ornementales seront totalement proscrites de l'aménagement du projet. Des plants à racines nues seront implantés pour permettre un meilleur taux de reprise et un développement plus rapide des haies. Quelques essences de haut jet seront régulièrement implantées dans les haies. Les travaux de plantation seront réalisés à l'automne avant les premières gelées. La plantation s'effectuera sur un paillage coco. Les bâches plastiques sont proscrites. Les produits désherbants sont proscrits pour l'entretien de ces plantations. Les plants seront disposés en alternance sur deux lignes (plantation en quinconce, distance entre les plants d'environ 50 cm).

- Des arbres de haut jet seront plantés : 70 arbres seront plantés sur une surface de 3500 m<sup>2</sup>. Des essences locales seront impérativement utilisées : Peuplier noir, tremble et frêne, merisier, cerisier, pommier, poirier. Une grande attention sera portée quant à la pureté génétique des plants de peuplier noir (les cultivars hybrides sont proscrits). Des essences favorisant la formation de cavités naturelles, comme le saule par exemple, devront être plantées. Les essences ornementales, ainsi que celles qui sont invasives, sont proscrites. Une part des plantations arborées sera implantée dans les massifs arbustifs afin de créer des habitats stratifiés fonctionnels pour la faune. Les plantations arborées groupées et mélangées en favorisant les massifs plutôt que les linéaires seront privilégiées afin de recréer un habitat fonctionnel pour les oiseaux arboricoles. Une taille en têtard de certains arbres devra avoir lieu afin de favoriser la formation de cavités (notamment sur le saule et le frêne). Les plantations interviendront dès la première année.
- Les linéaires de talus et les linéaires engazonnés le long de la voirie périphérique seront ensemencés de plantes à graines des cortèges floristiques de prairies naturelles. Des îlots de tournesol et de chardons seront implantés sur les surfaces herbacées du projet.

### 3.2. MC2 – Mesures et aménagements visant à conforter et restaurer les continuums verts sur la commune de Pont-de-Claix. Des aménagements spécifiques seront mis en place au sein des espaces verts de la ville pour renforcer les continuités écologiques existantes en direction du sud jusqu'aux boisements de la réserve naturelle des Iles du Drac. (carte 4)

- Site 1, friche de la gendarmerie et voie pompier (carte 5) : Plantation de deux haies arbustives : une d'environ 70 mètres linéaire au sud de la gendarmerie et une d'environ 100 mètres linéaire à l'ouest du site (surface totale de 750 m<sup>2</sup>). De plus, cinq zones minérales, respectivement de 300, 900, 1100, 700 et 300 m<sup>2</sup> seront créées sur les abords du canal, en face du site des 120 Toises par décapage pour créer un habitat d'hivernage favorable au crapaud calamite. Aucun arbre ou arbuste ne sera détruit. Quinze hibernaculums (dépressions profondes d'au moins 1 m<sup>3</sup> dans le sol avec remplissage de l'espace avec des éléments minéraux et végétaux grossiers) seront aménagés en zone périphérique de ces zones minérales pour garantir la présence de refuges fonctionnels.
- Site 2, le square à l'angle de l'avenue des 120 Toises et de la rue du 19 mars (carte 5) : Une haie arbustive (constituée uniquement d'espèces locales) d'environ 95 mètres, soit 150 m<sup>2</sup>, sera implantée sur ce site de 1800 m<sup>2</sup>, situé à 140 m au sud-est du projet. Une surface minimale de 600 m<sup>2</sup> de strate herbacée sera gérée en prairies naturelles afin de créer un milieu favorable à la biodiversité (criquet pansu et alimentation des oiseaux entre autres). Un groupe de huit arbres sera aussi planté en partie ouest du site.
- Site 3, la berge sud du canal EDF de dérivation (carte 5) : au minimum, six arbres seront implantés.



- Site 4, les abords du cimetière (carte 6): Cent cinquante mètres (soit 470 m<sup>2</sup>) de haies arbustives seront plantées dans ce secteur et 2600 m<sup>2</sup> de strates herbacées seront gérées en prairie naturelle. Six arbres seront plantés.
- Site 5, le parc de la colombe (carte 6): Un linéaire de haies arbustives d'environ 200 ml (pour une surface de 280 m<sup>2</sup>) et 18 arbres, seront plantés. La strate herbacée sera traitée en prairie naturelle sur environ 2550 m<sup>2</sup>.
- Site 6, au niveau du complexe sportif Maisonnat (carte 6) : Deux haies arbustives seront plantées : une entre le canal et le stade et une entre l'autoroute et le stade. Le linéaire de haie arbustive sera de 185 mètres vers le canal et de 160 mètres vers l'autoroute pour un total de 1960 m<sup>2</sup> au total. Les robiniers seront supprimés au profit de plantations d'essences naturelles et locales. Quatre arbres seront plantés. La strate herbacée sera gérée en prairie naturelle sur environ 2100 m<sup>2</sup> vers le canal et 830 m<sup>2</sup> le long du stade. Ces zones devront être favorables aux oiseaux et au criquet pansu.
- Site 7, la rue Aristide Berges (carte 5): Dix arbres et des essences arbustives, seront plantés sur l'ensemble de la zone. L'objectif est de créer un boisement présentant différentes strates arborées et arbustives sur une surface de 640 m<sup>2</sup>.
- Site 8, Au niveau du cours Saint-André (carte 7): Il se compose de trois entités. Des haies arbustives (pour une surface de 600 m<sup>2</sup>) seront plantées et la surface herbacée restante (1120 m<sup>2</sup>) sera traitée en prairie naturelle.

Les modalités techniques complémentaires d'aménagement, de plantation, et de gestion de l'ensemble des sites décrits ci-dessus sont précisées en Annexe 1 du présent arrêté.

L'ensemble des mesures s'applique sur une durée de 30 ans.

#### 4. Mesures d'accompagnement :

**4.1. MA1 – Gestion des espèces végétales envahissantes en phase aménagée.** Une lutte contre toutes les espèces envahissantes sera mise en place sur l'ensemble des sites. Un arrachage manuel systématique des plants sera réalisé dès que nécessaire. Les opérations d'élimination du *Buddleia* seront réalisées durant la floraison et avant la fructification. Les parties aériennes et racinaires seront extraites et acheminées vers un centre agréé.

**5. Mesures de suivi :** Les mesures permettront de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires. Un écologue devra suivre la mise en place des aménagements écologiques (et notamment les plantations), ainsi que la destruction des éléments naturels favorables à la faune (massifs arbustifs, arbres à cavités...). La mise en place de captures/déplacements/relâches devra également être réalisée par un écologue.

Une vérification des nichoirs devra avoir lieu tous les ans les 5 premières années. L'utilisation par le crapaud calamite de la noue centrale et des zones minérales périphériques devra être vérifiée tous les ans pendant 5 ans. La présence des oiseaux dans les massifs arbustifs et les linéaires de haies arbustives sera suivie tous les deux ans pendant 10 ans, sur le site et au niveau des mesures compensatoires sur la commune. Un suivi des plantations arborées aura lieu à partir de 10 ans après la plantation, puis tous les deux ans pendant 10 ans, quand les arbres seront fonctionnels pour les oiseaux.

Des adaptations et des compléments seront proposés dans le but d'améliorer l'efficacité des mesures s'il est mis en évidence au cours des suivis qu'elles n'ont pas l'efficacité prévue.

#### 6. Transmission des données et publicité des résultats

6.1. Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises à la DREAL, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

- 6.2. Les bilans intermédiaires et final seront transmis à la DREAL
- 6.3. Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire et ses mandataires doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de destruction d'habitats et des spécimens d'espèces citées à l'article 1 et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de département de l'Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal territorialement compétent, dans un délai de deux mois :

- à compter de sa date de notification pour le pétitionnaire
- à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère pour les tiers.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'ONEMA, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à Isère Environnement et dont copie sera adressée :

- au Ministère en charge de l'environnement (MEDDE)
- à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes
- à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère
- au service départemental de l'ONCFS de l'Isère
- au service départemental de l'ONEMA de l'Isère

Pour le Préfet, par délégation,  
pour la Directrice départementale des Territoires,  
par subdélégation,  
la chef du service environnement

Clémentine Bligny

Grenoble le 24 mai 2016

## **Annexe 1 : Modalités techniques complémentaires pour la gestion des huit sites de mesures compensatoires ex-situ**

L'intégralité des plantations de haies, de massifs arbustifs et arborés, pour les huit sites évoqués ci-dessus, devra être des essences locales favorables à la faune protégée. Les essences ornementales, ainsi que celles qui sont invasives, sont proscrites.

Les espèces locales arbustives suivantes seront utilisées : aubépine, prunellier, églantier, fusain d'Europe, nerprun purgatif, noisetier, sorbier des oiseleurs, sureau noir, viorne, cornouiller sanguin,

Des essences locales arborées seront impérativement utilisées : Peuplier noir, tremble, frêne, merisier, cerisier, pommier, poirier. Une grande attention sera portée quant à la pureté génétique des plants de peuplier noir (les cultivars hybrides sont proscrits). Des essences favorisant la formation de cavités naturelles, comme le saule par exemple, devront être plantées.

Aucun désherbant chimique ne sera utilisé lors de la plantation puis l'entretien des massifs.

### En ce qui concerne la plantation et la gestion des haies ou massifs arbustifs :

La plantation aura lieu en automne. Le choix des plants se portera sur des racines nues et un pralinage des racines sera effectué avant la mise en terre.

Après plantation, un désherbage annuel pendant trois ans et un recépage en troisième année sont à prévoir. Des tailles en automnes sont possibles si nécessaire ensuite.

### En ce qui concerne les plantations arborées et leur gestion :

Il sera nécessaire de procéder à un sous-solage sur les lignes de plantations. Il sera également important d'éliminer la végétation haute présente en surface par une fauche. L'utilisation de baliveaux en motte et le bouturage à partir d'arbres locaux (un prélèvement par arbre pour favoriser la diversité génétique) est demandé. La provenance des plants et la certification du caractère local de l'espèce devront être vérifiées.

Une fauche annuelle aura lieu au pied des arbres pendant 5 ans afin d'éviter un étouffement. Une fauche bisannuelle sera mise en place les 5 années suivantes pour laisser un fourré se mettre en place. Puis la non-intervention devra avoir lieu pour laisser le milieu évoluer naturellement.

### Concernant le mode de gestion des strates herbacées en prairies naturelles :

Le semis doit s'opérer avec un mélange de graines adapté après un travail du sol préliminaire. L'objectif est de créer une prairie de fauche avec une importante biodiversité floristique. Le choix du semis se portera sur un mélange d'espèces sauvages des prairies (40%) accompagnées de Flouve odorante *Anthoxanthum odoratum* (20%), de Fromental *Arrhenatherum elatius* (30%) et d'Avoine dorée *Trisetum flavescens* (10%). L'origine des graines doit impérativement être contrôlée afin de ne pas introduire d'espèces non indigènes dans les milieux naturels. Cette technique peut être accompagnée d'un épandage de foin durant l'implantation. Le foin étendu doit provenir des prairies alentours. La première et la deuxième année, une fauche précoce sera réalisée (avant le 1<sup>er</sup> juillet) pour favoriser l'implantation d'une diversité floristique.

Après mise en place, à partir de la troisième année, la gestion de ces zones s'effectuera par une fauche annuelle tardive (après le 15 juillet). Les derniers regains peuvent être fauchés en toute fin d'automne. L'apport de fertilisant et la faucheuse-conditionneuse sont à proscrire. La fauche sera effectuée avec une barre de coupe et la hauteur de fauche minimale sera de 10 cm.

### Concernant le mode de gestion des zones minérales :

Ils seront gérés pour faire en sorte que la végétation ne s'y développe pas. Un arrachage manuel des plantes venant à coloniser les parcelles minérales devra avoir lieu tous les ans pendant 5 ans puis tous les 2 ans ensuite.

Clémentine Bligny

## Annexe 2 : Atlas cartographique

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-05-23-006

Arrêté autorisant le bureau d'études  
ACER CAMPESTRE à procéder à des captures  
temporaires ou des enlèvements suivies de relâchers  
d'espèces animales protégées aux fins d'inventaires de  
populations

PRÉFET DE L'ISÈRE

*Direction Départementale des Territoires*

Service Environnement

Grenoble le 23 mai 2016

**ARRETE PREFECTORAL n°**

Autorisant le bureau d'études ACER CAMPESTRE à procéder à des captures temporaires ou des enlèvements suivies de relâchers d'espèces animales protégées aux fins d'inventaires de populations.

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 et suivants ;

VU l'Arrêté ministériel du 19 /02/ 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones, modifié par l'arrêté du 18/01/2000 ;

VU l' Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'Arrêté ministériel du 19/02/ 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral du 15/12/2015 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire Bozonnet, Directrice départementale des Territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté de la Directrice départementale des Territoires de l'Isère, du 15/12/2015 portant subdélégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service environnement ;

VU les lignes directrices en date du 16/03/2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces soumises ou non à la participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, sur la région Auvergne Rhône- Alpes ;

VU la demande de dérogation déposée par le bureau d'études ACER CAMPESTRE pour effectuer des captures temporaires suivies de relâchers d'espèces protégées, le 10/02/2016;

VU l'avis de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en date du 30/03/2016 ;

CONSIDERANT l'opportunité et le bien fondé des opérations projetées aux fins d'un inventaire des populations dans le cadre de projets de travaux et d'aménagements divers, et du suivi de plans, de schémas et de programmes visant la préservation du patrimoine naturel.

CONSIDERANT que les protocoles d'inventaires prévus sont adaptés et ne sont pas de nature à générer ni d'effets notables sur les espèces ni d'impacts résiduels sur les habitats et que toutes les mesures seront prises en ce sens ;

SUR proposition de la Directrice départementale des Territoires de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - dérogation / espèces concernées / opérations :**

Une dérogation permettant d'effectuer, sur le département de l'Isère, des captures temporaires suivies de relâchers d'espèces protégées de reptiles, d'amphibiens, de crustacées, de mammifères et d'insectes, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9/07/1999 modifié, est délivrée au bureau d'études ACER CAMPESTRE domicilié à Villeurbanne.

**ARTICLE 2** - Les opérations menées seront réalisées aux fins d'inventaires, d'évaluations et de diagnostics écologiques dans le cadre d'aménagements. Les personnes mandatées pour les opérations sont : Benoît Feuvrier, Pierrick Cantarini, Benjamin Thinon, David Meyer et Laurent Rouschmeyer ; elles justifieront de toutes les aptitudes nécessaires pour ce type d'opération.

### **ARTICLE 3 – conditions d'exécution des opérations :**

Les interventions se feront selon les modalités décrites dans la demande.

Cette dérogation est octroyée sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces du territoire d'étude.

### **ARTICLE 4 – période :**

L'autorisation est valable sur l'année 2016.

### **ARTICLE 5 - Contrôles administratifs :**

Les bénéficiaires sont tenus de présenter l'autorisation à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 6 – notification :**

Cette autorisation sera notifiée au cabinet d'études concerné.

### **ARTICLE 7 – recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **ARTICLE 8 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes
- au service départemental de l'ONCFS de l'Isère
- au service départemental de l'ONEMA de l'Isère

Pour le Préfet, par délégation,  
pour la Directrice départementale des Territoires,  
par subdélégation,  
la Chef du Service Environnement

Clémentine Bligny





Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-05-23-007

Arrêté autorisant le bureau d'études AGENCE  
MOSAIQUE ENVIRONNEMENT à procéder à des  
captures temporaires ou des enlèvements suivies de  
relâchers d'espèces animales protégées aux fins  
d'inventaires de populations

PRÉFET DE L'ISÈRE

*Direction Départementale des Territoires*

Service Environnement

Grenoble le 23 mai 2016

**ARRETE PREFECTORAL n°**

Autorisant le bureau d'études AGENCE MOSAIQUE ENVIRONNEMENT à procéder à des captures temporaires ou des enlèvements suivies de relâchers d'espèces animales protégées aux fins d'inventaires de populations.

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 et suivants ;

VU l'Arrêté ministériel du 19 /02/ 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l' Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'Arrêté ministériel du 19/02/ 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral du 15/12/2015 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire Bozonnet, Directrice départementale des Territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté de la Directrice départementale des Territoires de l'Isère, du 15/12/2015 portant subdélégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service environnement ;

VU les lignes directrices en date du 16/03/2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces soumises ou non à la participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, sur la région Auvergne Rhône- Alpes ;

VU la demande de dérogation déposée par l' AGENCE MOSAIQUE ENVIRONNEMENT pour effectuer des captures temporaires suivies de relâchers d'espèces protégées, le 30/03/2016;

VU l'avis de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en date du 18/04/2016 ;

CONSIDERANT l'opportunité et le bien fondé des opérations projetées aux fins d'un inventaire des populations dans le cadre de projets de travaux et d'aménagements divers, et du suivi de plans, de schémas et de programmes visant la préservation du patrimoine naturel.

CONSIDERANT que les protocoles d'inventaires prévus sont adaptés et ne sont pas de nature à générer ni d'effets notables sur les espèces ni d'impacts résiduels sur les habitats et que toutes les mesures seront prises en ce sens ;

SUR proposition de la Directrice départementale des Territoires de l'Isère ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - dérogation / espèces concernées / opérations :

Une dérogation permettant d'effectuer, sur le département de l'Isère, des captures temporaires suivies de relâchers d'espèces protégées de reptiles, d'amphibiens, et d'insectes, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9/07/1999 modifié, est délivrée à l' AGENCE MOSAIQUE ENVIRONNEMENT, domiciliée à Villeurbanne- 69100.

**ARTICLE 2** - Les opérations menées seront réalisées aux fins d'inventaires, d'évaluations et de diagnostics écologiques dans le cadre d'aménagements, de travaux et d'ouvrages. Les personnes mandatées pour les opérations sont : Eric Boucard, Patrick Jubault, Edith Primat, Alexandre Ballaydier ; elles justifieront de toutes les aptitudes nécessaires pour ce type d'opération.

### **ARTICLE 3** – conditions d'exécution des opérations :

Les interventions se feront selon les modalités décrites dans la demande.

Cette dérogation est octroyée sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces du territoire d'étude.

### **ARTICLE 4** – période :

L'autorisation est valable jusqu'à la fin 2017.

### **ARTICLE 5** - Contrôles administratifs :

Les bénéficiaires sont tenus de présenter l'autorisation à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 6** – notification :

Cette autorisation sera notifiée au cabinet d'études concerné.

### **ARTICLE 7** – recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **ARTICLE 8** – Exécution :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes
- au service départemental de l'ONCFS de l'Isère
- au service départemental de l'ONEMA de l'Isère

Pour le Préfet, par délégation,  
pour la Directrice départementale des Territoires,  
par subdélégation,  
la Chef du Service Environnement

Clémentine Bligny



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-05-23-003

Arrêté autorisant le LECA de Grenoble - UJF -  
à procéder à des captures ou enlèvements temporaires  
suivies de relâchers immédiats sur place d'espèces  
protégées de papillons à des fins de recherche scientifique  
en Isère

PRÉFET DE L'ISÈRE

*Direction Départementale des Territoires*

Service Environnement

Grenoble le 23 mai 2016

### **ARRETE PREFECTORAL**

Autorisant le LECA de Grenoble- UJF- à procéder à des captures ou enlèvements temporaires suivies de relâchers immédiats sur place d'espèces protégées de papillons à des fins de recherche scientifique, en Isère.

### **LE PREFET DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 et suivants ;

VU l'Arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté ministériel du 19/02/ 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral du 15/12/2015 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire Bozonnet, Directrice départementale des Territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté de la Directrice départementale des Territoires de l'Isère, du 15/12/2015 portant subdélégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service environnement ;

VU les lignes directrices en date du 16/03/2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces soumises ou non à la participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, sur la région Auvergne Rhône- Alpes ;

VU la demande de dérogation déposée par le LECA de Grenoble- UJF- au nom de Madame Laurence Despres, pour effectuer des captures temporaires suivies de relâchers d'espèces protégées de papillons, le 06 avril 2016;

VU l'avis de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en date du 18/04/2016 ;

CONSIDERANT l'opportunité et le bien fondé des opérations projetées aux fins des suivis des populations de papillons et de qualification des intervenants ;

CONSIDERANT que les protocoles d'inventaires prévus sont adaptés et ne sont pas de nature à générer ni d'effets notables sur les espèces ni d'impacts résiduels sur les habitats et que toutes les mesures seront prises en ce sens ;

SUR proposition de la Directrice départementale des Territoires de l'Isère ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - dérogation / espèces concernées / opérations :**

Une dérogation permettant d'effectuer des captures temporaires suivies de relâchers d'espèces protégées de papillons ( fadet des laiches et azuré de la sanguisorbe ). Les personnes habilitées sont : Laurence Despres et Clément Henniaux.

**ARTICLE 2** - Les opérations menées seront réalisées dans le cadre des études scientifiques menées sur les papillons.

**ARTICLE 3** – conditions d'exécution des opérations :

Les interventions se feront selon les modalités décrites dans la demande.

Cette dérogation est octroyée sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces du territoire d'étude.

**ARTICLE 4** – période :

L'autorisation est valable jusqu'au 31 août 2016.

**ARTICLE 5** - Contrôles administratifs :

Les bénéficiaires sont tenus de présenter l'autorisation à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

**ARTICLE 6** – notification :

Cette autorisation sera notifiée au LECA de Grenoble- UJF-

**ARTICLE 7** – recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 8** – Exécution :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes
- au service départemental de l'ONCFS de l'Isère
- au service départemental de l'ONEMA de l'Isère

Pour le Préfet, par délégation,  
pour la Directrice départementale des Territoires,  
par subdélégation,  
la Chef du Service Environnement

Clémentine Bligny

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-05-23-005

Arrêté autorisant l'association St Paul de Varces Nature à  
procéder à des captures temporaires suivies de relâchers  
immédiats, d'espèces protégées d'amphibiens



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Direction Départementale des Territoires*

Service Environnement

### **ARRETE PREFECTORAL**

Autorisant l'association St Paul de Varcès Nature à procéder à des captures temporaires suivies de relâchers immédiats, d'espèces protégées d'amphibiens.

### **LE PREFET DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 et suivants ;

VU l'Arrêté ministériel du 19 /02/ 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté ministériel du 19/02/ 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté ministériel du 18 décembre fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral du 15/12/2015 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire Bozonnet, Directrice départementale des Territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté de la Directrice départementale des Territoires de l'Isère, du 15/12/2015 portant subdélégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service environnement ;

VU les lignes directrices en date du 16/03/2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces soumises ou non à la participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, sur la région Auvergne Rhône- Alpes ;

VU la demande de dérogation en date du 22 février 2016 de l'association St Paul de Varcès Nature pour procéder à des captures temporaires suivies de relâchers immédiats, d'espèces protégées d'amphibiens.

VU l'avis de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

CONSIDERANT l'opportunité et le bien fondé des opérations projetées aux fins d'un sauvetage des animaux au moment de la migration au niveau du lagunage de Varcès et du CD 107 ;

CONSIDERANT que les protocoles d'inventaires prévus sont adaptés et ne sont pas de nature à générer ni d'effets notables sur les espèces ni d'impacts résiduels sur les habitats et que toutes les mesures seront prises en ce sens ;

SUR proposition de la Directrice départementale des Territoires de l'Isère ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - dérogation / espèces concernées / opérations :**

Une autorisation de capture d'amphibiens dans le cadre du sauvetage des espèces au moment de leur migration est délivrée à l'association St Paul de Varcès Nature, selon les conditions

édictées dans la demande sus-visée.

**ARTICLE 2 - conditions d'exécution des opérations :**

Les personnes intervenant sont : Danièle Lieutaud, Madeleine Zdybek, Wolfgang Fischer, Laurence Magaud ; elles justifieront de toutes les aptitudes nécessaires pour ce type d'opération et respecteront le protocole sanitaire applicable pour la manipulation des amphibiens.

Cette dérogation est octroyée sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces du territoire d'étude.

**ARTICLE 3 – période :**

L'autorisation est valable jusqu'à fin mars 2018 .

**ARTICLE 4 - Contrôles administratifs :**

Les bénéficiaires sont tenus de présenter l'autorisation à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

**ARTICLE 5 – notification :**

Cette autorisation sera notifiée à l'association St Paul de Varcès Nature, place de l'Eglise, 38760 St Paul de Varcès.

**ARTICLE 6 – recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 7 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes
- au service départemental de l'ONCFS de l'Isère
- au service départemental de l'ONEMA de l'Isère

Pour le Préfet, par délégation,  
pour la Directrice départementale des Territoires,  
par subdélégation,  
la chef du service environnement

Clémentine Bligny

Grenoble le 23 mai 2016

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-05-19-007

Arrêté autorisant M. Gilbert Billard, consultant en environnement, à procéder à des captures temporaires suivies de relâchers immédiats, d'espèces protégées pour sauvetage : crapauds calamites sur la commune de Susville

PRÉFET DE L'ISÈRE

*Direction Départementale des Territoires*

Service Environnement

### **ARRETE PREFECTORAL**

Autorisant M. Gilbert Billard consultant en environnement à procéder à des captures temporaires suivies de relâchers immédiats, d'espèces protégées pour sauvetage : crapauds calamites sur la commune de Susville.

### **LE PREFET DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 et suivants ;

VU l'Arrêté ministériel du 19 /02/ 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l' Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'Arrêté ministériel du 19/02/ 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté ministériel du 18 décembre fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral du 15/12/2015 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire Bozonnet, Directrice départementale des Territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté de la Directrice départementale des Territoires de l'Isère, du 15/12/2015 portant subdélégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service environnement ;

VU les lignes directrices en date du 16/03/2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces soumises ou non à la participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, sur la région Auvergne Rhône- Alpes ;

VU la demande de dérogation déposée par M. Gilbert Billard consultant en environnement pour procéder à des captures temporaires suivies de relâchers immédiats, d'espèces protégées pour sauvetage : crapauds calamites sur la commune de Susville.

VU l'avis de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en date du 4 avril 2016 ;

CONSIDERANT l'opportunité et le bien fondé des opérations projetées aux fins d'un sauvetage des animaux dans le cadre d'un chantier lié à un parc photovoltaïque ;

CONSIDERANT que les protocoles d'inventaires prévus sont adaptés et ne sont pas de nature à générer ni d'effets notables sur les espèces ni d'impacts résiduels sur les habitats et que toutes les mesures seront prises en ce sens ;

SUR proposition de la Directrice départementale des Territoires de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> - dérogation / espèces concernées / opérations :**

Une autorisation de capture de spécimens de crapauds calamites, est délivrée à M. Gilbert Billard consultant en environnement pour un sauvetage dans le cadre d'un chantier sur la commune de Susville.

**ARTICLE 2 - conditions d'exécution des opérations :**

La personne autorisée devra justifier de toutes les aptitudes nécessaires pour ce type d'opération et respectera le protocole sanitaire applicable pour la manipulation des amphibiens.

Les interventions se feront selon les modalités décrites dans la demande.

Cette dérogation est octroyée sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces du territoire d'étude.

**ARTICLE 3 – période :**

L'autorisation est valable jusqu'en 2019.

**ARTICLE 4 - Contrôles administratifs :**

Le bénéficiaire est tenu de présenter l'autorisation à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

**ARTICLE 5 – notification :**

Cette autorisation sera notifiée à M. Gilbert Billard.

**ARTICLE 6 – recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 7 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes
- au service départemental de l'ONCFS de l'Isère
- au service départemental de l'ONEMA de l'Isère

Pour le Préfet, par délégation,  
pour la Directrice départementale des Territoires,  
par subdélégation,  
la chef du service environnement

Clémentine Bligny

Grenoble le 19 mai 2016

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-05-23-008

Arrêté de retrait des délibérations du 26 janvier 2016 de  
l'ASDI

*Retrait des délibérations de l'ASDI du comité syndical du 26 janvier 2016*

PREFET DE L'ISERE

**ARRETE n° 2016-  
de retrait des délibérations  
du comité syndical de l'ASDI du 26 janvier 2016**

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n°2004-632 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 43 et 46 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU** le décret n° 2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40, 58, 59 et 60 ;
- VU** les délibérations du syndicat n°2016-1 à 8 réuni le 26 janvier 2016 concernant notamment le vote du budget primitif 2016
- VU** le recours gracieux du Préfet du 25 février 2016 notifié à l'ASDI le 8 mars suivant, demandant le retrait de ces délibérations sous 30 jours ;
- VU** le recours gracieux du Préfet du 25 février 2016 notifié à l'ASDI le 8 mars suivant ;
- VU** le courrier de mise en demeure du Préfet du 29 mars 2016 notifié le 7 avril suivant demandant la réunion du comité syndical avant le 15 avril afin de procéder au vote du retrait des délibérations contestées, le vote du budget primitif amendé et l'autorisation de signer les conventions de transaction pour le président ;
- VU** le courrier de l'ASDI refusant de retirer les délibérations reçu en DDT le 18 avril 2016 ;

**Considérant** les différents échanges entre les services de la direction départementale des territoires et l'ASDI, et les engagements pris lors de la réunion du 9 mars 2016 avec le Préfet de l'Isère,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les délibérations du syndicat de l'ASDI n°2016-1 à 8 sont toutes retirées.

**ARTICLE 2 :**

Cet arrêté sera notifié au président de l'Association syndicale de l'Isère (ASDI) et affiché au siège de l'association pendant une durée de quinze jours. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de publication.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie de l'arrêté sera adressé au responsable des finances publiques de Grenoble municipale, comptable de l'Association syndicale de l'Isère (ASDI).

GRENOBLE, le

Le Préfet,



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-05-11-006

Arrêté d'aménagement portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale du CCAS du  
Sappey-en-Chartreuse 2011 / 2030 - Arrêté  
DRAAF/SERFOBE



**P R E F E T D E L A R E G I O N A U V E R G N E - R H Ô N E - A L P E S**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Isère  
Contenance cadastrale : 5,3282 ha  
Surface de gestion : 5,33 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° 1505

**Arrêté d'aménagement  
portant approbation du document  
d'aménagement**

**Forêt communale du CCAS du  
SAPPEY-EN-CHARTREUSE  
2011 / 2030**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 avril 1997 réglant l'aménagement de la forêt du CCAS du SAPPEY-EN-CHARTREUSE pour la période 1996-2010 ;

VU la délibération du conseil d'administration du CCAS du SAPPEY-EN-CHARTREUSE en date du 13 octobre 2010, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Pelurson, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le dossier d'aménagement complété le 9 mai 2016 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne nécessite pas d'autorisation préalable au titre du site classé du Massif du Saint-Eynard ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt du CCAS du SAPPEY-EN-CHARTREUSE (Isère), d'une contenance de 5,33 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt est entièrement boisée et susceptible de production ligneuse.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le sapin pectiné (100%).

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2011-2030), l'ensemble de la forêt sera traitée en futaie irrégulière et parcourue en coupe.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Lyon, le 11 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-05-11-005

Arrêté d'aménagement portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale du  
Sappey-en-Chartreuse 2011 / 2030 - Arrêté  
DRAAF/SERFOBE



**P R E F E T D E L A R E G I O N A U V E R G N E - R H Ô N E - A L P E S**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Isère  
Contenance cadastrale : 151,4500 ha  
Surface de gestion : 151,45 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° 1504

**Arrêté d'aménagement  
portant approbation du document  
d'aménagement**

**Forêt communale de  
LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE  
2011 / 2030**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 juin 1997 réglant l'aménagement de la forêt communale du SAPPEY-EN-CHARTREUSE pour la période 1996-2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune du SAPPEY-EN-CHARTREUSE en date du 19 juillet 2010, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Pelurson, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne nécessite pas d'autorisation préalable au titre du site classé du Massif du Saint-Eynard ;

VU le dossier d'aménagement complété le 9 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale du SAPPEY-EN-CHARTREUSE (Isère), d'une contenance de 151,45 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend 17,52 ha non boisés. 133,93 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le sapin pectiné (52%), l'épicéa commun (28%), le hêtre (15%) et des feuillus divers (5%).

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2011-2030) :

- 133,93 ha seront traités en futaie irrégulière et parcourus en coupe,
- 17,52 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Lyon, le 11 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-05-24-012

Arrêté modificatif visant l'extension du périmètre d'intervention du centre de soins «le TICHODROME» pour transporter tous les spécimens d'avifaune européenne et de mammifères du territoire métropolitain à l'exception des spécimens visés par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces menacées en France



PREFET DE L'ISERE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Service REMIPP

Grenoble le 24 mai 2016

**ARRETE PREFECTORAL n°**

**Arrêté modificatif visant l'extension du périmètre d'intervention du centre de soins « le TICHODROME » pour transporter tous les spécimens d'avifaune européenne et de mammifères du territoire métropolitain à l'exception des spécimens visés par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces menacées en France.**

LE PREFET DE L'ISERE

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 ;

VU l'Arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

VU l'Arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté ministériel du 9/07/1999 fixant la liste des espèces menacées d'extinction en France ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 interdisant sur le territoire de la métropole l'introduction dans le milieu naturel de certains spécimens d'espèce animales protégées ;

VU l'Arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le certificat de capacité délivré par le Préfet de l'Isère à Mme Mireille Lattier , directrice du centre de sauvegarde de la faune sauvage le TICHODROME, le 23 mars 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011318-0009 autorisant l'ouverture du centre de sauvegarde de la faune sauvage le TICHODROME ;

VU la Circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'ARRETE PREFECTORAL n° 38 2015 198 DDT SE 01 du 17 juillet 2015 autorisant le centre de soins « le TICHODROME » à transporter tous les spécimens d'avifaune européenne et de mammifères du territoire métropolitain à l'exception des spécimens visés par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces menacées en France.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0019 du 9/03/2015 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire Bozonnet, Directrice départementale des Territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté de la Directrice départementale des Territoires de l'Isère, n° 2015076-0021 du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service environnement ;

VU la demande d'extension du périmètre d'interventions du TICHODROME en date du 7 mars 2016 en vue du transport de certains animaux vers le Puy de Dôme, le Jura, le Vaucluse ;



VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 30 mars 2016 pour que soit étendu le périmètre d'intervention du Tichodrome aux départements du Puy de Dôme, du Jura, et du Vaucluse ;

CONSIDERANT le bien fondé et l'opportunité de la demande déposée par le TICHODROME, centre de soins pour la faune sauvage, pour transférer les animaux qui seront soignés ;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 n° 38 2015 198 DDT SE 01 autorisant le centre de soins « le TICHODROME » à transporter tous les spécimens d'avifaune européenne et de mammifères du territoire métropolitain à l'exception des spécimens visés par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces menacées en France, est complété au niveau de son article 2 concernant les éventuels transferts des animaux devant recueillir des soins auprès d'un centre de soins adapté, dans un département autre que l'Isère.

Ainsi la rédaction de l'article est complétée comme suit :

Les animaux pris en charge par le centre de soin « le TICHODROME » pourront si besoin être redirigés soit vers un cabinet vétérinaire, soit vers un laboratoire vétérinaire départemental, soit vers un autre centre de soins dans l'un des départements suivants : Isère, Drôme, Savoie, Haute-Savoie, Ardèche, Ain, Rhône, Hautes-alpes, Alpes de Hautes-Provence, Puy de Dôme, Jura, et Vaucluse

**ARTICLE 2** : le reste sans changement

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'ONEMA, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié au centre de soins le Tichodrome dont copie sera adressée :

- au Ministère en charge de l'environnement (MEDDE)
- aux Directions Régionales de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- aux Directions Départementales des Territoires de l'Isère, de la Drôme, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de l'Ain, du Rhône, des Hautes-alpes et des Alpes de Hautes-Provence
- au service départemental de l'ONCFS de l'Isère, de la Drôme, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de l'Ain, du Rhône, des Hautes-alpes et des Alpes de Hautes-Provence
- au service départemental de l'ONEMA de l'Isère, de la Drôme, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de l'Ain, du Rhône, des Hautes-alpes et des Alpes de Hautes-Provence

Pour le Préfet, par délégation,  
pour la Directrice départementale des Territoires,  
par subdélégation,  
la Chef du Service Environnement

Clémentine Bligny



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-05-18-005

arrêté nomination IDSR

*Arrêté portant nomination des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière du programme  
AGIR pour la sécurité routière*



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRETE PRÉFECTORAL N° 2016 -  
PORTANT DÉSIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ  
ROUTIÈRE (IDSR) DU PROGRAMME "AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE"**

Le Préfet de l'Isère

Vu la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "agir pour la sécurité routière" fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Sur proposition du Chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice sécurité routière :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les personnes dont les noms suivent sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (I.D.S.R) et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales.

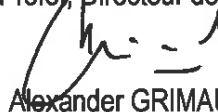
- Madame Josiane BEAUBIER
- Madame Monique BERGER-VACHON
- Madame Marie-Ange BOISSY-GOMEZ
- Madame Nadine BOURDEAU
- Madame Christelle CHARPY
- Madame Magali COURTOIS
- Madame Caroline GUARNIERI-ANCHLING
- Madame Annick ROFFINO
- Monsieur Denis ABONNENC
- Monsieur Roger AUGUSTE
- Monsieur Georges BAR
- Monsieur Jean-Luc BERGER

- Monsieur Marcel BERNARD
- Monsieur Philippe BOUCARD
- Monsieur Mourad BRIOUA
- Monsieur Frédéric CAILLE
- Monsieur Philippe CARNINO
- Monsieur Olivier CHANEL
- Monsieur Christian CHENTIL
- Monsieur Gérard COLIN
- Monsieur Sébastien COLLIARD
- Monsieur Corrado DALLAVIA
- Monsieur Serge DINET
- Monsieur Bernard DURAND
- Monsieur Lionel FERRAFIAT-GUILLAUD
- Monsieur Henri HOURIEZ
- Monsieur Pierre LE LOARER
- Monsieur Francis MARTIN
- Monsieur Gaston MORELLO
- Monsieur Christian PELLET
- Monsieur Eric POSAK
- Monsieur Pascal ROSSINI
- Monsieur Ahmed THARAFI
- Monsieur Jean-Pierre THOMAS
- Monsieur Jean-Louis TOUVIER
- Monsieur Jean-Pierre VALVERDE

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le chef de projet sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Grenoble, le **18 MAI 2016**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Alexander GRIMAUD

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-05-23-009

Arrêté portant règlement d'office du budget 2016 de  
l'ASDI

PREFET DE L'ISERE

## **ARRETE n° 2016- portant règlement d'office du budget 2016 de l'ASDI**

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'ordonnance n°2004-632 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 43 et 46 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

**VU** le décret n° 2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40, 58, 59 et 60 ;

**VU** les délibérations du comité syndical n°2016-1 à 8 du 26 janvier 2016 déposées le 2 février 2016 en DDT ;

**VU** le budget primitif 2016 de l'ASDI déposé en préfecture (DDT) le 2 février 2016 ;

**VU** le recours gracieux du Préfet du 25 février 2016 notifié à l'ASDI le 8 mars suivant ;

**VU** le courrier de mise en demeure du Préfet du 29 mars 2016 notifié le 7 avril suivant demandant la réunion du comité syndical avant le 15 avril afin de procéder au vote du retrait des délibérations contestées, le vote du budget primitif amendé et l'autorisation pour le président de signer les conventions de transaction ;

**VU** le courrier de l'ASDI refusant de retirer les délibérations reçu en DDT le 18 avril 2016 ;

**Considérant** le refus de mise en conformité dans les 30 jours de la part du président de l'Association syndicale de l'Isère (ASDI) et le maintien de son souhait d'appeler deux appels de rôle pour financer des travaux qui n'ont pas été validés par le Préfet ;

**Considérant** que dans ces conditions, le préfet doit régler le budget et le rendre exécutoire ;

**Considérant** qu'il n'est pas possible comptablement de respecter la sincérité des recettes et des dépenses, l'annualité des budgets avec un appel de rôle unique visant à couvrir les dépenses sur deux années, tout en assurant des recettes et des dépenses en équilibre ;

**Considérant** la dissolution de l'association syndicale prévue en décembre 2017 qui oblige à solder un excédent bénéficiaire glissant d'année en année ;

**Considérant** des dépenses lourdes telles que l'obligation de contribuer aux contingents versés à l'Union des associations syndicales et à l'Association départementale de l'Isère Drac Romanche de 722 000 €, la charge des travaux sur le quai Charpenay à Grenoble de 400 000 €, les frais d'études complémentaires sur la plage de dépôt du Sonnant à Gières de 30 000 € ainsi que les frais liés à l'organisation de l'assemblée générale de presque 57 000 € ;

**Considérant** des recettes exceptionnelles telles qu'un excédent de 2015 de 993 000 € et de récents avenants aux baux de location de terrains à Champagnier rétroactifs depuis 2014 déjà mandatés pour 322 000 € ;

**Considérant** que la priorité a été donnée à la sincérité des dépenses et l'obligation d'une gestion responsable et anticipée des deniers publics jusqu'à la dissolution en décembre 2017 ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

Le budget primitif 2016 de l'ASDI est réglé comme précisé ci-après :

	<u>Section de fonctionnement</u>	<u>Section d'investissement</u>
Recettes	2 759 246,92 €	20 881,53 €
Dépenses	1 790 200,00 €	20 881,53 €

Ce budget annuel est arrêté pour 2016 en déséquilibre bénéficiaire en section de fonctionnement.

En raison de la prochaine dissolution de l'ASDI, les recettes et des dépenses ont été programmées sur deux années. Le détail de ce chiffrage est joint en annexe.

### **ARTICLE 2 :**

Cet arrêté sera notifié au président de l'Association syndicale de l'Isère (ASDI) et affiché au siège de l'association pendant une durée de quinze jours. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de publication.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie de l'arrêté sera adressé au responsable des finances publiques de Grenoble municipale, comptable de l'Association syndicale de l'Isère (ASDI).

GRENOBLE, le

Le Préfet,



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-05-23-010

Arrêté portant règlement d'office du budget de l'ASDI pour  
2016

PREFET DE L'ISERE

## **ARRETE n° 2016- portant règlement d'office du budget 2016 de l'ASDI**

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'ordonnance n°2004-632 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 43 et 46 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

**VU** le décret n° 2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40, 58, 59 et 60 ;

**VU** les délibérations du comité syndical n°2016-1 à 8 du 26 janvier 2016 déposées le 2 février 2016 en DDT ;

**VU** le budget primitif 2016 de l'ASDI déposé en préfecture (DDT) le 2 février 2016 ;

**VU** le recours gracieux du Préfet du 25 février 2016 notifié à l'ASDI le 8 mars suivant ;

**VU** le courrier de mise en demeure du Préfet du 29 mars 2016 notifié le 7 avril suivant demandant la réunion du comité syndical avant le 15 avril afin de procéder au vote du retrait des délibérations contestées, le vote du budget primitif amendé et l'autorisation pour le président de signer les conventions de transaction ;

**VU** le courrier de l'ASDI refusant de retirer les délibérations reçu en DDT le 18 avril 2016 ;

**Considérant** le refus de mise en conformité dans les 30 jours de la part du président de l'Association syndicale de l'Isère (ASDI) et le maintien de son souhait d'appeler deux appels de rôle pour financer des travaux qui n'ont pas été validés par le Préfet ;

**Considérant** que dans ces conditions, le préfet doit régler le budget et le rendre exécutoire ;

**Considérant** qu'il n'est pas possible comptablement de respecter la sincérité des recettes et des dépenses, l'annualité des budgets avec un appel de rôle unique visant à couvrir les dépenses sur deux années, tout en assurant des recettes et des dépenses en équilibre ;

**Considérant** la dissolution de l'association syndicale prévue en décembre 2017 qui oblige à solder un excédent bénéficiaire glissant d'année en année ;

**Considérant** des dépenses lourdes telles que l'obligation de contribuer aux contingents versés à l'Union des associations syndicales et à l'Association départementale de l'Isère Drac Romanche de 722 000 €, la charge des travaux sur le quai Charpenay à Grenoble de 400 000 €, les frais d'études complémentaires sur la plage de dépôt du Sonnant à Gières de 30 000 € ainsi que les frais liés à l'organisation de l'assemblée générale de presque 57 000 € ;

**Considérant** des recettes exceptionnelles telles qu'un excédent de 2015 de 993 000 € et de récents avenants aux baux de location de terrains à Champagnier rétroactifs depuis 2014 déjà mandatés pour 322 000 € ;

**Considérant** que la priorité a été donnée à la sincérité des dépenses et l'obligation d'une gestion responsable et anticipée des deniers publics jusqu'à la dissolution en décembre 2017 ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le budget primitif 2016 de l'ASDI est réglé comme précisé ci-après :

	<u>Section de fonctionnement</u>	<u>Section d'investissement</u>
Recettes	2 759 246,92 €	20 881,53 €
Dépenses	1 790 200,00 €	20 881,53 €

Ce budget annuel est arrêté pour 2016 en déséquilibre bénéficiaire en section de fonctionnement.

En raison de la prochaine dissolution de l'ASDI, les recettes et des dépenses ont été programmées sur deux années. Le détail de ce chiffrage est joint en annexe.

### **ARTICLE 2 :**

Cet arrêté sera notifié au président de l'Association syndicale de l'Isère (ASDI) et affiché au siège de l'association pendant une durée de quinze jours. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de publication.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie de l'arrêté sera adressé au responsable des finances publiques de Grenoble municipale, comptable de l'Association syndicale de l'Isère (ASDI).

GRENOBLE, le

23 MAI 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

BUDGET PRIMITIF	2016	2017
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT :</b>		
* recettes	20 881,53	30 000,00
* dépenses	20 881,53	30 000,00
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT :</b>		
* recettes	2 700 246,92	1 065 653,39
* dépenses	1 790 200,00	1 065 653,39
<b>I - SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
<b>A) Les recettes</b>	<b>2 700 246,92</b>	<b>1 065 653,39</b>
<b>002 Excédent de fonctionnement reporté</b>	<b>993 097,92</b>	<b>956 165,39</b>
<b>013 Atténuation de charges</b>		
<b>6419 Remboursement sur rémunérations du personnel</b>		
Remboursements sur IJ maladie		
<b>70 Produits des services du domaine et ventes diverses</b>	<b>1 444 000,00</b>	0
70685 Redevances syndicales (ASP)		
Rôle 2016 et 2017		
7067 remboursement de frais	0	
Remboursement des frais d'affranchissement par la Trésorerie Générale		
<b>75 Autres produits de gestion courante</b>	<b>322 149,00</b>	<b>109 500,00</b>
752 Revenus des immeubles	322 149,00	109 500,00
Locations de terrains appartenant à l'ASDI (principalement Champagnier), plus de location à Allouard		
<b>77 Produits exceptionnels</b>		
7714 Recouvrement sur créances admises en non-valeur		
7718 Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion (trop versés par les propriétaires non remboursés)		
7752 Produits de cessions d'immobilisation (ASA)		
<b>B) Les dépenses</b>	<b>1 790 200,00</b>	<b>1 065 653,39</b>
<b>011 CHARGES A CARACTERE GENERAL</b> (comptes 60 à 63)	<b>735 500,00</b>	<b>1 01 806,92</b>
<b>60 Achats et variation de stocks</b>	<b>15 000,00</b>	<b>10 000,00</b>
6042 Achats de prestations de services	0,00	
6061 Fournitures non stockables (électricité)	1 000,00	
60623 Alimentation	100,00	
60628 Autres fournitures non stockées	0,00	
60631 Fournitures d'entretien	1 000,00	
60632 Fournitures de petit équipement	1 000,00	
60633 Fournitures de voirie	1 000,00	
6064 Fournitures administratives	10 000,00	
6068 Autres matières et fournitures	900,00	
<b>61 Services extérieurs</b>	<b>525 300,00</b>	<b>80 606,92</b>
611 Contrats de prestations de services	600,00	
Assistance téléphonique avec Asa Info		
Traitement des enveloppes PND de l'AG de 2014 (idem en 2016)	200,00	
Hôtesse d'accueil à l'AG de 2014 (idem en 2016)	400,00	
Stratorial, assistance comptable, budgétaire et financière - convention sept. 2014	0,00	
Aide à la rédaction de dossiers		
Constat amiante		
613 Locations	10 500,00	10 700,00
Location du photocopieur (2 600 €), machine à affranchir (700 €)		
Location salle pour assemblée de propriétaires		
614 Charges locatives et de copropriété	5 000,00	5 000,00
61522 Entretien et réparations sur bâtiments	2 000,00	2 000,00
61523 Entretien et réparations sur voies et réseaux	400 000,00	56 106,92
Programme de travaux		
61551 Matériel roulant	0,00	
61558 Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	2 000,00	2 000,00
6156 Maintenance	3 000,00	3 000,00
Climatisation : (en 2014 : 816 €)		
Maintenance informatique		
Sicli (extincteurs)		
Maintenance logiciels Berger-Levrault		
Maintenance photocopieur : 1 500 € + PSV2 800 €		
616 Primes d'assurance		
Assurance multirisques des bureaux		
Assurance responsabilité civile		
617 Etudes et recherches	1 200,00	
(études géomètre Champagnier)	1 200,00	
618 Divers Abonnement au Dauphiné Libéré (358 €) et ASA Info (288 €)	1 000,00	1 000,00

Avec 400 000 travaux qual charpenay : pas en investissement car pas propriété foncière

	<b>153 200,00</b>	<b>29 000,00</b>
<b>62 Autres services extérieurs</b>		
<b>622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires</b>	83 200,00	
Mission d'assistance administrative de conseil en gestion et communication	10 000,00	10 000,00
Assemblée générale de 2016	28 200,00	
Reliquat règlement de Assemblée générale de 2014	0,00	
Assistance par ASA INFO	3 000,00	
Assistance à donneur d'ordre pour travaux sur les arbres berges Isère RD Pont Sablons/Oxford	0,00	
Prestation informatique pour l'établissement du rôle de l'ASDI	27 000,00	
Relevés topographiques/bathymétriques par Sintégra, Setis ou Agate	0,00	
Avocats (12 480 €) et huissier de justice hors AG (1 521,44 €)	15 000,00	
<b>623 Publicité, publications, relations publiques</b>	15 500,00	1 000,00
Dépliants, rapports d'activités, pose des affiches, publicité pour AG	14 000,00	
Publicité du budget primitif	500,00	
Annonces légales pour les marchés publics	1 000,00	1 000,00
<b>625 Déplacements, missions et réceptions</b>	1 000,00	500,00
<b>626 Frais postaux et frais de télécommunications</b>	48 000,00	
Timbrage du rôle 2015 et AG de 2014		
Timbrage du rôle/AG 2016	45 000,00	
Timbrage machine à affranchir	1 000,00	2 000,00
Communications téléphoniques + internet	2 000,00	4 000,00
Extension du périmètre du Sonnant		
<b>627 Services bancaires et assimilés</b>	500,00	500,00
Frais bancaires de chèques impayés ou comptes clôturés		
Commissions TIP ou TIPI, frais d'encaissement		
<b>6283 - Frais de nettoyage des locaux</b>	5 000,00	5 000,00
<b>6287 Remboursement de frais</b>	0,00	
<b>6288 Autres</b>	0,00	
frais de dissolution		5 000,00
Animateur pour AG du 18/12/2014		
<b>635 Autres impôts, taxes et versements assimilés</b>	42 000,00	42 000,00
T.F. des bureaux + 1 garage + T.F.non bâti de 2015		
Taxe d'habitation des garages et parkings de 2014		
Taxe d'habitation des garages et parkings de 2015 (986 € reçus le 16/11/2015)		
Impôts sur les stés (24 % sur les locations de terrains)		
<b>012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILÉS</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>6218 Autre personnel extérieur</b>	0,00	
<b>63 Impôts, taxes et versements assimilés</b>	0,00	
<b>64 Charges de personnel</b>	0,00	
<b>6413 Personnel non titulaire</b>		
<b>6450 charges de sécurité sociale et de prévoyance</b>	0,00	
<b>022 DEPENSES IMPREVUES DE FONCTIONNEMENT</b>		
<b>65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>838 300,00</b>	<b>880 500,00</b>
<b>6531 Indemnités</b>	17 000,00	17 000,00
indemnités du Président et du Vice-président et cotisations CSG/RDS		
<b>6532 Frais de missions</b>	1 300,00	500,00
<b>6541 Créances admises en non-valeurs</b>	87 900,00	146 000,00
Admissions en non-valeurs des taxes émises auprès des propriétaires, par la Trésorerie de Grenoble Municipale		
<b>6542 - Créances éteintes</b>	0,00	
<b>6554 Contributions aux organismes de regroupement</b>	722 000,00	722 000,00
Versement à l'Union de l'appel de fonds 2015 (reste à payer 4 à trim. 2015 soit 175 734,75 €) total 2015 : 702 939 €		
Solde de la participation 2014 à l'Union		
<b>6558 Autres contributions obligatoires</b>	1 000,00	1 000,00
Il s'agit de la rémunérations versée à la Trésorerie de Grenoble Municipale		
<b>6573 Subvention de fonctionnement aux organismes publics</b>	0,00	0,00
<b>658 Charges diverses de la gestion courante</b>	0,00	0,00
<b>67 Charges exceptionnelles</b>	<b>208 400,00</b>	<b>0,00</b>
<b>6711 Intérêts moratoires et pénalités sur marchés</b>	0,00	
<b>6718 Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion</b>		transactions
Jugement du 15/07/2015 du T.A. de Grenoble	2 400,00	
Transactions	201 000,00	
<b>673 Titres annulés (sur exercices antérieurs)</b>	5 000,00	
<b>6752 Valeur comptable des immobilisations cédées</b>		
<b>68 Dotations aux amortissements et provisions</b>	<b>0,00</b>	
<b>681 Dotations aux amortissements et aux provisions - charges de fonctionnement</b>	0,00	
Provision pour appel de fonds 2014 de l'Union :		
Contingent de l'AD de 2014		
Fonctionnement et fonds de réserve versés à l'Union pour 2014		
Appel de fonds complémentaire 2014		
Provision pour l'appel de fond complémentaire 2014 à l'Union	0,00	
Provision pour Allouard	0,00	
Provision pour dépens de justice		
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES</b>	<b>1 782 200,00</b>	<b>1 042 106,92</b>

<b>023 Virement à la section d'investissement</b>		15 558,47
<b>042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS</b>	8 000,00	8 000,00
6752 Valeur comptable des immobilisations cédées (ASA) Plusieurs biens à sortir de l'actif		
681 Dotations aux amortissements et aux provisions - charges de fonctionnement courant Amortissements (à calculer)		
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT</b>	8 000,00	23 558,47
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE</b>	1 790 200,00	1 065 805,30
<b>BUDGET VOLONTAIREMENT D'EQUILIBRE</b>		
<b>II - SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>A) Les recettes</b>		
<b>001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE</b>		6 441,53
002 Excédent de fonctionnement reporté		
<b>10 DOTATION, FONDS DIVERS ET RESERVES</b>	12 881,53	
1066 Excédents de fonctionnement capitalisés	12 881,53	
<b>21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	0,00	
2138 Autres constructions Remboursement sur participation aux locaux mis à disposition à l'Union par les AS Vente du garage au 15 rue André RIVOIRE à Grenoble à finaliser		
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES</b>	12 881,53	
<b>021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		15 558,47
<b>040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS</b>	8 000,00	8 000,00
2183 Matériel de bureau et Informatique Il s'agit de la contrepartie de l'article 675 pour sortir de l'actif plusieurs biens		
2803 Amortissements des frais d'études		
28088 Autres immobilisations incorporelles		
28178 Amortissements d'autres immobilisations corporelles		
28183 Amortissements matériels de bureau et Informatique		
<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT</b>	8 000,00	
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE</b>	20 881,53	30 000,00
<b>B) Les dépenses</b>		
<b>001 Déficit d'investissement reporté</b>	6 441,53	
<b>020 Dépenses imprévues d'investissement</b>		
<b>158 Autres provisions pour charges</b>		
15182 Autres immobilisations pour risques		
<b>20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>		
2088 Autres immobilisations incorporelles		
203 études complémentaires sur le Sonnant		30000
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES</b>	6 441,53	30000
<b>21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>		
2118 Autres terrains Acquisition d'une parcelle de terrain pour la pose d'un plège à matériaux pour le Sonnant		
<b>2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions</b>		
Réfection des bureaux		
2138 Autres constructions		
2183 Matériel de bureau et informatique Fauteuil, ordinateur et imprimante payés en 2015	0,00	
2184 Mobilier	0,00	
2188 Autres immobilisations corporelles	0,00	
<b>27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	14 440,00	
275 Dépôts et cautionnements versés Pas de fonds de réserve à verser à l'Union en 2016 car pas de rôle émis en 2015	14 440,00	
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT</b>	14 440,00	0,00
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE</b>	20 881,53	30 000,00



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-05-13-006

autorisation de restauration et de reconstruction d'un chalet  
d'alpage au Péron commune de Clavans en Haut-Oisans





PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement Sud Est

Affaire suivie par : Sabine Moulin

Tél.: 04.56.59.46.25

Fax : 04.56.59.46.04

Courriel : sabine.moulin@isere.gouv.fr

Références : chalets d'alpage Peron – Clavans en Haut-Oisans

## ARRETE N°

### **Autorisation de restauration et de reconstruction d'un chalet d'alpage au Peron Commune de Clavans en Haut-Oisans**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L122-11

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité)

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe) – M. Jean-Paul BONNETAIN,

VU le dossier présenté le 12 février 2016 par M. et Mme Ribot portant sur la restauration d'un chalet d'alpage et la reconstruction de sa remise, au lieu dit «Le Peron», situé à Clavans en Haut-Oisans,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-029-DDTSE02 du 29 janvier 2016, fixant la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites,

VU l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites réunie le 15 mars 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère,

VU l'avis favorable de la commission départementale sur la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie le 22 mars 2016,

CONSIDÉRANT que le projet présenté par les pétitionnaires concerne bien la restauration et la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ayant une valeur patrimoniale,

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration envisagés sur le chalet et que les travaux de reconstruction de la réserve préservent la valeur patrimoniale du chalet d'alpage et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard énoncé à l'article L122-11 du code de l'urbanisme, est respecté.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** Le projet de restauration du chalet d'alpage et de reconstruction de la réserve attenante situés sur les parcelles n° 720, 721, 722 et 732 de la commune de Clavans en Haut-Oisans au hameau du Peron et présenté par M. et Mme Ribot demeurant à Saint-Beron est autorisée au titre de l'article L122-11 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine de l'Isère.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme Ribot et copie sera adressée à M. le Maire de Clavans en Haut-Oisans, à Mme la Directrice départementale des territoires et à Mme la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

**ARTICLE 3 :** Une autorisation d'urbanisme devra être obtenue. Elle est délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

GRENOBLE, le **13 MAI 2016**

Le préfet

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général empêché,  
La Secrétaire générale adjointe

Anne COSTE DE CHAMPERON

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-05-23-002

autoroute A7 N  
réfection de chaussée Vienne-Condrieu

*autoroute A7 N  
réfection de chaussée Vienne-Condrieu*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
PRÉFET DE L'ISÈRE**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL  
N° DDT 69\_SST\_24\_2016 (DDT Rhône)  
N° DDT 38\_2016\_ (DDT Isère)**

**OBJET** : Autoroute A7 Nord

Poursuite des travaux de couche de roulement entre le PK 26 et 35+600.

Réglementation temporaire de la circulation suite à l'arrêté conjoint du 1<sup>er</sup> mars et 7 mars 2016

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,  
LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DU RHÔNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-28 ;

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiées et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983 ;

**VU** le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;

**VU** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la Construction, de l'entretien et l'exploitation d'autoroutes ;

**VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Département ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU les arrêtés préfectoraux n°5592/09 du 1<sup>er</sup> octobre 2009 dans le Rhône et 2013361-0010 du 27 décembre 2013 dans l'Isère portant réglementation permanente de la circulation sur certaines sections de l'A7 et l'A47 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2015, portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire du 11 décembre 2015 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2016 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de la société ASF – Autoroutes du Sud de la France, en date du 19 avril 2016 modifiée en date du 4 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé en dates du 21 avril et du 9 mai 2016 ;

VU les avis favorables de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est en dates du 20 avril et du 12 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de la compagnie de CRS ARAA en date du 10 mai 2016 ;

VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Isère en date du 11 mai 2016 ;

VU l'avis réputé favorable du Groupement de Gendarmerie Départementale du Rhône ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Départemental du Rhône ;

VU l'avis réputé favorable des Maires des communes traversées par les déviations (Ampuis, Chasse-sur-Rhône, ReventinVaugris) ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de couche de roulement entre les PK 26 et 35+600 sur l'autoroute A7N prévus entre le 7 mars et le 3 mai 2016, n'ont pu se réaliser dans sa totalité suite aux intempéries, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution de la suite de ces travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

**CONSIDÉRANT** que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

## **ARRÊTENT**

ARTICLE 1 :

– **Phase 1** – du 30 mai au 03 juin 2016 –

De nuit entre 20h et 6h le 30 mai 2016 :

Réalisation de la couche de roulement des trois voies de circulation et de la bande d'arrêt d'urgence, puis mise en place de la signalisation horizontale définitive entre les PK 35+500 et 31+800, sens Lyon/Marseille.

La circulation se fera sur deux voies : une voie affectée par sens, séparée par une troisième voie neutralisée, entre les PK 31+800 et 35+500, sens Marseille/Lyon.

Fermeture de la bretelle d'entrée n°11 Vienne Sud dans le sens Lyon/ Marseille.

De nuit entre 20h et 6h les nuits du 31 mai, 1<sup>er</sup> juin 2016 :

Réalisation de la couche de roulement des trois voies de circulation et de la bande d'arrêt d'urgence, puis mise en place de la signalisation horizontale définitive entre les PK 35+500 et 31+800 sens Marseille/Lyon.

La circulation se fera sur deux voies : une voie affectée par sens, séparée par une troisième voie neutralisée, entre les PK 35+500 et 31+800, sens Lyon/Marseille.

Fermeture de la bretelle de sortie n°11 Vienne Sud dans le sens Marseille/Lyon.

De nuit entre 20h et 6h le 2 juin 2016 :

Réalisation de la couche de roulement des trois voies de circulation et de la bande d'arrêt d'urgence, puis mise en place de la signalisation horizontale définitive entre les PK 33+400 et 29+300, sens Marseille/Lyon.

La circulation se fera sur deux voies : une voie affectée par sens, séparée par une troisième voie neutralisée, entre les PK 33+400 et 29+300, sens Lyon/Marseille.

Fermeture de la bretelle de sortie n°11 Vienne Sud dans le sens Marseille/Lyon, ainsi que la bretelle d'entrée de l'échangeur de Condrieu.

**– Phase 2 – du 06 juin au 10 juin 2016 –**

De nuit entre 20h et 6h, les 6, 7, 8 et 9 juin 2016 :

Réalisation de la couche de roulement des trois voies de circulation et de la bande d'arrêt d'urgence, puis mise en place de la signalisation horizontale définitive entre les PK 29+300 et 27+500, sens Marseille/Lyon.

La circulation se fera sur deux voies : une voie affectée par sens, séparée par une troisième voie neutralisée, entre les PK 33+400 et 26+850, sens Lyon/Marseille.

Fermeture de la bretelle d'entrée de Condrieu, sens Marseille/Lyon.

Pendant les week-ends, la circulation s'effectuera, dans la zone en travaux, sur 3 voies dans les deux sens de circulation avec une signalisation horizontale provisoire et une vitesse limitée à 90km/h jusqu'à la fin de l'application de la couche de roulement.

**ARTICLE 2 :**

Dans la zone de signalisation ou de signalisation horizontale provisoire, la vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h pour tous les véhicules.

Au droit des basculements et rebascullements la vitesse sera limitée à 50 km/h pour tous les véhicules.

**ARTICLE 3 :**

**Pendant la fermeture de la bretelle d'entrée de Vienne Sud**, les usagers en provenance du nord ou les VL en provenance du sud désirant emprunter l'autoroute A7 en direction de Marseille seront invités à suivre la RN7 en direction de Valence puis de prendre l'A7 par l'échangeur 11.1 Auberives.

Les PL en provenance du RD386 devront emprunter l'autoroute A7N à l'échangeur 10 Condrieu en direction de Lyon, puis sortir à l'échangeur 8 Chasse sur Rhône afin de reprendre l'autoroute en direction de Marseille à ce même échangeur.

**Pendant la fermeture de la bretelle de sortie n°11 Vienne Sud dans le sens Marseille/Paris,** les usagers désirant prendre la direction de Vienne seront invités à suivre A7N en direction de Lyon puis sortir à l'échangeur n°8 Chasse sur Rhône afin de reprendre l'autoroute en direction de Marseille à ce même échangeur et de sortir à l'échangeur 9 Vienne nord.

**Pendant la fermeture de la bretelle d'entrée de Condrieu dans le sens Marseille/Paris,** les usagers désirant emprunter l'autoroute A7N en direction de Lyon seront invités à suivre la direction Vienne à partir de la RD 386, prendre la RD4G puis la RD4B et de prendre l'autoroute A7N en direction de Lyon à l'échangeur 9 Vienne Nord via la RN7.

Pendant cette fermeture de bretelle, la circulation sera réduite à 50 km/h sur le RD 4B à la hauteur de la signalisation mise en place.

#### ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du 30 mai au 09 juin 2016.

Chaque phase de chantier pourra se prolonger sur le délai de la suivante, sans dépasser la durée totale du chantier.

En cas d'avance sur une phase, les travaux de la phase suivante pourront débuter dès l'achèvement de la précédente.

En cas de problème technique, les différentes phases pourront être inversées.

#### ARTICLE 5 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Pour cette opération, la longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera portée à 10 km.

#### ARTICLE 6 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par les agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 1 de ce présent arrêté, sera mise en place par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

#### ARTICLE 7 :

En cas d'incident ou d'accident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers.

#### ARTICLE 8 :

Les Forces de l'Ordre seront présentes, si elles sont requises, pour accompagner les équipes d'intervention des gestionnaires des routes, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces travaux et à la mise en place de la signalisation dans les cas de basculement et de fermeture.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, ainsi que dans le cas où les forces de l'ordre ne seraient pas requises, les équipes d'interventions des gestionnaires des routes seront autorisées à réaliser seules les opérations de balisage, sous réserve de la politique interne de chaque exploitant.

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 10 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (palais de justice Part Dieu- 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 ou le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

- Le Préfet de l'Isère,
  - Le Préfet du Rhône,
  - Le Commandant de la CRS ARAA,
  - Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
  - Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône,
  - Le Directeur des Autoroutes du Sud de la France,
  - Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Directeur de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
- Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,
  - Chef du PC de Genas de la DIR Centre-Est,
  - Président du Conseil Départemental de l'Isère,
  - Président du Conseil Départemental du Rhône,
  - Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de l'Isère,
  - Directeur du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et Secours du Rhône,
  - Maires des communes traversées par les déviations : Ampuis, Chasse-sur-Rhône, Reventin-Vaugris,
  - Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
  - Directeur Départemental des Territoires du Rhône (service Archives).

A Lyon, le	A Grenoble, le 23 mai 2016
	Pour le préfet de l'Isère et par délégation, Pour la directrice départementale des territoires, L'adjointe au chef du service sécurité et risques,  Raphaëlle KOROTCHANSKY



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-05-24-011

Utilisation de canoës pour relevés de bancs

*Arrêté autorisant les relevés botaniques des bancs entre Pontcharra et Grenoble printemps/été  
2016*



PREFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
des Territoires de l'Isère**

---

**Service sécurité et risques**

---

**Unité transports-défense**

## **ARRETE N°**

portant autorisation d'utilisation de canoës pour effectuer des relevés botaniques des bancs entre Pontcharra et Grenoble pendant la période printemps-été 2016

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance sur les eaux intérieures ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale en matière de sécurité publique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014135-0021 des 15 mai et 12 juin 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau formé par la retenue du barrage E.D.F du Sautet sur la rivière Le Drac dans le département de l'Isère et des Hautes Alpes.

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;

Vu la demande du 18 avril 2016 de l'EPST Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA) représentée par Mme ARLOT Marie-Pierre, directrice et sis 2 rue de la Papeterie – BP 76 – 38402 St Martin d'Hères Cedex ;

Vu la convention entre l'EPST IRSTEa et EDF pour la période du 18 avril 2016 au 30 septembre 2016 signée en date du 5 avril 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Sécurité Civile (DDSP) de l'Isère ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Grenoble ;

Vu l'avis favorable du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIACEDPC) en date du 10 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 17 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Pontcharra en date du 12 mai 2016 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère,

Considérant que les services de la gendarmerie ne sont pas concernés par ce type de démarche scientifique ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Autorisation**

Afin d'établir un suivi de la migration des espèces, l'IRSTEA est autorisée à naviguer avec des canoës identifiés dans un service de navigation pour effectuer des relevés de bancs sur et entre les communes de Grenoble et Pontcharra.

Les interventions nécessaires s'étaleront du 29 avril 2016 au 30 septembre 2016 d'approximativement 9 H 00 à 19 H 00. Les horaires de navigation seront en fonction des possibilités de navigation de la rivière et de l'exploitation des barrages EDF.

### **Article 2 : Règlement de la navigation (RPPN) et prescriptions de sécurité sur l'eau**

Cette autorisation est donnée par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014135-0021 des 15 mai et 12 juin 2014.

Néanmoins, les personnes présentes sur l'embarcation, devront respecter les règles élémentaires de sécurité liées à la navigation en eaux intérieures, à savoir, notamment :

- Avoir consulté les informations météorologiques au préalable,
- Porter le gilet de sauvetage,
- Avoir un arrêt automatique du moteur de l'embarcation en cas de chute.

En outre, elles devront être titulaires du permis bateau.

### **Article 3 : Protocole de travail avec EDF exploitant des barrages et précautions préalables pour la navigation**

La sécurité du chantier doit prendre en compte les variations fréquentes de la retenue. L'IRSTEA a établi un protocole collaboratif détaillé avec EDF, Unité de Production Alpes.

Les consignes de EDF devront être rigoureusement respectées, notamment la communication à EDF du commencement et de la fin des interventions.

L'IRSTEA devra connaître en permanence le débit de la rivière et pour cela consulter le site internet de prévisions des crues : « [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ».

### **Article 4 : Risque lié à la pollution de l'eau**

L'IRSTEA devra informer ses opérateurs de la qualité bactériologique des eaux du Drac et leur indiquer les précautions éventuelles indispensables pour éviter des problèmes pathologiques : lavage des mains avant toute alimentation, douche à l'issue du travail, etc. La présente autorisation ne saurait engager la responsabilité de l'administration en cas de pathologie provenant de la qualité de l'eau.

#### **Article 5 : Protection de l'environnement**

Les opérateurs devront laisser les berges et le cours de la rivière dans leur état actuel : il devra si nécessaire et à toute réquisition des services concernés, enlever les objets et débris encombrants ou salissants ou présentant un danger pour les promeneurs sur les rives. Il sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui seraient causées par le chantier à la rivière, aux berges, aux ouvrages.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Grenoble et de Pontcharra, pendant toute sa validité.

#### **Article 8 : Exécution et Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère (SIACEDPC) ;
- M. le maire de Grenoble ;
- M. le maire de Pontcharra ;
- EDF Unité de Production Alpes .

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par M. le chef de l'unité transports/défense du service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 mai 2016  
Le préfet de l'Isère,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale,  
L'adjointe au chef du service sécurité et risques

Raphaëlle KOROTCHANSKY

Préfecture de l'Isère

38-2016-05-23-001

1ère édition rallye automobile de régularité "45ème " du 26  
au 28 mai 2016

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration  
et de l'Intégration

Bureau de la Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot

Tel : 04 76 60 48 20

Fax : 04 76 60 32 30

Courriel : manifestations-sportives@isere.pref.gouv.fr

## **ARRETE n°2016**

### **1ère édition rallye automobile de régularité « 45ème Parallèle » Du 26 au 28 mai 2016**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code du sport,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** la demande formulée par Monsieur Jean Claude MORELLET, représentant l'association Sables Chauds, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la 1ère édition du rallye automobile de régularité « 45ème Parallèle », sur les départements de l'Isère (département de départ), de la Haute-Loire, de la Drôme, de l'Ardèche, du Cantal, de la Corrèze, de la Dordogne et de la Gironde, du 26 au 28 mai 2016.

**VU** les avis de :

- M le Président du Conseil Départemental de l'Isère
- M. le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère
- M. le Médecin Chef du SAMU 38
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, réunie le 21 avril 2016 ;

**VU** les avis des Préfets de la Haute Loire, de la Drôme, de l'Ardèche, du Cantal, de la Corrèze, de la Dordogne et de la Gironde en date respectivement du 12 avril, 20 avril, 10 mai, 18 avril, 3 mai, 5 avril et 17 mai 2016 ;

**VU** l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean Claude MORELLET, Président de l'association Sables Chauds, est autorisé à organiser la 1<sup>ère</sup> édition du rallye automobile de régularité « 45<sup>ème</sup> Parallèle », sur les départements de l'Isère (département de départ), de la Haute-Loire, de la Drôme, de l'Ardèche, du Cantal, de la Corrèze, de la Dordogne et de la Gironde, du 26 au 28 mai 2016.

Les itinéraires suivis par les concurrents sont joints, en annexe, au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Monsieur Jean Claude MORELLET, Président de l'association Sables Chauds est désigné en qualité d'organisateur technique du 1<sup>er</sup> rallye de régularité « 45<sup>ème</sup> Parallèle ». Il sera joignable durant toute l'épreuve au 06.51.00.19.34.

Préalablement au départ de la manifestation, les organisateurs techniques adresseront au service instructeur de la Préfecture de l'Isère (fax n° 04 76 60 32 30) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

**ARTICLE 3 : L'attention de l'organisateur est appelée sur le strict respect des remarques et observations émises:**

### **HAUTE-LOIRE:**

- Le règlement, et notamment les règles techniques et de sécurité, de la fédération française de véhicules d'époque (FFVE) sera appliqué et respecté ;
- Un examen des véhicules (voitures et motos) sera réalisé ainsi qu'un contrôle des équipements complémentaires pour les deux-roues ;
- Les participants devront respecter les dispositions du code de la route et les règles élémentaires de prudence ;
- La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées; Il conviendra de veiller à ce que les participants n'évoluent pas en file indienne, ce qui gênerait la circulation des autres usagers ;
- L'organisateur prendra toute mesure utile pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route ;
- La signalisation réglementant la circulation sera à la charge des organisateurs ;
- Lors d'éventuels regroupements en cours de parcours, les concurrents stationneront en dehors de la chaussée, sans gêner la circulation ;
- Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés ;
- Un moyen permettant l'alerte des secours devra être disponible tout au long de la manifestation ;
- Pour toute demande de secours, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte (CTA), tél.18 ou 112, et veillera à laisser libre, en toutes circonstances, les accès aux divers sites de l'épreuve de façon à faciliter la circulation des engins de secours ;
- Toute demande de secours complémentaire sera adressé au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié;
- En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours;
- Aucune inscription (peintures ou autres) ne sera apposée sur le domaine public départemental ou ses dépendances (chaussée, bornes, arbres, supports de signalisation...);
- Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur ;
- L'arrêté préfectoral n°SIDPC 2015-07 du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis devra être respecté.

**DROME:**

Assumer l'entière responsabilité de cette manifestation et mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent. Chaque commissaire devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat. Les éventuels itinéraires de déviation, les numéros de téléphones portables ainsi que les identités des responsables devront être communiqués, avant le départ, aux responsables locaux des services de secours et gendarmerie ;

Les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route, veiller au respect des arrêtés municipaux réglementant la circulation dans les villes traversées, et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique ;

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen ;

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées et doit garantir le passage des engins de secours qui seraient amenés à emprunter les routes utilisées par la course ;

Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).

**ARDECHE**

Les dispositions du code de la route devront être strictement respectées

**CANTAL:**

**Le Conseil Départemental du Cantal :** attire l'attention de l'organisateur sur la présence des travaux routiers avec des réglementations de circulation (alternat, déviation...).

La RD2 « Côte des Estourocs » sera fermé à la circulation.

L'organisateur devra se rapprocher des agences territoriales de MAURIAC (Tel.04.71.68.30.01 ou Email [amauriac@cantal.fr](mailto:amauriac@cantal.fr)) et de SAINT-FLOUR (Tél.04.71.60.69.93 ou Email [aSaintflour@cantal.fr](mailto:aSaintflour@cantal.fr)) une semaine avant l'épreuve pour connaître l'évolution du chantier.

**Service Départemental d'Incendie et de Secours :**

1) Demande d'adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants (notamment en zone de montagne : secteur du Puy Mary)

2) Veiller et indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce conformément au plan du parcours.

3) Avant l'entrée du rallye dans le département du Cantal, prendre contact téléphoniquement avec le CODIS au 112 ou au 04.71.46.82.74

**Groupement de gendarmerie du Cantal:**

Demande que l'organisateur se rapproche de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour (capitaine Pénide) au 04.71.60.11.22, une semaine avant le début de l'épreuve, afin de convenir d'une éventuelle présence de patrouille de gendarmerie le jour du passage du rallye dans le Cantal et que des essais soient faits avant chaque départ, afin de vérifier l'efficacité des moyens de communication (téléphones portables).

**Service Interministériel de défense et de protection civile:**

Demande de prévoir des liaisons téléphoniques vers les centres de secours les plus proches afin de prévenir tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours. L'organisateur devra prendre toutes les dispositions utiles afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la route et des participants.



**CORREZE:**

Conformément à l'article R413-19 du code de la route, vous devez veiller à ce qu'aucun conducteur ne gêne la marche normale des autres véhicules en circulant à une vitesse anormalement réduite. De plus, les conducteurs utilisant la voie la plus à gauche ne peuvent circuler à une vitesse inférieure à 80km/h.

Le parcours initial ayant été modifié, les concurrents emprunteront la D38, D901 et D512.

**DORDOGNE:**

Le représentant de la DDCSPP a émis une réserve quant au respect des règles techniques et de sécurité (RTS) notamment la qualification des officiels (commissaires techniques).

Nécessité préalable de faire une demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des gestionnaires des voies concernées, Conseil Départemental et maires des communes traversées, en amont de la déclaration ou demande d'autorisation d'une manifestation sportive.

Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000, cette manifestation n'est pas soumise à l'évaluation au titre des listes locales.

**ARTICLE 4 :** L'entière responsabilité incombera à l'organisateur qui aura à charge la sécurité et le bon déroulement de la manifestation.

Il devra strictement respecter les règles de la Fédération Française des Véhicules d'Epoques.

En préalable au passage dans le département de l'Isère, le responsable sécurité de l'épreuve devra communiquer ses coordonnées téléphoniques au service d'urgence du département. Il sera chargé de coordonner l'ensemble du dispositif de secours. Il sera le correspondant privilégié auprès des autorités compétentes, notamment le S.D.I.S. et le S.A.M.U.

L'organisateur veillera à ce que les accès pour les secours publics et les poteaux d'incendie soient toujours libres, à disposer d'un point d'alerte en cas de sinistre et à faire parvenir toute demande de secours par voie d'appel téléphonique au 15, 18 ou 112. Il informera également les participants à l'épreuve de ces dispositions.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours

L'organisateur devra mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur devra inviter les concurrents à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service d'ordre qui pourra, en cas de nécessité, apporter les modifications qu'il jugera utiles aux restrictions de la circulation et prendre toutes mesures pour régler la circulation et le stationnement des véhicules

Le code de la route devra être strictement respecté, notamment au niveau des intersections.

**ARTICLE 6 :** Les concurrents devront obligatoirement emprunter l'itinéraire fixé par les organisateurs et figurant en annexe jointe. Les véhicules engagés devront être conformes, tout au long de l'épreuve, aux prescriptions réglementant la circulation en France, notamment en ce qui concerne les normes de bruit et les pneumatiques utilisés.

Aucune indication se rapportant à la course ne devra être apposée sur les panneaux de signalisation.

Les concurrents devront strictement respecter l'environnement et l'organisateur devra s'assurer que tous les panneaux mis en place et les déchets seront retirés de la voie publique .

L'organisateur et les concurrents devront être dotés des documents attestant du bon déroulement de l'épreuve (attestation d'assurance, arrêtés, ...)

**ARTICLE 7 :** La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique est interdite.  
L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autre que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

**ARTICLE 8 :** L'organisateur assurera la réparation des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation.

La remise en état éventuelle de la chaussée sera à la charge de l'organisateur.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 9 :** L'attestation de police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite par l'organisateur auprès des Assurances LESTIENNE, délivrée le 15 février 2016 et présentée à la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 10 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 11 :**

- ◆ M le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- ◆ Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- ◆ Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- ◆ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère
- ◆ M. le Médecin Chef du SAMU 38,
- ◆ Mme La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère
- ◆ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,
- ◆ Les maires des communes de l'Isère concernées
- ◆ Les Préfets de la Haute Loire, de la Drôme, de l'Ardèche, du Cantal, de la Corrèze, de la Dordogne et de la Gironde
- ◆ Monsieur le Président de l'association Sables Chauds, sise 2 rue du chemin creux – 28260 Berchères sur Vesgres

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 23 mai 2016

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé

Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

38-2016-05-19-001

34ème rallye régional automobile de la Mathésie et 5ème  
rallye VHC 20 et 21 mai 2016

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration  
et de l'Intégration

Bureau de la Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot

Tel : 04 76 60 48 20

Fax : 04 76 60 32 30

Courriel : manifestations-sportives@isere.pref.gouv.fr

**ARRETE n°**  
**34<sup>ème</sup> rallye régional automobile de la Mathésyne**  
**5<sup>ème</sup> rallye VHC de la Mathésyne**  
**20 et 21 mai 2016**

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

**VU** le code de la route,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la demande présentée par le président de L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DAUPHINOISE, en collaboration avec l'Écurie Obiou, sollicitant l'autorisation d'organiser, les 20 et 21 mai 2016 le « 34<sup>ème</sup> Rallye Régional Automobile de la Mathésyne » et le « 5<sup>ème</sup> rallye automobile VHC de la Mathésyne » (voitures anciennes);

**VU** les avis de :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Médecin chef du SAMU 38,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées ;

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)  
Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves et compétitions sportives réunie le 21 avril 2016;

**VU** les arrêtés de circulation des Maires de La Mure, Notre Dame de Vaux, Susville et Les Côtes de Corps en date respectivement des 12 février, 26 avril, 2 mai et 17 mai 2016;

**VU** l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

**CONSIDERANT** qu'en raison de l'organisation du « 34<sup>ème</sup> Rallye de la MATHEYSINE et 5<sup>ème</sup> rallye automobile VHC », il y a lieu de réglementer la circulation sur les tronçons de routes où doivent se dérouler les épreuves spéciales chronométrées.

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. le Président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise est autorisé à organiser les 20 et 21 mai 2016, le 34<sup>ème</sup> Rallye Régional Automobile de la Matheysine et le 5<sup>ème</sup> Rallye automobile VHC. Cette épreuve comptera 150 véhicules modernes et 20 véhicules pour le rallye VHC (véhicules historiques de compétition). Le rallye se déroule le samedi 21 mai 2016 de 7h30 à 21h30 et remise des prix à Susville à 24h00.

**ARTICLE 2** : Les maires des communes concernées par le passage du 34<sup>ème</sup> Rallye régional automobile de la Matheysine et du 5<sup>ème</sup> rallye automobile VHC prendront sur les sections de voies relevant de leurs attributions respectives, les arrêtés de circulation et de stationnement correspondant à leurs pouvoirs de police en vue d'interdire la circulation, dans les deux sens, une heure avant le passage de la première voiture, tel qu'il est prévu à l'horaire officiel et à l'article 5 du présent arrêté, sur les tronçons de routes où doivent se dérouler les épreuves spéciales chronométrées, jusqu'à deux heures, au maximum après le passage de la dernière voiture.

L'organisateur s'assurera lui-même d'obtenir les arrêtés précités auprès des gestionnaires concernés dont il adressera une copie par fax (04 76 60 32 30) au service instructeur de la Préfecture de l'Isère, au plus tard 5 jours avant le début de la manifestation.

**Les arrêtés de fermeture devront être affichés sur les coupures durant toute la durée des épreuves.**

Les interdictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules de police et/ou de gendarmerie ainsi qu'aux véhicules d'incendie et de secours.

Tous les véhicules autres que ceux des concurrents, de la gendarmerie ou des secours devront être dotés du panneau « officiel ».

**ARTICLE 3** : Les Maires de communes concernées par le passage de cette manifestation sportive pourront rapporter à tout moment l'autorisation de l'épreuve après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

La sécurité des concurrents, des usagers et des spectateurs sera assurée par les organisateurs. L'organisateur mettra en place une signalétique et des jalonneurs en nombre suffisant pour assurer la sécurité des personnes.

Des postes radios ainsi que des commissaires de course et signaleurs seront répartis sur les différentes spéciales et seront en mesure de prévenir de direction de course de tout incident ou accident survenu sur l'un des secteurs.

Les zones d'accès et d'interdiction au public sur les différentes spéciales seront matérialisées conformément au dossier sécurité.

**Les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile devront être strictement respectées.**

**ARTICLE 4 :** M. Florian PICCHIONI, président de l'association « Ecurie Obiou » est désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation et joignable au 06/26/78/07/74. Préalablement au début de ladite manifestation, M. PICCHIONI remettra à M. le Maire de chaque commune concernée par un départ d'une épreuve spéciale chronométrée, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. M. le Maire devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises tant en ce qui concerne les spectateurs que les concurrents. Dans le cas où il constaterait que les mesures de sécurité ne sont pas remplies, il aurait tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 5 :** La manifestation sera déroulée ainsi qu'il suit :

**1<sup>ère</sup> étape Le Beaumont - samedi 21 mai 2016**

3<sup>ème</sup> secteur : STE LUCE - VILLELONGE

DES 1 : sur RD 212 (100m après le CH1) - départ : 8h38 (1<sup>ère</sup> voiture VHC)  
9h08 (1<sup>ère</sup> voiture moderne)

AES 1 : Ste Luce (dans l'épingle) D212

4<sup>ème</sup> secteur : VILLELONGE – SUSVILLE

DES 2 : Villelonge (sortie du village) – départ : 8h56 (1<sup>ère</sup> voiture VHC)  
9h26 (1<sup>ère</sup> voiture moderne)

AES 2 : sur RD 212 (400m avant le Stop)

7<sup>ème</sup> secteur : ROUAC – LE MOLLARD

DES 3 : Rouac (200 m après CH sur RD116) – départ 12h23(1<sup>ère</sup> voiture VHC)  
15h53 (1<sup>ère</sup> voiture moderne)

AES 3 : La Motte St Martin (400m avant le Vivier)

8<sup>ème</sup> secteur : LE MOLLARD - SUSVILLE

DES 4 : Le Mollard – panneaux sortie « le Mollard » – départ : 15h51(1<sup>ère</sup> voiture VHC)  
16h21 (1<sup>ère</sup> voiture moderne)

AES 4 : Les Gonthéaumes (150m après A l'épingle)

**2<sup>ème</sup> étape: La Matheysine - samedi 21 mai 2016**

11<sup>ème</sup> secteur : LE MOLLARD - SUSVILLE

DES 5 : Le Mollard (panneaux sortie « le Mollard ») – départ 18h39 (1<sup>ère</sup> voiture ancienne)  
19h09 (1<sup>ère</sup> voiture moderne)

AES 5 : Les Gonthéaumes (150 après A l'épingle)

Lors des reconnaissances du parcours, les 15 et 20 mai 2016, les concurrents devront scrupuleusement respecter le Code de la route, la sécurité des riverains. Ils éviteront également les bruits gênants de moteur lors des traversées de villages.

Sur les parcours de liaisons, ouverts à la circulation routière, les concurrents devront également respecter scrupuleusement les prescriptions du Code de la Route notamment l'observation des limitations de vitesse en et hors agglomération. Les organisateurs devront sensibiliser les concurrents dans ce domaine.

L'organisateur devra diffuser une information auprès des riverains préalablement au déroulement de la manifestation sportive.

**ARTICLE 6 :** Les personnels et moyens de secours présents sur l'épreuve le samedi 21 mai 2016 sont les suivants :

Le dispositif de secours est composé au total de 3 médecins, docteurs Legssair, Kamta Nogue II et Soussi - 3 ambulances (2VPSP et 1AP), 12 secouristes, 2 ambulanciers CCA et 1VLM, par convention avec l'association UDPS du 17 février 2016 (les attestations de l'association Sauveteurs secouristes Pontois, du 2 février 2016 et de la société Ambulances Mottoises 38, du 2 février 2016) dont les moyens sont intégrés à la convention de l'association UDPS.

- Trois médecins, les Dr LEGSSAIR, KAMTA NOGUE II et SOUSSI
- une ambulance et son équipage de la société « Ambulances Mottoises 38 »,
- Un dispositif de secours mis en place par l'Association « Union Départementale des Premiers Secours 38 » et les Sauveteurs secouristes Pontois comprenant 12 secouristes et deux Véhicules de Premiers Secours à Personnes (V.P.S.P.)

Ces moyens seront articulés ainsi qu'il suit :

- Un médecin, une équipe de sauveteurs secouristes et un V.P.S.P. au départ de chacune des épreuves spéciales ;
- un médecin chef au PC Course de La Mure, une équipe de sauveteurs secouristes ainsi qu'une ambulance privée ;

La ligne téléphonique dédiée à l'appel des moyens de secours est celle du Docteur EMEL, joignable au 06/32/54/18/38, désigné en qualité de directeur des secours. Il sera joignable, le jour de l'épreuve, au PC Course. Le Dr EMEL appellera le CODIS 38 (18, 112) ainsi que le SAMU 38 (15) en vue de leur communiquer le numéro de téléphone du PC Course. Il devra également prendre un contact téléphonique avec ces services, au début et à la fin de chaque épreuve spéciale mais aussi pour toute demande d'intervention sanitaire.

Les secours seront assurés par le dispositif opérationnel permanent.

Des liaisons radio-téléphoniques seront mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Le libre accès permanent devra être laissé aux moyens de secours ainsi qu'aux poteaux d'incendie. Ceci sera matérialisé par la mise en place d'interdiction de stationner.

Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants mors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours

L'organisateur veillera en outre à ce qu'aucune intervention sur la chaussée ne puisse être déclenchée sans ordre du directeur de course. Par ailleurs, l'organisateur devra être en mesure de localiser précisément l'emplacement d'une éventuelle victime et de prévoir, le cas échéant, un guidage efficace des services d'urgence qui seraient mobilisés.

**ARTICLE 7 :** Le long du parcours, le public ne pourra être admis à stationner que sur les emplacements prévus à cet effet, dans les zones stables, en des endroits non dangereux, situés à 2 m 50 minimum au-dessus de la chaussée. Ces zones seront protégées par des bottes de paille, un barrièrage métallique ou de la rubalise. Les barrières métalliques ne devront pas être disposées de manière à pouvoir constituer un projectile pour le public, en cas d'impact par un véhicule de course.

Les spectateurs devront être canalisés afin de leur interdire de circuler sur les portions de routes réservées aux épreuves chronométrées, sur les zones de décélération et les parcs véhicules coureurs.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant seront disposés plus particulièrement aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit, aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules) ainsi que dans les parcs fermés des véhicules concurrents. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur adapté au risque.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les zones de danger de danger devront être matérialisées de façon dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sortie de circuit et les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Des liaisons radio-téléphoniques seront mises en place sur l'ensemble du parcours de façon ) prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Les règles de sécurité liées à l'hélicoptère devront être respectées :

- moyens d'extinction adaptés
- ancrage de tous matériels susceptibles de se déplacer lors du décollage ou de l'atterrissage de l'hélicoptère
- délimiter et interdire l'accès de la DZ au public.

Une attention particulière sera portée au stationnement des spectateurs qui ne doit pas oblitérer la distribution des secours.

Les moyens du SDIS, par l'intermédiaire du dispositif opérationnel permanent pourront être sollicités dans le cadre de leurs missions de secours d'urgence. Les demandes seront adressées par téléphone en composant le numéro d'urgence (18 ou 112).

**ARTICLE 8 :** Les concurrents devront obligatoirement emprunter l'itinéraire fixé par les organisateurs. Aucune indication se rapportant à la course ne devra être apposée sur les panneaux de signalisation.

**ARTICLE 9 :** Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. La remise en état éventuelle de la chaussée sera à la charge des organisateurs.

Une information relative aux contraintes devra être diffusée aux riverains.

Les organisateurs devront s'assurer que le nettoyage des routes à l'issue des épreuves s'effectue le plus rapidement possible afin d'éviter tout risque d'accident.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.



**ARTICLE 10 :** La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique est interdite. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autre que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

**ARTICLE 11 :** La police d'assurance couvrant la manifestation est souscrite auprès de la compagnie ALLIANZ IARD contrat n°661214, en date du 22 février 2016, et présentée au service instructeur de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 12 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 13 :**

- ◆ M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- ◆ M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- ◆ M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- ◆ Mme la Directrice Départementale des Territoires,
- ◆ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
- ◆ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- ◆ M. le Médecin Chef du SAMU 38,
- ◆ M. le Président de l'Association sportive Automobile Dauphinoise dont le siège est situé Maison départementale des Sports - 7, rue de l'Industrie – 38320 EYBENS,
- ◆ M. le président de l'association Ecurie de l'Obiou sise, 24 place Perrouzat 38350 LA MURE
- ◆ Mme et MM. les Maires des communes traversées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 19 mai 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé

Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

38-2016-05-18-003

Arrêté Préfectoral modificatif centre de sensibilisation à la  
sécurité routière Safe Permis ajout de salle

*Ajout de salle pour le centre sensibilisation à la sécurité routière Safe Permis*

**ARRETE N°**  
Portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015  
agréant un organisme dispensant aux conducteurs responsables  
d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-9, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitations des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant agrément de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SAFE PERMIS situé 36 rue Brison – 42300 ROANNE ;

**Considérant** la demande présentée par M. Jean-Michel VIVENAGBO en date du 5 avril 2016 relative à un changement de local pour l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;**

**ARRETE**

**Article 1er –**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Concorde Investissement– 24 rue Lamartine – 38320 EYBENS
- Hôtel BALLADINS- 236 cours de la Libération – 38000 GRENOBLE.

..... ».

Le reste sans changement.

**Article 2** – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la Gestion du permis à points et de l'aptitude médicale à la préfecture de l'Isère.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 18 mai 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

38-2016-05-18-004

Arrêté Préfectoral portant modification de l'arrêté  
préfectoral agréant un centre de sensibilisation à la sécurité  
routière Francis

*Modification de l'agrément du CSSR SECURROUTE en entreprise individuelle Francis CHAMP*

Champ

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'IMMIGRATION  
SERVICE DES TITRES SECURISES  
BUREAU DES TITRES DE CONDUITE  
SECTION GESTION DU PERMIS A POINTS ET DE L'APTITUDE MEDICALE

**ARRETE N°**  
Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013078-0009 du 19 mars 2013  
agrément un organisme dispensant aux conducteurs responsables  
d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-9, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013078-0009 du 19 mars 2013 autorisant M. CHAMP a exploiter un établissement dénommé « SECURROUTE » situé 25 Rue Frédéric Chopin, 26000 Valence ;

**VU** la situation de l'entreprise individuelle de M. Francis CHAMP, route de l'Etoile, Quartier Rif de Vert, 26250 Livron sur Drôme inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 436 671 887 ;

**Considérant** la forme juridique de l'entreprise individuelle de M. Francis CHAMP, pour laquelle le nom « SECURROUTE » ne peut être utilisé ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;**

**ARRETE**

**Article 1er –**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2013078-0009 du 19 mars 2013 est modifié comme suit :

« M. Francis CHAMP est autorisé à exploiter, sous le n° **R 13 038 0014 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, situé route de l'Etoile, Quartier Rif de Vert, 26250 Livron sur Drôme ».

Le reste sans changement.

**Article 2** – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la Gestion du permis à points et de l'aptitude médicale à la préfecture de l'Isère.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 18 mai 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

38-2016-04-26-038

arrêté portant délivrance du registre n° T-38-2016-006



Préfecture de l'Isère  
Cabinet du Préfet  
Service Interministériel des Affaires Civiles et  
Economiques de Défense et de Protection Civile  
Risques bâtementaires  
Affaire suivie par : Geneviève HENRY

Tél.: 04 76 60 33 85  
Fax : 04 76 44 08 63  
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr  
Références :CTS : T-38-2016-006

## ARRETE N°

### Portant délivrance d'un registre de sécurité

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 21 avril 2016 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**ARTICLE 1ER** – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire : SA GL EVENTS

Adresse : Centre des Congrès de Lyon – BP 40 – 69530 BRIGNAIS

Classement	CTS
Dénomination commerciale	modèle ZP 550
Forme	carrée
Dimensions au sol	5 m x 5 m (par unité, 2 unités en tout)
Hauteur	non spécifiée
Matériau utilisé pour l'armature	aluminium
Couleur de toile de couverture et ceinture	blanche
Modulable	non
Juxtaposable	non spécifié
Numéro d'identification	T-38-2016-006

**ARTICLE 2** – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

**ARTICLE 3** – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
  - si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...)
  - si le vent dépasse 100 km/heure ;
  - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

**ARTICLE 4** – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

**ARTICLE 5** – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

**ARTICLE 6** – Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 26 avril 2016  
 le Préfet  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 le chef du service interministériel  
 des affaires civiles et économiques  
 de défense et de protection civile  
 Dominique GAVIGNON

Préfecture de l'Isère

38-2016-05-19-008

Arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant création du pôle  
départemental de lutte contre l'habitat indigne



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service logement et construction

**ARRETE PREFECTORAL n°2016-.....du 19 mai 2016  
portant création du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne**

---

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu la loi du 31 mai 1990 pour la mise en œuvre du droit au logement, dite « loi Besson » relative à la création des plans départementaux pour le logement des personnes défavorisées,

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) précisant notamment le champ d'application de la procédure d'insalubrité et instaurant le droit des occupants

Vu le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

Vu la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL)

Vu la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO)

Vu la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE)

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 du Préfet, délégué général pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées, président du pôle national de lutte contre l'habitat indigne, demandant d'instituer des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne,

Vu la circulaire du 12 mars 2012 du Préfet, délégué général pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées, président du pôle national de lutte contre l'habitat indigne, relative aux pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne,

Vu la circulaire de la délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées (DIHAL) du 17 novembre 2015,

Considérant qu'il convient d'assurer une coordination de la lutte contre l'habitat indigne sur le département de l'Isère,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de l'Isère :

**Article 1:**

Il est créé dans le département de l'Isère un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne chargé de :

- Coordonner le traitement commun des signalements, plainte, recours DALO et le repérage actif des situations d'habitat indigne,
- Mettre en synergie les différents acteurs et dispositifs de lutte contre l'habitat indigne,
- Traiter les situations complexes d'insalubrité non solutionnées par le dispositif départemental de repérage et de traitement en place (PIG Mal Logement),
- Sensibiliser les élus sur les thématiques et les évolutions réglementaires de l'habitat indigne,
- Mettre en œuvre les mesures coercitives,
- Trouver des solutions de relogement des ménages en cas d'échec d'un relogement lié à la promulgation d'un arrêté d'insalubrité de la part du propriétaire ou de la collectivité,
- Assurer l'exécution d'office aux frais avancés des propriétaires des arrêtés non suivis d'effet tant pour les travaux que pour l'hébergement/relogement,
- Assurer le lien avec les magistrats référents des parquets,
- Mettre en place des outils d'observations et de suivi des arrêtés en cours de validité,

Le pôle s'inscrit dans le Plan départemental d'Action pour le logement et l'Hébergement en Isère (PALHDI)

#### **Article 2 :**

Le pôle est constitué de 2 instances :

- Un comité de pilotage qui au vu d'un bilan annuel définit et évalue les objectifs stratégiques de la lutte contre l'habitat indigne en Isère,
- Un comité technique qui à partir des orientations stratégiques définies par le comité de pilotage assure le lien avec les autres instances de lutte contre l'habitat indigne, met en œuvre les actions de communication, gère les cas complexes, suit les dossiers.

Le secrétariat du comité de pilotage et du comité technique est assuré par la Direction Départementale des Territoires

#### **Article 3:**

Le comité de pilotage du pôle est composé des responsables des principales institutions et organismes départementaux qui œuvrent en matière de lutte contre l'habitat indigne :

- le Préfet ou son représentant, qui préside le comité,
- le Président du conseil départemental ou son représentant,
- La Directrice Départementale des Territoires (DDT) ou son représentant,
- La Directrice Départementale de la cohésion sociale ou son représentant,
- Le Délégué Départemental de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes ou son représentant (DD38-ARS),
- Les services communaux d'hygiène et de santé (SCHS),
- Le Directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) ou son représentant,
- Le Directeur de la Mutualité sociale agricole (MSA) ou son représentant,
- L'association des maires de l'Isère,

- L'association départementale d'information sur le logement (ADIL)
- Les intercommunalités dotées d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et dispositifs de repérage et de traitement de l'habitat indigne,
- Tout autre acteur ayant une implication dans la lutte contre l'habitat indigne.

Les procureurs de la République ou leur représentant pourront être sollicités pour rejoindre les travaux du comité, en fonction de la nature des dossiers

Le comité de pilotage du pôle se réunit 1 fois par an en formation plénière.

#### **Article 4 :**

Le comité technique du pôle habitat indigne est composé des représentants des services ou structures suivants :

- Direction Départementale des Territoires, qui préside le comité
- Conseil départemental,
- Agence Nationale de l'Habitat,
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale,
- Agence Régionale de Santé,
- Caisse d'Allocations Familiales,
- Mutuelle Sociale Agricole,
- Agence Départementale d'Information sur le Logement,
- Services Communaux d'Hygiène et de Santé,

Le comité technique se réunit 4 fois par an.

En fonction des thématiques traitées, des experts, des collectivités ainsi que tout autre partenaire pourront être associés aux réunions du comité technique.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Isère, la directrice départementale des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Le Préfet,  
signé :  
Jean-Paul Bonnetain

Préfecture de l'Isère

38-2016-05-19-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation  
temporaire d'un terrain privé situé sur le territoire de la  
commune de Sablons

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités

Droits des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Micheline ROL

Tél.: 04.76.60.34.07

Courriel : micheline.rol@isere.gouv.fr

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN PRIVÉ,

**situé sur le territoire de la commune de Sablons  
afin de permettre la réalisation de travaux nécessaires à la construction de la liaison  
électrique aérosouterraine à 225 000 volts entre les postes de Gampaloup et  
de Papin, notamment le passage en souterrain entre le pylône n° 8N-Aéro de la ligne  
Gampaloup-Vernosc et le futur poste de Papin**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal;

Vu le code de justice administrative;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment ses articles 3 et suivants, sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la demande présentée par le directeur de la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) - Centre développement et ingénierie de Lyon - le 25 avril 2016 en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents, ou ses mandataires, d'occuper temporairement un terrain privé afin de permettre la réalisation de travaux nécessaires à la construction de la liaison électrique aérosouterraine à 225 000 volts entre les postes de Gampaloup et de Papin et notamment du passage en souterrain entre le pylône n° 8N-Aéro de la ligne Gampaloup-Vernosc et le futur poste de Papin ;

Vu ma décision du 28 septembre 2015 relative à l'approbation du projet de création de la liaison électrique aérosouterraine à 225 000 volts entre les postes de Gampaloup et de Papin - Passage en souterrain entre le pylône n° 8N-Aéro de la ligne Gampaloup-Vernosc et le futur poste de Papin ;



Vu le rapport en date du 18 mai 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage projeté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les agents de la société RTE, ainsi que les agents des entreprises chargées pour son compte de l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation de la liaison électrique aérosouterraine susvisée sont autorisés, pour une durée de sept mois, à occuper temporairement une parcelle sise sur le territoire de la commune de Sablons, section AE, n° 286 au lieu-dit « En Ventebrant », d'une surface de 2538 m<sup>2</sup>. Les propriétaires de cette parcelle, en indivision, tels qu'inscrits à la matrice cadastrale, sont Mme ALLOIX Josette, Marie ; Mme BESSON Martine, Marcelle, Paulette et M. BESSON Michel, Jean-Philippe et les propriétaires réels ou présumés tels, en indivision, sont M. GIRAY Michel, Georges, André et M. GIRAY Pierre, Jean, Marcel.

Les travaux exposés sur l'annexe jointe au présent arrêté « Travaux à réaliser sur la parcelle objet de la présente autorisation sise sur le territoire de la commune de Sablons » y seront effectués sur une surface occupée de 1700 m<sup>2</sup>. Les voies d'accès empruntées se feront par le chemin rural dit « route du chemin de fer » et par le chemin d'exploitation.

La parcelle de terrain désignée section AE n° 286 ci-dessus figure sur le tableau indicatif et l'extrait de la matrice cadastrale annexés au présent arrêté ; Elle est teintée en jaune sur le plan parcellaire également annexé.

**ARTICLE 2** - Chacun des agents chargés des travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** - Lesdits agents ne pourront commencer les travaux autorisés par le présent arrêté dans la propriété privée concernée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4, 5 et 7 de la loi susvisée du 29 décembre 1892 modifiée et notamment qu'après le dépôt du procès-verbal de l'opération tel que prévu par l'article 7 précité.

**ARTICLE 4** - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 433-11 et R 610-5 du code pénal.

**ARTICLE 5** - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les travaux seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif de Grenoble, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative (loi du 22 juillet 1989).

**ARTICLE 6** – L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, pour toute occupation temporaire de terrains autorisée dans les formes prévues par la loi susvisée du 29 décembre 1892, est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté, avec ses quatre annexes, sera notifié par le maire de Sablons aux propriétaires du terrain concerné et sera déposé à la mairie de cette commune pour être communiqué sans déplacement aux intéressés, sur leur demande, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'a pas été suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 9** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le directeur de la société RTE et le maire de la commune de Sablons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 19 mai 2016

Le préfet

**Signé** Jean-Paul BONNETAIN

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de la notification de celui-ci.

Préfecture de l'Isère

38-2016-05-19-002

Arrêté préfectoral portant désignation des représentants de l'administration à la commission de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités  
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Affaire suivie par : Gilbert TYRAS  
Tél.: 04.76.60.33.03  
Fax :04.76.60.32.31  
Courriel : gilbert.tyras@isere.gouv.fr  
Références : 2016 - 239

## ARRETE n° 2016

### Commission de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics Désignation des représentants de l'administration

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale des agents des collectivités locales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-04591 du 21 mai 2008 portant transfert de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de l'Isère et désignation du président de la commission ;

**Vu** la désignation par le conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère par délibération du 3 juillet 2014 ;

**Vu** la désignation : - de la Région Rhône Alpes Auvergne, - du département de l'Isère, - de la ville de Bourgoin-Jallieu et du CCAS, - de la ville de Grenoble, - du CCAS de Grenoble, - de la ville d'Echirolles et du CCAS, - de la ville de St Martin d'Hères et du CCAS, - de la Ville de Vienne et du CCAS, - du SDIS de l'Isère, - de Grenoble Alpes Métropole ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère.

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les élus, dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter les collectivités territoriales à la commission de réforme départementale de l'Isère.

**ARTICLE 2** - Le mandat des représentants nommés prend fin dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 août 2004, en ce qui concerne la Région, avec le renouvellement du Conseil régional, en ce qui concerne le département de l'Isère avec le renouvellement du Conseil départemental, en ce qui concerne les communes et les établissements publics, avec le renouvellement des conseils municipaux.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 19 mai 2016

Le Préfet

Pour le préfet, par délégation  
Le Secrétaire général

Signé : Patrick LAPOUZE

## Membres représentants du personnel au sein de la commission départementale de réforme

Collectivités	Membres Titulaires	Membres suppléants
CONSEIL REGIONAL RHONE-ALPES AUVERGNE	<b>BOLZE Catherine</b> <b>BONNARD Olivier</b>	CEDRIN Michèle FEYSSAGUET Raymond TERRIER Marie-Claire KOVACS Thierry
DEPARTEMENT DE L'ISERE	<b>GIMEL Pierre</b> <b>DURANTON Robert</b>	PUISSAT Frédéric Non désigné RIVAL Christian Non désigné
BOURGOIN JALLIEU et CCAS	<b>FABRY Thierry</b> <b>BATILLET Alain</b>	CUISENIER Laurent DIAS Olivier CAMPO Laurent LEPRETRE Aurélien
GRENOBLE	<b>TAVEL Maud</b> <b>DENOYELLE Alain</b>	BOUILLON Marie-Madeleine JACTAT Mondane RICHARD-FINOT Bernadette CHASTAGNER Thierry
GRENOBLE CCAS	<b>DENOYELLE Alain</b> <b>JACTAT Mondane</b>	MACRET Bernard Non désigné MONGABURU Yann Non désigné
ECHIROLLES et CCAS	<b>ROCHAS Sylvette</b> <b>LEGRAND Elisabeth</b>	BESSIRON Daniel Non désigné RABIH Laëtitia Non désigné
ST MARTIN D'HERES et CCAS	<b>VEYRET Michelle</b> <b>SEGURA Alain</b>	CHERAA Brahim Non désigné CLET Franck Non désigné
VIENNE et CCAS	<b>DESESTRET Michèle</b> <b>MARTINEAU Geneviève</b>	LOUCHARD Gérard Non désigné LINAGE Bernard Non désigné
SDIS de l'Isère Pour : - Les sapeurs pompiers professionnels - Les sapeurs pompiers volontaires - Le personnel administratif et technique	<b>MARGIER Patrick</b> <b>MACÉ Jean-Loup</b>	GULLON Joël FORTE Pierre VERMOREL Véronique LISSY Guillaume
CENTRE DE GESTION DE L'ISERE pour les collectivités affiliées	<b>SONZOGNI Marie-Mado</b> <b>LE RISBÉ Bernard</b>	MUNOZ Josette Non désigné BALME Michel
GRENOBLE ALPES METROPOLE	<b>KIRKYACHARIAN Claire</b> <b>BUSTOS Frédéric</b>	MAYOUSSIER Christophe OUDJAUDI Georges VEYREY Michèle REPELLIN Marcel

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour,  
Grenoble, le 19 mai 2016

Pour le préfet, par délégation  
Le Secrétaire général

Signé : Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

38-2016-05-19-003

Arrêté préfectoral portant désignation des représentants du personnel à la commission de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités  
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Affaire suivie par : Gilbert TYRAS  
Tél.: 04.76.60.33.03  
Fax :04.76.60.32.31  
Courriel : gilbert.tyras@isere.gouv.fr  
Références : 2016 - 240

## ARRETE n°2016

### **Commission de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics Désignation des représentants des personnels**

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale des agents des collectivités locales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-04591 du 21 mai 2008 portant transfert de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de l'Isère et désignation du président de la commission ;

**Vu** les courriers des différents syndicats concernés ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère.



**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les agents, dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter le personnel des collectivités territoriales à la commission de réforme départementale de l'Isère.

**ARTICLE 2** - Le mandat des représentants ci-dessus nommés prend fin dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 août 2004.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 19 mai 2016

Le Préfet

Pour le préfet, par délégation  
Le Secrétaire général

Signé : Patrick LAPOUZE

Membres représentants du personnel au sein de la commission départementale de réforme						
Collectivités	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE L'ISERE  pour les collectivités affiliées au CDG38	<b>MASTRODICASA José</b>	LEBIAN CHEVROTTON Yves	<b>MARY Fabien</b>	CHAISE Isabelle Non désigné	<b>PROSPER Nathalie</b>	NARDI Nathalie
	<b>MATHIEU Elodie</b>	JOURDE Régine MAGNIER Bruno PERRIN Xavier	<b>COLONEL Sylvie</b>	GACHELIN Corinne GERACI Alain	<b>DEMANGE Béatrice</b>	MILLOTTE Isabelle MARTINEZ Damien VILLIOT Fabienne
BOURGOIN et CCAS	<b>MASCLET Muriel</b>	MOUILLOUD Christine	<b>JAIGU Eric</b>	TERRAS Emmanuel	<b>MISSON Patricia</b>	HACHANI Farid
	<b>FANJAT Isabelle</b>	JEANNET Stéphane LACROIX TABOURIN Pascale Non désigné	<b>BERNARD Marion</b>	BADIN Claire DECROUEZ Michel	<b>LEVECQUE Caroline</b>	FIGARO Isabelle GALIN MARTEL Jeanine LOVISON Sandrine
DEPARTEMENT DE L'ISERE	<b>BORREL Christine</b>	LESSIRARD Pascale	<b>JOUTY Natacha</b>	ANTZAMIDAKIS Eloïse	<b>MAZENOD Agnès- Cécile</b>	LEMAIRE Juliette
	<b>TOURNOUD Olivier</b>	CARTON Jacques CLAVIER Annick CORBIERE Christophe	<b>ROLLAND Karine</b>	JOUTY Marie-Ange FERRERA Françoise GHEZAL Josiane	<b>DOUCET Gilles</b>	BLANCHARD Anne DESCAMPS Corinne PETERS Isabelle
GRENOBLE	<b>FAUCHEUX Philippe</b>	FROSSARD Emmanuelle Non désigné	<b>MICHEL Guy</b>	BERTHET David HOUAMA Soumia	<b>FAISY Kristina</b>	CHETCUTI Michel DUC Arnaud
	<b>AUGIER SERIVE Evelyne</b>	ALLIBE Cécile Non désigné	<b>NOUGA Nora</b>	ESCOFFIER Régine TALEUX Yolande	<b>TARDY Pascal</b>	MIMOUNE Habiba BRET Rodolphe
CCAS GRENOBLE	<b>GODARD Brigitte</b>	PASSOT Emmanuelle Non désigné	<b>PATRAS-MERIAUX Claudine</b>	LUSSI Edouard Non désigné	<b>UCHET Nathalie</b>	KHALLEF Nadia Non désigné
	<b>LAEUFFER Agnès</b>		<b>MOREL Laurence</b>	FERRAT Nora		RIDARD

		MAHEU Françoise		Non désigné	<b>TURY Cathy</b>	Anne-Laure
		Non désigné				Non désigné
ECHIROLLES et CCAS	<b>PEPELNJAK Fanny</b>	CARBALLO Patrick	<b>GRISOLET Christian</b>	REVOL Jean-Pierre	<b>MARTIN Christophe</b>	ZITOUNI Ahmed
		Non désigné		Non désigné		ARTHAUD Joël
	<b>COLLET-DAVIOT Catherine</b>	DIEGO Marie-Hélène	<b>DHYSER Yvette</b>	BOURDAT Joëlle	<b>BIANCHI Claire</b>	ROUGERON Marie-Laure
		Non désigné		Non désigné		DJENIBA Salem
REGION RHONE ALPES	<b>CHARDONNET Jean-Pierre</b>	GERARD BRIOT Yveline	<b>DUMAS Denis</b>	BOULY Maxime	<b>FLORECQ Emmanuel</b>	PETRALIA Pierre
		COSTE Claudie		CUEILLE-HERVE Sophie		ROBIN Christine
	<b>GERME Arnaud</b>	DUPEROUX Véronique	<b>Non désigné</b>	Non désigné	<b>ALLIBERT Marie-Rose</b>	BELLAHCEN E Carole
		SORDO Dominique		Non désigné		DELPHIN Claudine
Collectivités	<b>Catégorie A</b>		<b>Catégorie B</b>		<b>Catégorie C</b>	
	<b>Titulaires</b>	Suppléants	<b>Titulaires</b>	Suppléants	<b>Titulaires</b>	Suppléants
ST MARTIN D'HERES et CCAS	<b>DECHAMBRE-GIMINE Stéphanie</b>	MILLIEX Hélène	<b>VARENNE Catherine</b>	ESCOFFIER Philippe	<b>DEJY Nadine</b>	MARS Catherine
	<b>Non désigné</b>	Non désigné		AIME Corynne		BOUDJEMA Catherine
		Non désigné	<b>Non désigné</b>	Non désigné		Non désigné
		Non désigné		Non désigné	<b>Non désigné</b>	
VIENNE et CCAS	<b>FORTE Max</b>	VILLEGAS Catherine	<b>GRATESSOLE Denis</b>	GONZALEZ Laure	<b>PERROUD Thierry</b>	CHARVET Eric
		CHANTRIAUX Pascale		LECOUR Sylvain		MATHY Frédéric
	<b>ZANNETTACCI Monique</b>	MIGLIORE Carole	<b>ROMET Dominique</b>	ROCHE Isabelle	<b>BOUHADDA Hocine</b>	ROBERT Yves
		BELLETAnte Joseph		MANEVY Marie-Claude		VIAL Laurent
SDIS 38	<b>PAQUIN Anabel</b>	ROY Bruce	<b>RICHAR David</b>	DELVOYE Coline	<b>DA SILVA Raphaël</b>	GAUTHIER Carole
Personnel administratif et		GONZALES	<b>GUEULLET Pascal</b>	CAMUS Claude	<b>PEAUDECERF IMBERT</b>	

technique		Didier		Non désigné	<b>Corinne</b>	Aurélien
	<b>JUBEAU Sébastien</b>	Non désigné		Non désigné		Non désigné
		Non désigné				Non désigné
SDIS 38 sapeurs pompiers professionnels	<b>Lieutenant-colonel Jean Louis BLANCHARD</b>	Lieutenant-Colonel Nicolas JAL	<b>Lieutenant 1ère classe Fernand MESONERO</b>	Lieutenant 1ère classe Patrice PERRET	<b>SGT Fabien FLAYOL</b>	CPL Pierrick GUINARD BRUN
	<b>Capitaine Jérôme ESTACHY</b>	Capitaine David FAVARD	<b>Lieutenant 2ème classe Michel SALIBA</b>	Lieutenant 2ème classe Emmanuel DEBARD	<b>SGT Sandra FUINEL</b>	SGT Stéphane FAVIER
SDIS 38 sapeurs pompiers volontaires	<b>Lieutenant Christophe JACQUIN BERTHOLET</b>	Capitaine Jean-Luc GIRAUD	<b>Lieutenant Christophe JACQUIN BERTHOLET</b>	Capitaine Jean-Luc GIRAUD	<b>Adjudant Franck PASCAL</b>	Sapeur Jacques FAURE
	<b>Commandant Jean MARSEILLE</b>	Commandant Philippe COMMEAUX	<b>Commandant Jean MARSEILLE</b>	Commandant Philippe COMMEAUX	<b>Caporal Angelo BABUCCI</b>	Adjudant Rémi CHATELAT
					<b>Commandant Jean MARSEILLE</b>	Commandant Philippe COMMEAUX
GRENOBLE ALPES METROPOLE	<b>TUZZOLINO Nicole</b>	CHANAL Catherine	<b>SAYADI Alya</b>	LEFEVRE Pascale	<b>BENGAS Oulfa</b>	BOUKERSI Abdelaziz
	<b>BRESSAN Stéphane</b>	BRAMBILLA Marie-Hélène	<b>FALQUE Sonia</b>	SOREL Nathalie	<b>GARRIDO Jean-Philippe</b>	JANARD-PIRAUD Stéphane
		CHAVANCE Dominique		KHALETZKY Nicolas		WAZIZI Djamel
		AGERON Jean-Luc		OUAMRIA Nabila		GIRAUD Marielle

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour,  
Grenoble, le 19 mai 2016

Pour le préfet, par délégation  
Le Secrétaire général

Signé : Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

38-2016-05-24-008

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Auto Motiv Concept situé 130, Rue  
des Glières à SALAISE SUR SANNE

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 19 janvier 2016 et présentée par Monsieur Christophe VARICHON, Directeur, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Auto Motiv Concept** » **situé 130 rue des Glières à SALAISE SUR SANNE** ;
- VU** le récépissé délivré le 27 avril 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Christophe VARICHON, Directeur, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans son établissement « **Auto Motiv Concept** » **situé 130 rue des Glières à SALAISE SUR SANNE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0313.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe VARICHON, Directeur, Madame la Sous-Préfète de VIENNE ainsi qu'à Monsieur le Maire de SALAISE SUR SANNE.

Grenoble, le 24 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER



Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-005

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement CASD situé 296 rue Béalière à Veurey  
Voroize

## ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 3 mai 2016 et présentée par Monsieur Stéphane LAURENT, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **CASD** » **situé 296 rue Béalière à VEUREY VOROIZE** ;
- VU** les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Stéphane LAURENT, gérant, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **CASD** » **situé 296 rue Béalière à VEUREY VOROIZE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0379.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras extérieures et d'aucune caméra intérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane LAURENT, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de VEUREY VOROIZE.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-004

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement de la SEMITAG situé avenue de  
l'Europe à Grenoble

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 02 mars 2016 et présentée par Monsieur Luc EGOUMENIDES, directeur général de la SEMITAG, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **SEMITAG** » **situé Avenue de l'Europe à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 29 avril 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Luc EGOUMENIDES, directeur général de la SEMITAG, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **SEMITAG** » **situé Avenue de l'Europe à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0331.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité réseau.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Luc EGOUMENIDES, directeur général de la SEMITAG ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER



Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-003

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement L'Isle aux Enfants situé 16 rue Vie  
Borgne à Crémieu

## ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 4 février 2016 et présentée par Monsieur Adolphe MOLINA, Président de la Communauté de Communes de l'Isle Crémieu, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **L'Isle aux Enfants** » **situé 16 rue Vie Borgne à CREMIEU** ;
- VU** le récépissé délivré le 2 mai 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Adolphe MOLINA, Président de la Communauté de Communes de l'Isle Crémieu, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **L'Isle aux Enfants** » **situé 16 rue Vie Borgne à CREMIEU** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0254.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de neuf caméras extérieures et d'aucune caméra intérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction Générale.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Adolphe MOLINA, Président de la Communauté de Communes de l'Isle Crémieu, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CREMIEU.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-002

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement l'Isle aux Loupiots situé 8 RD65i à La  
Balme les Grottes

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 4 février 2016 et présentée par Monsieur Adolphe MOLINA, Président de la Communauté de Communes de l'Isle Crémieu, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Isle aux Loupiots** » **situé 8 route Départementale 65i à LA BALME LES GROTTES** ;
- VU** le récépissé délivré le 2 mai 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Adolphe MOLINA, Président de la Communauté de Communes de l'Isle Crémieu, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Isle aux Loupiots** » **situé 8 route Départementale 65i à LA BALME LES GROTTES** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0253.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras extérieures et d'aucune caméra intérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction Générale.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Adolphe MOLINA, Président de la Communauté de Communes de l'Isle Crémieu, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA BALME LES GROTTES.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER



Préfecture de l'Isère

38-2016-05-24-001

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement My Beers situé 12, rue Bochet à  
TIGNIEU JAMEYZIEU

## ARRÊTE N° 38-2016-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 03 mars 2016 et présentée par Monsieur Rémy BERNARD, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **My Beers** » situé **12 rue du Bochet à TIGNIEU JAMEYZIEU** ;
- VU** le récépissé délivré le 26 avril 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Rémy BERNARD, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans son **établissement My Beers situé 12 rue du Bochet à TIGNIEU JAMEYZIEU**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0304.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Rémy BERNARD, gérant, Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, ainsi qu'à Monsieur le Maire de TIGNIEU JAMEYZIEU.

Grenoble, le 24 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-001

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Pom'de Reinette  
situé 7 place de la Mairie à Tignieu Jameyzieu

## ARRÊTE N° 38-2016-

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 4 février 2016 et présentée par Monsieur Adolphe MOLINA, Président de la Communauté de Communes de l'Isle Crémieu, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Pom'de Reinette** » **situé 7 place de la Mairie à TIGNIEU JAMEYZIEU** ;
- VU** le récépissé délivré le 2 mai 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Adolphe MOLINA, Président de la Communauté de Communes de l'Isle Crémieu, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Pom'de Reinette** » **situé 7 place de la Mairie à TIGNIEU JAMEYZIEU** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0252.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé aucune caméra intérieure et de cinq extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction Générale.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Adolphe MOLINA, Président de la Communauté de Communes de l'Isle Crémieu, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de TIGNIEU JAMEYZIEU.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER



Préfecture de l'Isère

38-2016-05-24-005

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Superjet situé 240, Avenue de la  
République à BRESSON

## ARRÊTE N° 38-2016-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 18 février 2016 et présentée par Monsieur Thomas COGAN, directeur d'exploitation, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Superjet** » situé **240 avenue de la République à BRESSON** ;
- VU** le récépissé délivré le 26 avril 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Thomas COGAN, directeur d'exploitation, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Superjet » situé 240 avenue de la République à BRESSON**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0299.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens, Autres (TELEMAINTENANCE).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'aucune caméra intérieure et une caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

12 place de Verdun CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX  
04.76.60.34.00 - www.isere.gouv.fr Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 15 H 30

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas COGAN, directeur d'exploitation ainsi qu'à Monsieur le Maire de BRESSON.

Grenoble, le 24 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2016-05-24-009

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Vival situé 2, Place de Passieu à  
**SAINT ROMAIN DE JALIONAS**

## ARRÊTE N° 38-2016-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 16 février 2016 et présentée par Monsieur Hervé GRIVAZ, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Vival** » situé **2 place de Passieu à SAINT ROMAIN DE JALIONAS** ;
- VU** le récépissé délivré le 26 avril 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Hervé GRIVAZ, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans son **établissement Vival situé 2 place de Passieu à SAINT ROMAIN DE JALIONAS**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0298.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Hervé GRIVAZ, gérant, Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT ROMAIN DE JALIONAS.

Grenoble, le 24 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER



Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-006

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'institut de bien-être Calypso situé 527 rue Marius  
Feuillet à Saint Clair du Rhône

## ARRÊTE N° 38-2016-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 17 mars 2016 et présentée par Monsieur Taieb BOURAYA, dirigeant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Institut de bien-être - CALYPSO** » situé **527 rue Marius Feuillet - ZA Le Varambon à SAINT CLAIR DU RHONE** ;
- VU** le récépissé délivré le 2 mai 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Taieb BOURAYA, dirigeant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Institut de bien-être - CALYPSO** » situé **527 rue Marius Feuillet - ZA Le Varambon à SAINT CLAIR DU RHONE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0338.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Taieb BOURAYA, dirigeant, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT CLAIR DU RHONE.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2016-05-24-003

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour la Banque Populaire des Alpes située 12, Place Notre  
Dame à Grenoble

## ARRÊTE N° 38-2016-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 17 mars 2016 et présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Banque Populaire des Alpes** » situé **12 place Notre-Dame à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 02 mai 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Chargé de Sécurité, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans son établissement **Banque Populaire des Alpes situé 12 place Notre-Dame à GRENOBLE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0341.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de une caméra intérieure et trois caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 24 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER



Préfecture de l'Isère

38-2016-05-24-007

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour la Boulangerie Le fournil de Saint Clair située 30,  
Avenue de Savoie à SAINT CLAIR DE LA TOUR

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 25 février 2016 et présentée par Monsieur Rémi BADIN, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Boulangerie Le Fournil de Saint Clair** » **situé 30 avenue de Savoie à SAINT CLAIR DE LA TOUR** ;
- VU** le récépissé délivré le 29 avril 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Rémi BADIN, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans son établissement « **Boulangerie Le Fournil de Saint Clair** » **situé 30 avenue de Savoie à SAINT CLAIR DE LA TOUR** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0260.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Rémi BADIN, gérant, Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT CLAIR DE LA TOUR.

Grenoble, le 24 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2016-05-24-004

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour la Pharmacie Saint Jacques située 21, Rue Saint  
Jacques à Grenoble

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 20 janvier 2016 et présentée par Madame Annabel FOSTER, pharmacienne titulaire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Pharmacie Saint Jacques** » **situé 21 rue Saint Jacques à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 29 avril 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Annabel FOSTER, pharmacienne titulaire, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Pharmacie Saint Jacques** » **situé 21 rue Saint Jacques à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0218.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique (sauf si dossier déposé par une autorité publique). Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Pharmacienne.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Annabel FOSTER, pharmacienne titulaire ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 24 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER



Préfecture de l'Isère

38-2016-05-24-006

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le Mac Donald's situé Rue de la Noirée à LA  
VERPILLIERE

## ARRÊTE N° 38-2016-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 17 novembre 2015 et présentée par Madame Béatrice MAZZA, responsable administrative, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **McDonald's** » situé **Rue de la Noirée à LA VERPILLIERE** ;
- VU** le récépissé délivré le 28 avril 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Béatrice MAZZA, responsable administrative, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement McDonald's situé Rue de la Noirée à LA VERPILLIERE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0013.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et six caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

12 place de Verdun CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX  
04.76.60.34.00 - www.isere.gouv.fr Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 15 H 30

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Béatrice MAZZA, responsable administrative, Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA VERPILLIERE.

Grenoble, le 24 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-007

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le restaurants les Terrasses de Meylan

## ARRÊTE N° 38-2016-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 11 février 2016 et présentée par Monsieur Houdine BENTRAIFA, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Les Terrasses de Meylan** » situé **27 avenue du Vercors à MEYLAN** ;
- VU** le récépissé délivré le 18 mars 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Houdine BENTRAIFA, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Les Terrasses de Meylan** » situé **27 avenue du Vercors à MEYLAN**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0249.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Houdine BENTRAIFA, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de MEYLAN.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER



Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-013

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour LA POSTE située 7 boulevard  
Maréchal Lyautey à Grenoble

Dossier n° 2008/0980  
Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

## ARRETE N°38-2016-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2016-04-27-007 du 27 avril 2016** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour « La Poste Direction Régionale de l'Isère » situé 7 boulevard Maréchal Lyautey à GRENOBLE ;
- VU** la demande de modification datée du 26 avril 2016 présentée par Monsieur Marielle SARTRE, directrice sûreté, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « La Poste Direction Régionale de l'Isère » situé 7 boulevard Maréchal Lyautey à GRENOBLE ;
- VU** le récépissé délivré le 28 avril 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée à modifier dans l'établissement « **La Poste Direction Régionale de l'Isère** » situé **7 boulevard Maréchal Lyautey à Grenoble**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 27 avril 2016**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0980.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Il comporte quatorze caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sûreté.**

**Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Marielle SARTRE, directrice sûreté, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2016-05-19-004

Portant désignation des membres du conseil départemental  
de prévention de la délinquance,  
d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives  
sectaires et les violences faites  
aux femmes

## ARRÊTÉ

Portant désignation des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

**Le Préfet de l'Isère,**  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** les articles D132-5 et D132-6 du code de sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012.334-0008 du 29 novembre 2012 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1 :** l'arrêté préfectoral n°2012.334-0008 du 29 novembre 2012 portant création et désignation des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est abrogé.

**Article 2 :** Par le présent arrêté, il est constitué en Isère un conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Il concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques dans ces domaines. Sa compétence inclut notamment la prévention des conduites d'addiction et la lutte contre l'insécurité routière et, plus généralement, contre les violences et incivilités de toute nature.

**Article 3 :** Cette instance est présidée par le Préfet, le président du conseil départemental et le procureur de la République en sont les vice-présidents.

**Article 3 :** Les membres désignés pour siéger au sein de cette instance sont nommés pour une période de trois ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté, soit :

### 1. Des magistrats :

- M. le procureur général près la Cour d'Appel de Grenoble,
- M. le procureur près le tribunal de grande instance de Grenoble,
- M. le procureur près le tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu,
- M. le procureur près le tribunal de grande instance de Vienne,

## **2. Des représentants des services de l'Etat :**

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental de sécurité intérieure,
- le chef de l'antenne de la police judiciaire de Grenoble,
- le chef du service départemental des renseignements territoriaux,
- le directeur des services de l'éducation nationale,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse,
- le directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation,
- le directeur de la maison d'arrêt de Varcès,
- le directeur du centre pénitentiaire de Saint-Quentin Fallavier,
- le directeur régional des douanes,
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des finances publiques,
- la déléguée départementale aux droits des femmes,
- le directeur zonal de la police aux frontières,
- le délégué régional de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

## **3. Des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :**

- Mme Danielle PENOT, adjointe à Villefontaine
- M. Germinal FLORES, adjoint à Montagnieu
- Mme Marie Christine FRACHON, maire de Rochetoirin
- Mme Corinne SERVOTTE, conseillère municipale à Voiron
- M. Jean-Yves CURTAUD, conseiller municipal à Vienne
- M. Jean-Claude PARDAL, adjoint à Bourgoin-Jallieu
- Mme Suzanne DATHE, vice-présidente à la Metropole

## **4. Des représentants d'associations, établissements et organismes et des personnalités qualifiées :**

- M. le président de la SEMITAG (société d'économie mixte des transports de l'agglomération grenobloise) ou son représentant,
- M. le président du comité départemental de la prévention routière ou son représentant,
- Mme la présidente de l'AIV (Association Aide aux Victimes) ou son représentant,
- M. le président de l'ADSEA (association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence) ou son représentant,
- M. le président de l'AREPI (association régionale pour l'insertion) ou son représentant,
- M. le président du CODASE (comité dauphinois de l'action socio-éducative) ou son représentant,
- M. le président de ABSISE (association des bailleurs sociaux de l'Isère) ou son représentant,
- M. le président de l'association UNISMED ou son représentant,
- Mme la présidente de Issue de Secours ou son représentant,

- Mme directrice de APRESS (association d'aide aux victimes) ou son représentant,
- Mme la présidente de NIAV (Nord Isère aide aux victimes) ou son représentant.

**Article 4**– Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 19 mai 2016

Le Préfet,

Jean-Paul BONNETAIN



Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-031

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour LA POSTE située 6 rue des  
Ayguinards à Meylan

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2010/0835  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011046-0089 du 15 février 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **LA POSTE** » **situé 6 rue des Ayguinards à MEYLAN** ;
- VU** la demande transmise le 22 février 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **5 avril 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LA POSTE » situé 6 rue des Ayguinards à MEYLAN conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0835.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la Sûreté.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011046-0089 du 15 février 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté ainsi qu'à Monsieur le Maire de MEYLAN.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-022

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour AL POSTE située rue François  
Mitterand à Chasse sur Rhône

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0624  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011046-0069 du 15 février 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **LA POSTE** » situé rue François Mitterrand à **CHASSE SUR RHONE** ;
- VU** la demande transmise le 22 février 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 5 avril 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LA POSTE » situé rue François Mitterrand à CHASSE SUR RHONE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0624.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la Sûreté.**

**Article 3** – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011046-0069 du 15 février 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHASSE SUR RHONE.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER



Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-039

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour l'établissement Point P situé ZA de  
Lancin à Courtenay

## ARRÊTE N°38-2016-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OC0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011081-0015 du 22 mars 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **POINT P** » situé **Route Nationale - ZA de Lancin à COURTENAY** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 15 mars 2016, présentée par Madame Béatrice LARONDE, assistante patrimoine immobilier, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **2 mai 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **POINT P** » situé **Route Nationale - ZA de Lancin à COURTENAY**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0123.

– **Le titulaire de cette autorisation est** : Madame Béatrice LARONDE, assistante patrimoine immobilier

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'aucune caméra intérieure et trois caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef d'agence.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n° 2011081-0015 du 22 mars 2011 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Béatrice LARONDE, assistante patrimoine immobilier, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de COURTENAY.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-026

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour LA POSTE située 849 avenue de  
Fabre à Lans en Vercors

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2011/0017  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011046-0061 du 15 février 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **LA POSTE** » **situé 849 avenue Fabre à LANS EN VERCORS** ;
- VU** la demande transmise le 22 février 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **5 avril 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LA POSTE » situé 849 avenue Fabre à LANS EN VERCORS conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0017.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la Sûreté.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2011046-0061 du 15 février 2011 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté ainsi qu'à Monsieur le Maire de LANS EN VERCORS.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER



Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-019

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour LA POSTE située Tavernol à Brié  
et Angonnes

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/1400  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011046-0057 du 15 février 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **LA POSTE** » situé **Tavernol à BRIE ET ANGONNES** ;
- VU** la demande transmise le 22 février 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **5 avril 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LA POSTE » situé Tavernol à BRIE ET ANGONNES conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1400.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la Sûreté.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011046-0057 du 15 février 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté ainsi qu'à Monsieur le Maire de BRIE ET ANGONNES.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-021

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour LA POSTE située 1035 rue  
Principale à Charavines

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/1401  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011046-0056 du 15 février 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **LA POSTE** » situé 1035 rue Principale à **CHARAVINES** ;
- VU** la demande transmise le 22 février 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 5 avril 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LA POSTE » situé 1035 rue Principale à CHARAVINES conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1401.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la Sûreté.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011046-0056 du 15 février 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHARAVINES.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER



Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-025

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour LA POSTE située 111 rue de la  
République à Frogès

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0567  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011046-0078 du 15 février 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **La Poste** » situé 111 rue de la République à **FROGES** ;
- VU** la demande transmise le 22 février 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 5 avril 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « La Poste » situé 111 rue de la République à FROGES conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0567.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la Sûreté.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2011046-0078 du 15 février 2011 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté ainsi qu'à Monsieur le Maire de FROGES.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-036

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour LA POSTE située 15 rue Avit  
Nicolas à Salaise sur Sanne

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0394  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011046-0086 du 15 février 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **LA POSTE** » situé **15 rue Avit Nicolas à SALAISE SUR SANNE** ;
- VU** la demande transmise le 22 février 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **5 avril 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LA POSTE » situé 15 rue Avit Nicolas à SALAISE SUR SANNE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0394.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la Sûreté.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011046-0086 du 15 février 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SALAISE SUR SANNE.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER



Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-010

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour LA POSTE située 17 avenue du 8  
mai 1945 à Echirolles

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2010/0228  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011046-0065 du 15 février 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **LA POSTE** » situé 17 avenue du 8 mai 1945 à **ECHIROLLES** ;
- VU** la demande transmise le 26 avril 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 28 avril 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LA POSTE » situé 17 avenue du 8 mai 1945 à ECHIROLLES conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0228.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de onze caméras intérieures et sept caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sûreté.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011046-0065 du 15 février 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-042

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour LA POSTE située 18 avenue Paul  
Cocat à Grenoble

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0257  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011046-0064 du 15 février 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **LA POSTE** » **situé 18 avenue Paul Cocat à GRENOBLE** ;
- VU** la demande transmise le 29 février 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **28 avril 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LA POSTE » situé 18 avenue Paul Cocat à GRENOBLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0257.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sûreté.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011046-0064 du 15 février 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER



Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-043

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour LA POSTE située 2 rue du Village  
à Grenoble

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2011/0034  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011047-0007 du 16 février 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **LA POSTE** » **situé 2 rue du village à GRENOBLE** ;
- VU** la demande transmise le 29 février 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **28 avril 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LA POSTE » situé 2 rue du village à GRENOBLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0034.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de dix caméras intérieures et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sûreté.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011047-0007 du 16 février 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-014

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour LA POSTE située 49 avenue du  
Général Leclerc à Saint Martin le Vinoux

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2011/0020  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011046-0077 du 15 février 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **LA POSTE** » situé **49 avenue Général Leclerc à SAINT MARTIN LE VINOUX** ;
- VU** la demande transmise le 22 février 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **5 avril 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LA POSTE » situé 49 avenue Général Leclerc à SAINT MARTIN LE VINOUX conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0020.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et deux caméras extérieures. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la Sûreté.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011046-0077 du 15 février 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARTIN LE VINOUX.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER



Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-032

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour LA POSTE située 610 rue de la  
République à Renage

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0620  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011046-0071 du 15 février 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **La Poste** » **situé 610 rue de la République à RENAGE** ;
- VU** la demande transmise le 22 février 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **5 avril 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « La Poste » situé 610 rue de la République à RENAGE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0620.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la Sûreté.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011046-0071 du 15 février 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté ainsi qu'à Monsieur le Maire de RENAGE.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-018

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour LA POSTE située 8 avenue de  
Louaraz à Allevard

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2011/0008  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011046-0066 du 15 février 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **LA POSTE** » **situé 8 avenue Louaraz à ALLEVARD** ;
- VU** la demande transmise le 22 février 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **5 avril 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LA POSTE » situé 8 avenue Louaraz à ALLEVARD conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0008.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la Sûreté.**

**Article 3** – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011046-0066 du 15 février 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté ainsi qu'à Monsieur le Maire de ALLEVARD.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER



Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-016

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour LA POSTE située avenue Alsace  
Lorraine à Grenoble

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0465  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011046-0067 du 15 février 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **LA POSTE** » situé **12 avenue Alsace Lorraine à GRENOBLE** ;
- VU** la demande transmise le 22 février 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **5 avril 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LA POSTE » situé 12 avenue Alsace Lorraine à GRENOBLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0465.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la Sûreté.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011046-0067 du 15 février 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-012

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour LA POSTE située avenue  
Guillermaz à Les Avenières

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2011/0154  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011081-0063 du 22 mars 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **LA POSTE** » situé **Avenue Guillermaz à LES AVENIERES** ;
- VU** la demande transmise le 29 février 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **28 avril 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LA POSTE » situé Avenue Guillermaz à LES AVENIERES conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0154.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et une caméra extérieure. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sûreté.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011081-0063 du 22 mars 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LES AVENIERES.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER



Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-017

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour LA POSTE située avenue  
Maréchal Randon à Grenoble

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2011/0033  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011046-0108 du 15 février 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **LA POSTE** » **situé 38 avenue Maréchal Randon à GRENOBLE** ;
- VU** la demande transmise le 22 février 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **5 avril 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LA POSTE » situé 38 avenue Maréchal Randon à GRENOBLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0033.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la Sûreté.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011046-0108 du 15 février 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-015

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour LA POSTE située domaine  
Universitaire Avenue Centrale à Saint Martin d'Hères

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/1414  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011046-0073 du 15 février 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **LA POSTE** » situé **Domaine universitaire - Avenue Centrale à SAINT MARTIN D'HERES** ;
- VU** la demande transmise le 22 février 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **5 avril 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LA POSTE » situé Domaine universitaire - Avenue Centrale à SAINT MARTIN D'HERES conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1414.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la Sûreté.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011046-0073 du 15 février 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARTIN D'HERES.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER



Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-008

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour LA POSTE située Grande Rue à  
Pont en Royans

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0566  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011046-0080 du 15 février 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **La Poste** » situé **Grande Rue à PONT EN ROYANS** ;
- VU** la demande transmise le 3 mars 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **28 avril 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « La Poste » situé Grande Rue à PONT EN ROYANS conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0566.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sûreté.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011046-0080 du 15 février 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté ainsi qu'à Monsieur le Maire de PONT EN ROYANS.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-037

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour LA POSTE située Le Village à  
Septème

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0393  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011046-0087 du 15 février 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **LA POSTE** » situé **Le Village à SEPTEME** ;
- VU** la demande transmise le 22 février 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **5 avril 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LA POSTE » situé Le Village à SEPTEME conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0393.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la Sûreté.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011046-0087 du 15 février 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SEPTÈME.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER



Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-034

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour LA POSTE située place André  
Bonin à Saint Geoire en Valdaine

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0523  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011046-0084 du 15 février 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **La Poste** » situé **Place André Bonin à SAINT GEOIRE EN VALDAINE** ;
- VU** la demande transmise le 22 février 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **5 avril 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « La Poste » situé Place André Bonin à SAINT GEOIRE EN VALDAINE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0523.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la Sûreté.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011046-0084 du 15 février 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT GEOIRE EN VALDAINE.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-024

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour LA POSTE située place del'Eglise  
à Clelles

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/1550  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011046-0072 du 15 février 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **LA POSTE** » situé **Place de l'Eglise à CLELLES** ;
- VU** la demande transmise le 22 février 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **5 avril 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **LA POSTE** » situé **Place de l'Eglise à CLELLES** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1550.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la Sûreté.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011046-0072 du 15 février 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE ainsi qu'à Madame le Maire de CLELLES.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER



Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-009

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour LA POSTE située Place des  
Terreaux à Beaurepaire

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/1398  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011046-0094 du 15 février 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **LA POSTE** » **situé Place des Terreaux à BEAUREPAIRE** ;
- VU** la demande transmise le 29 février 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **28 avril 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LA POSTE » situé Place des Terreaux à BEAUREPAIRE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1398.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sûreté.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011046-0094 du 15 février 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BEAUREPAIRE.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-028

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour LA POSTE située Quartier Saint  
Martin à Les Côtes d'Arey

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0621  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011046-0070 du 15 février 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **La Poste** » situé **Quartier Saint-Martin à LES COTES D'AREY** ;
- VU** la demande transmise le 22 février 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **5 avril 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **La Poste** » situé **Quartier Saint-Martin à LES COTES D'AREY** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0621.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la Sûreté.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2011046-0070 du 15 février 2011 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LES COTES D'AREY.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER



Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-029

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour LA POSTE située route du Plan à  
Luzinay

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0395  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011046-0085 du 15 février 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **LA POSTE** » situé route du Plan à LUZINAY ;
- VU** la demande transmise le 22 février 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 5 avril 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LA POSTE » situé route du Plan à LUZINAY conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0395.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la Sûreté.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011046-0085 du 15 février 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LUZINAY.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-020

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour LA POSTE située rue de l'Epinette  
à Chapareillan

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/1482  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011046-0109 du 15 février 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **LA POSTE** » situé **Rue de l'Épinette à CHAPAREILLAN** ;
- VU** la demande transmise le 22 février 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **5 avril 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LA POSTE » situé Rue de l'Épinette à CHAPAREILLAN conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1482.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la Sûreté.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011046-0109 du 15 février 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté ainsi qu'à Madame le Maire de CHAPAREILLAN.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER



Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-027

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour LA POSTE située rue de la Poste  
à Le Cheylas

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/1553  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011046-0088 du 15 février 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **LA POSTE** » situé **Rue de la Poste à LE CHEYLAS** ;
- VU** la demande transmise le 22 février 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **5 avril 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LA POSTE » situé Rue de la Poste à LE CHEYLAS conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1553.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la Sûreté.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011046-0088 du 15 février 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE CHEYLAS.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-038

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour LA POSTE située rue de la Poste  
à Vaulx Milieu

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0578  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011046-0874 du 15 février 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **LA POSTE** » situé rue de la Poste à **VAULX MILIEU** ;
- VU** la demande transmise le 22 février 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **5 avril 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LA POSTE » situé rue de la Poste à VAULX MILIEU conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0578.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la Sûreté.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011046-0874 du 15 février 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VAULX MILIEU.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER



Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-011

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour LA POSTE située rue de  
Stalingrad à Grenoble

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0035  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011046-0068 du 15 février 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **LA POSTE** » situé 48 rue de Stalingrad BP 2344 à GRENOBLE ;
- VU** la demande transmise le 25 février 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 28 avril 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **LA POSTE** » situé 48 rue de Stalingrad BP 2344 à GRENOBLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0035.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sûreté.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011046-0068 du 15 février 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-030

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour LA POSTE située rue Docteur  
Sénébier à Mens

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0576  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011046-0059 du 15 février 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **LA POSTE** » situé rue Docteur Senebier à **MENS** ;
- VU** la demande transmise le 22 février 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 5 avril 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LA POSTE » situé rue Docteur Senebier à MENS conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0576.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la Sûreté.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011046-0059 du 15 février 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté ainsi qu'à Monsieur le Maire de MENS.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER



Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-033

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour LA POSTE située rue du Tram à  
Saint Etienne de Crossey

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/1556  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011046-0081 du 15 février 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **LA POSTE** » situé Rue du Tram à **SAINT ETIENNE DE CROSSEY** ;
- VU** la demande transmise le 22 février 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **5 avril 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LA POSTE » situé Rue du Tram à SAINT ETIENNE DE CROSSEY conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1556.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la Sûreté.**

**Article 3** – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011046-0081 du 15 février 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT ETIENNE DE CROSSEY.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-035

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour LA POSTE située rue Marchande  
à Saint Georges d'Espéranche

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0396  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011046-0106 du 15 février 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **LA POSTE** » situé **Rue Marchande à SAINT GEORGES D'ESPERANCHE** ;
- VU** la demande transmise le 22 février 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **5 avril 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LA POSTE » situé Rue Marchande à SAINT GEORGES D'ESPERANCHE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0396.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la Sûreté.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011046-0106 du 15 février 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT GEORGES D'ESPERANCHE.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER



Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-023

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour LA POSTE située 1 rue Beyle  
Stendhal à Claix

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/1402  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011046-0090 du 15 février 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **LA POSTE** » situé 1 rue **Beyle Stendhal** à **CLAIX** ;
- VU** la demande transmise le 22 février 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 5 avril 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LA POSTE » situé 1 rue Beyle Stendhal à CLAIX conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1402.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la Sûreté.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011046-0090 du 15 février 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté ainsi qu'à Monsieur le Maire de CLAIX.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-040

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le Club Gymnèsia situé 18 avenue  
de la Houille Blanche à Seyssinet Pariset

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/1274  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2009-01378 du 17 février 2009 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **CLUB GYMNESIA** » situé **18 avenue de la Houille Blanche à SEYSSINET PARISET** ;
- VU** la demande transmise le 26 février 2016 et présentée par Monsieur Vito TESTA, Directeur, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **28 avril 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Vito TESTA, Directeur, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « CLUB GYMNESIA » situé 18 avenue de la Houille Blanche à SEYSSINET PARISET conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1274.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de une caméra intérieure et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2009-01378 du 17 février 2009 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Vito TESTA, Directeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de SEYSSINET PARISSET.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER



Préfecture de l'Isère

38-2016-05-25-041

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le Réseau Club Bouygues  
Télécom situé ZAC Jonchain à Salaise sur Sanne

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2011/0029  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011046-0020 du 15 février 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM** » situé centre commercial **ZAC Jonchain CC Carrefour à SALAISE SUR SANNE** ;
- VU** la demande transmise le 12 février 2016 et présentée par Madame Hélène ROBERT, directrice des succursales, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **5 avril 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Hélène ROBERT, directrice des succursales, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » situé centre commercial ZAC Jonchain CC Carrefour à SALAISE SUR SANNE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0029.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable maintenance.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2011046-0020 du 15 février 2011 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Hélène ROBERT, directrice des succursales, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SALAISE SUR SANNE.

Grenoble, le 25 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2016-05-24-002

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le Tabac Presse Place de l'Etoile  
situé 1, Place de l'Etoile à Grenoble

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011165 - 0038 du 14 juin 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Tabac Presse de l'Etoile** » **situé 1 place de l'Etoile à GRENOBLE** ;
- VU** la demande transmise le 11 février 2016 et présentée par Madame Marie-Gertrude BOYER, gérante, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **28 avril 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mai 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marie-Gertrude BOYER, gérante, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Tabac Presse de l'Etoile** » **situé 1 place de l'Etoile à GRENOBLE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0291.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011165 - 0038 du 14 juin 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Gertrude BOYER, gérante ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 24 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER